

Annexe III bis : TABLEAU DE SUIVI des COMMENTAIRES reçus sur la DEFINITION du BON ETAT ECOLOGIQUE dans le cadre des CONSULTATIONS

Ce tableau récapitule l'ensemble des commentaires reçus dans le cadre des consultations menées sur le projet de définition du bon état écologique 2012 :

- consultation des instances, menées par les préfets coordonnateurs des sous-régions marines entre juillet et octobre 2012 sur la base d'un projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique et d'un projet de document de synthèse accompagnant le projet d'arrêté
- consultation du public, menée au niveau national entre le 16 juillet et le 16 octobre 2012 sur la base d'un résumé de la définition du bon état écologique
- consultations sur le projet d'arrêté (Mission interministérielle de l'eau, Conseil national pour la protection de la nature, Commission consultative de l'évaluation des normes et commissaire à la simplification)
- analyse de cohérence internationale

Sont précisés :

- le cadre de la consultation menée
- l'organisme émetteur du commentaire
- le document et le descripteur concerné
- le commentaire, tel que rédigé dans les avis reçus
- la prise en compte effectuée du commentaire (éléments de contexte et de réponse, ainsi que prise en compte effective dans les documents finaux)

Les documents relatifs à la définition du bon état écologique prenant en compte l'ensemble de ces commentaires sont les suivants :

- arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines, JO du 30 décembre 2012.
- document d'accompagnement de l'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines, publication DEB, décembre 2012.

Le tableau ci-dessous est complété de quelques précisions reçues depuis son envoi vers les préfets coordonnateurs :

- Le bon état écologique (BEE) est défini sur la base du fonctionnement des écosystèmes. Il prend en compte l'existence des activités anthropiques et doit permettre l'usage durable du milieu marin. L'approche par les écosystèmes, préconisée pour la définition du bon état écologique dans la Directive, doit en effet être complétée par une vision globale du système. Ainsi les considérations économiques et sociales sont-elles prises en compte explicitement dans l'élaboration des objectifs environnementaux et des programmes de mesures. Dans ce cadre, une approche par les services rendus par les écosystèmes, intégrant notamment les effets positifs des activités humaines, pourra être développée afin de réaliser des analyses coûts-bénéfices et coûts-efficacité en vue de la fixation des mesures ;
- La variabilité naturelle des milieux marins est bien prise en compte dans la définition du bon état écologique qui n'a pas vocation à être un état statique. Cette variabilité a été considérée dans les réflexions des chefs de file (*) et par ailleurs, la mise à jour du BEE tiendra compte de la variation des conditions environnementales et du changement global, y compris le changement climatique ;
- Des exemples concrets de cette prise en compte de la variabilité des milieux peuvent être trouvés dans le document d'accompagnement de l'arrêté.
- Les limites impliquées par le caractère qualitatif du document de synthèse sur la définition du bon état écologique ne sont pas précisées dans le tableau ci-dessous. Le document d'accompagnement de l'arrêté explicite le lien entre BEE et les autres éléments du PAMM et les limites liées à la définition qualitative, ainsi que le fait que les travaux se poursuivent en vue de sa révision. Un guide est en cours de préparation pour cadrer, y compris en terme calendaire et de modalités d'association, la définition du BEE en vue de 2018. Il sera disponible au premier semestre 2013.
- La remarque portant sur la présentation négative de l'activité de pêche a bien été prise en compte avec la modification de la figure 12 (page 57) présentant les principaux facteurs intervenant dans la dynamique d'un stock halieutique,
- La liste exhaustive des textes impliqués dans la mise en cohérence entre les approches menées au titre de la DCSMM et les autres politiques est contenue dans les considérants de l'arrêté. La notion de hiérarchisation ne semble pas pertinente, l'articulation devant se faire au cas par cas, en tenant compte de la portée juridique des différents textes concernés. Le document d'accompagnement de l'arrêté présente les textes avec lesquels la définition du BEE s'articule et, par descripteur, explicite plus finement l'articulation lorsque nécessaire (ex. le BEE D5 est défini par rapport au BE DCE sur les eaux côtières, les indicateurs et seuils du BEE sur les eaux côtières étant identiques à ceux de la DCE).

(*) : chef de file : responsable, par descripteur, de la rédaction d'un rapport basé sur l'ensemble des connaissances disponibles et des compétences des experts pertinents. Ainsi que précisé en introduction du document de synthèse, les chefs de file constituent un réseau coordonné par l'IFREMER.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
Public			Général		La définition du bon état écologique du milieu marin, telle qu'elle est décrite dans le document que vous avez pu consulter, vous semble-t-elle correspondre à l'objectif d'une mer propre, en bon état sanitaire et productive ? - Oui : 70 % -- Non : 17 % -- NSP/NR : 13 % Cette définition du bon état écologique du milieu marin vous semble-t-elle, plus spécifiquement, caractériser de manière satisfaisante le bon état et le bon fonctionnement des écosystèmes marins ? - Oui : 68 % -- Non : 19 % -- NSP/NR : 13 %	Ces éléments seront intégrés dans la partie générale du document de synthèse sur la définition du bon état écologique.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					Cette définition du bon état écologique du milieu marin vous semble-t-elle intégrer de manière satisfaisante les différentes pressions exercées sur ce milieu ? - Oui : 60 % -- Non : 27 % -- NSP/NR : 13 %	
Public			Général		Au sein du champ libre dédié à cet effet, les commentaires ci-après ont été rédigés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut les seuils qui seront fixés pour chacun des indicateurs soient soumis à consultation de tous les usagers de la mer. ▪ Il n'y a pas de cohérence du niveau d'ambition affiché en France par rapport aux pays voisins. La France veut faire mieux que tout le monde et être beaucoup plus ambitieux notamment sur la définition du bon état et finalement n'arrivera pas à atteindre ses objectifs. Les anglais et néerlandais sont beaucoup plus pragmatiques et avancent plus lentement mais sûrement. ▪ La définition est principalement qualitative. ▪ Dans l'état de référence il semble indispensable de prendre en compte l'état (diversité et densités) d'avant l'ère industrielle. 	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
Obligatoire	CNPN	28/09/2012			Vote en donnant un avis favorable à l'unanimité et recommande en outre : <ul style="list-style-type: none"> - de s'assurer, dans la poursuite des travaux de définition du bon état écologique, de la prise en compte de l'ensemble des données disponibles, y compris des données historiques, afin de disposer d'états de référence robustes pour caractériser le bon état écologique ; - de prendre en compte dans la révision de la définition du bon état écologique le phytoplancton toxique au titre du descripteur 9 relatif aux substances dans les poissons et fruits de mer destinés à la consommation humaine ; - que soient identifiés les besoins de recherche sur la toxicité des substances chimiques pour les écosystèmes marins et que les impacts sur les écosystèmes marins puissent être pris en compte dans les évaluations de risques menées dans le cadre des procédures d'autorisation de mise sur le marché au titre du règlement REACH ; - que soient considérés les derniers développements scientifiques sur les modélisations de panaches des fleuves dans le découpage des masses d'eau côtières de la directive cadre sur l'eau ; - viser à une accélération de la ratification et de la mise en œuvre de la convention sur les eaux de ballast et mieux réguler, par ailleurs, les transferts entre bassins conchylicoles afin de prévenir autant que possible l'introduction d'espèces non indigènes ; - que les travaux engagés sur la définition du bon état écologique puissent être, le moment venu, valorisés au mieux en outre-mer, en prenant en compte les spécificités de ces écosystèmes et, qu'à terme, soit envisagée une extension à ces territoires de l'application de certains des éléments de cette directive. 	Ces principes, appliqués pour la première version de la définition du bon état écologique, continueront d'être appliqués pour sa révision. Le phytoplancton toxique fait partie des éléments qui devront être pris en compte pour la définition du bon état écologique du descripteur 9 et qui sont notamment cités dans les suites à donner pour le D9. Ces besoins de recherche seront identifiés dans le document de synthèse mais également dans le plan national d'acquisition de connaissance qui sera établi en vue d'améliorer la définition du bon état écologique. Cette remarque concerne la directive cadre sur l'eau et sera transmise à qui de droit. Ce point concerne les mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état écologique et sera pris en compte dans les réflexions sur les mesures à élaborer et mettre en œuvre dans le cadre du plan d'action pour les milieux marins. Cette remarque est notée.
Obligatoire	CCEN	04/10/2012	Général	Arrêté	Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis	
Obligatoires	MIE	11/10/2012			M. Rideau résume les remarques à l'issue de l'examen de ce projet : <ul style="list-style-type: none"> - souhait du CGEDD d'améliorer la définition des indicateurs sonores ; - plusieurs sujets abordés dans le texte ne sont pas suffisamment finalisés (ex : niveaux et tendances caractérisant le bon état écologique dans le descripteur 11) ; - approche plus qualitative que quantitative ; - tenir compte des consultations en cours. Sous ces réserves, un avis favorable est donné au projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique, étant noté qu'une nouvelle présentation à la MIE aura lieu si le résultat des consultations entraîne des modifications substantielles.	Concernant le descripteur 11, des précisions seront apportées quant à la liste des activités sources de bruit sous-marin, afin de la compléter (document de synthèse et arrêté). Par ailleurs la partie « suites à donner » du document de synthèse précise bien que des indicateurs d'impacts doivent être développés afin de compléter les indicateurs du BEE pour ce descripteur. Une note sera adressée à la MIE reprenant les principales modifications issues de la consultation des instances et du public, afin de confirmer l'avis favorable de cette dernière.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
instances	CRPMEM Bretagne, NPDC Picardie PLoire PChar Aquitaine CDPMEM 29 OPBretagn	07/11/2012	Général	Synthèse	<p>Encore plus que pour les projets d'analyse et la définition des objectifs environnementaux, la définition du bon état écologique aurait nécessité des présentations par les experts afin que les acteurs puissent mieux comprendre les travaux mis en œuvre dans ce cadre. Cette étape aurait, en outre, du être le préalable de la définition des objectifs environnementaux. Nous comprenons les contraintes de délai mais estimons néanmoins qu'il n'est pas trop tard pour que les référents experts expliquent et partagent le contenu du document de synthèse sur la définition du bon état écologique.</p> <p>"Les conséquences du réchauffement climatique pourraient devenir aussi importantes que celles engendrées par la surexploitation. » Les effets synergiques de ces deux pressions anthropiques ne sont pas prévisibles mais pourraient engendrer des cascades trophiques rapides si on ne développe pas des indicateurs et les outils de détection appropriés." (bas 64, page 69 BEE D4 réseaux trophiques)</p> <p>Or, ce document "définition du BEE" présente majoritairement des études "ciblées pêches" (ci-dessus désignée "surexploitation"). Ce document ne développe pas suffisamment les impacts liés à l'ensemble des activités anthropiques.</p> <p>Par ailleurs, ce document de portée nationale n'a pas pu être étudié, analysé et critiqué au sein des sous-régions marines. Des réunions ont néanmoins eu lieu au niveau du CNPMM avec les différentes structures de la pêche et vous trouverez ci-joint l'ensemble des remarques issues de ces échanges.</p> <p>Avis : L'avis défavorable est donné pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Un manque de temps pour l'analyse complète des documents . Une absence d'échange avec les experts en charge de la rédaction du BEE . Un manque de connaissance trop important impliquant une définition du BEE trop imprécise pour de nombreux descripteurs. <p>Le BEE, pierre angulaire de la DCSMM, ne peut être validé en l'état puisqu'il est et sera la base de la définition des objectifs environnementaux et opérationnels et du programme de mesure qui en découleront. Les représentants de la pêche souhaitent que les commentaires issus du CNPMM soient intégrés au document finalisé.</p>	<p>Le bon état écologique a été défini entre 2010 (date de la parution de la Décision de la Commission) et fin 2012 sur la base de travaux scientifiques et d'une association des parties prenantes au niveau national. L'association des acteurs s'est déroulée principalement au niveau national, entre février et juin 2012, du fait du calendrier contraint, et seule une information en sous-régions marines a été réalisée, afin d'éclairer les discussions sur les objectifs environnementaux. Le choix d'une association uniquement au niveau national a été fait du fait des délais à respecter auprès de la Commission européenne. Cependant pour la poursuite de la définition du BEE, une association plus fine de l'ensemble des acteurs du milieu marin et littoral au niveau national et des sous-régions marines sera envisagée.</p> <p>les changements globaux, tels que le réchauffement climatique, ne sont pas pris en compte dans les descripteurs de la Décision. Il est considéré qu'ils le seront lors des mises à jour de la définition du BEE, que ce soit au travers des évolutions de répartition des habitats/espèces ou des impacts de pressions.</p> <p>L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Le BEE est défini sur la base du fonctionnement des écosystèmes et non sur les activités anthropiques (qui interviennent en tant que pressions).</p> <p>L'approche de la DCSMM est globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société. Ainsi dans la définition du BEE sont pris en compte non seulement la variabilité naturelle mais également l'existence des pressions et impacts. L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Le BEE est défini sur la base du fonctionnement des écosystèmes et non sur les activités anthropiques (qui interviennent en tant que pressions).</p> <p>L'approche par les écosystèmes, préconisée pour la définition du Bon État Écologique dans la Directive, doit en effet être complétée par une vision globale du système. Ainsi les considérations économiques et sociales sont-elles prises en compte explicitement dans l'élaboration des Objectifs Environnementaux et des Programmes de Mesures. Dans ce cadre, une approche par les services rendus par l'écosystème pourra être développée afin de réaliser des analyses coûts-bénéfice et coût-efficacité en vue de la fixation des mesures.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique..</p>
instances	CRPMEM Bretagne,	07/11/2012	Général	Synthèse	A ce titre, il ne sera pas accepté que seule la pêche doive répondre de ses pressions et fassent l'objet de mesures de gestion, quand bien même elles sont mieux connues que	L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
	NPDC Picardie				pour d'autres activités.	<p>fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Le BEE est défini sur la base du fonctionnement des écosystèmes et non sur les activités anthropiques (qui interviennent en tant que pressions).</p> <p>Pour se faire, le travail en cours dans le cadre de l'élaboration des PAMM suit une démarche de précaution, préliminaire, qui permet de définir, malgré le caractère qualitatif de la définition du BEE et les lacunes de connaissances, des objectifs environnementaux permettant d'orienter les efforts pour parvenir au BEE. Les programmes de mesures qui seront établis d'ici 2015 se fonderont sur ces objectifs environnementaux, afin de débiter d'ores et déjà l'action vers le bon état écologique, en attendant d'avoir pu définir de manière plus précise le BEE.</p>
instances	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	Général	Arrêté	<p>Commentaires sur le projet d'arrêté</p> <p>Ainsi que le document de synthèse et le résumé à l'attention du public le précisent, la Directive définit le BEE du milieu marin comme étant « l'état écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir ».</p> <p>Or l'article 1er du projet d'arrêté occulte totalement la deuxième partie de la définition : « Le présent arrêté définit le bon état écologique des eaux marines conformément à l'article R. 219-6 du code de l'environnement, tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs. Il constitue le deuxième des cinq éléments des plans d'action pour le milieu marin ». La compatibilité d'une utilisation durable des biens et services produits par le milieu avec le bon état écologique constitue un élément fondamental de la Directive, à laquelle les professionnels de la pêche sont très attachés, puisqu'elle permet de compléter le pilier écologique actuellement seul mis en avant par le projet d'arrêté. Il est donc essentiel que l'intégralité de la définition du BEE soit reprise à l'article 1er de l'arrêté.</p>	<p>. L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Cela se traduit par un niveau de pression compatible avec la capacité de résilience des différentes composantes de l'écosystème (habitats/espèces). Le développement durable consiste à ajuster les pratiques et les niveaux d'activités pour un usage durable du milieu marin.</p> <p>L'approche par les écosystèmes, préconisée pour la définition du Bon État Écologique dans la Directive, doit en effet être complétée par une vision globale du système. Ainsi les considérations économiques et sociales sont-elles prises en compte explicitement dans l'élaboration des Objectifs Environnementaux et des Programmes de Mesures. Dans ce cadre, une approche par les services rendus par l'écosystème pourra être développée afin de réaliser des analyses coûts-bénéfice et coût-efficacité en vue de la fixation des mesures.</p>
instances	CRC BretNd	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Cette phase relève de la compétence nationale et n'a pas fait l'objet d'une association des comités régionaux.</p> <p>Concernant ce volet, les définitions reposent sur un niveau trop faible de connaissance qu'il paraît indispensable de consolider.</p> <p>Par ailleurs, le fait que la définition du bon état écologique ne soit pas stabilisée et en cours d'élaboration rend particulièrement difficile la définition des objectifs environnementaux et ne permet pas d'y travailler de façon satisfaisante</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette remarque est pertinente. Des échanges constructifs seront effectivement utiles, car le savoir scientifique (théorique et empirique) se nourrit de l'ensemble des données objectives disponibles. ▪ Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique... ▪ Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.
instances	CRBret (Commission mer et littoral)	07/11/2012	Général	Synthèse	<p>Cette phase relève de la compétence nationale et n'a pas fait l'objet d'une association à l'échelle de la façade. Concernant le BEE, les définitions reposent sur un niveau trop faible de connaissances qu'il paraît indispensable de consolider pour ne pas fixer des objectifs qui seraient impossibles à atteindre.</p>	<p>Le bon état écologique a été défini entre 2010 (date de la parution de la Décision de la Commission) et fin 2012 sur la base de travaux scientifiques et d'une association des parties prenantes au niveau national. L'association des acteurs s'est déroulée principalement au niveau national, entre février et juin 2012, du fait du calendrier contraint, et seule une information en sous-régions marines a été réalisée, afin d'éclairer les discussions sur les objectifs environnementaux. Le choix d'une association</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>Par ailleurs, le fait que la définition du BEE ne soit pas stabilisée et en cours d'élaboration rend particulièrement difficile la définition des OE et ne permet aux acteurs bretons de travailler de façon satisfaisante sur la définition de ces objectifs. Recommandation associée à ce constat : → approfondir l'état des connaissances afin d'aboutir à l'élaboration d'OE en se basant sur une définition robuste du BEE.</p> <p>Par ailleurs, il, semble essentiel, dans le projet d'arrêté, d'intégrer les activités humaines à la définition du BEE, notamment dans son article 1. Recommandation associée à ce constat : → Intégrer l'utilisation durable des eaux marines à la définition du BEE.</p>	<p>uniquement au niveau national a été fait du fait des délais à respecter auprès de la Commission européenne. Cependant pour la poursuite de la définition du BEE, une association plus fine de l'ensemble des acteurs du milieu marin et littoral au niveau national et des sous-régions marines sera envisagée.</p> <p>Une définition robuste du BEE ne sera effective que lorsque l'ensemble des indicateurs seront quantitatifs, validés et opérationnels. Pour certains descripteurs, cela va demander des développements méthodologiques importants et une mise en œuvre d'un plan d'acquisition de connaissances. Il est pertinent noter que l'état actuel des connaissances est largement insuffisant et non satisfaisant, ce qui est fait dans le document de synthèse. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires. Au terme du premier cycle de 6 ans de cette mise en œuvre, il sera alors temps de mettre à jour non seulement les connaissances mais aussi les objectifs environnementaux et les mesures de gestion.</p> <p>OK : . L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. La mention relative à l'utilisation durable des eaux marines sera ajoutée dans l'arrêté.</p>
instances	CRBret CESER	07/11/2012	Général	Synthèse	<p>Contrairement à l'évaluation initiale, qui a été faite PAMM par PAMM et qui a été discutée lors d'une phase préalable à la consultation dite « phase d'association », le bon état écologique a été défini uniquement au niveau national, par des experts ayant produit un document ayant valeur de référence à l'échelle nationale.</p> <p>C'est le point nodal de la mise en oeuvre de la DCSMM : faisant référence à l'évaluation initiale, il conditionne ensuite la définition des objectifs environnementaux et la mise en œuvre des programmes de mesure.</p>	<p>Le bon état écologique a été défini entre 2010 (date de la parution de la Décision de la Commission) et fin 2012 sur la base de travaux scientifiques et d'une association des parties prenantes au niveau national. L'association des acteurs s'est déroulée principalement au niveau national, entre février et juin 2012, du fait du calendrier contraint, et seule une information en sous-régions marines a été réalisée, afin d'éclairer les discussions sur les objectifs environnementaux. Le choix d'une association uniquement au niveau national a été fait du fait des délais à respecter auprès de la Commission européenne. Cependant pour la poursuite de la définition du BEE, une association plus fine de l'ensemble des acteurs du milieu marin et littoral au niveau national et des sous-régions marines sera envisagée.</p> <p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p>
instances	CRBret CESER	07/11/2012	Général	Synthèse	<p>Cette étape soulève deux difficultés majeures : celle de la cohérence entre les États membres pour s'entendre sur des objectifs communs à atteindre,</p> <p>et celle de l'interprétation même de ce que peut être le bon état écologique. L'écosystème est une unité fonctionnelle composée de l'ensemble des interactions entre biotope et biocénose. Le fonctionnement et l'évolution du système dépendent de ces interactions. Par conséquent, un écosystème stable n'existe pas. Son fonctionnement est une suite de perturbations, de récupérations et d'adaptations. Ceci est vrai même</p>	<p>POK : Les chefs de file, responsables des travaux pour chaque descripteur, des descripteurs sont chargés de suivre les travaux réalisés au niveau communautaire et international. La définition du BEE telle qu'elle apparaît dans ce projet d'arrêté est donc issue de la confrontation entre les travaux français et ceux effectués au sein des groupes de travail internationaux. La cohérence internationale est une base de réflexion pour tout travail dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM.</p> <p>La définition du BEE a été réalisée par des experts scientifiques français, spécialisés dans chacun des domaines compris dans les descripteurs. Elle prend donc en compte la variabilité et le fonctionnement des milieux, en particulier dans les méthodes d'élaboration des indicateurs. L'évolution de la définition du BEE est prise en compte par les révisions en cycle de 6 ans qui sont prévues. Cela permet d'intégrer non</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>indépendamment de toute influence humaine. Il est donc impossible de définir un état statique qui serait « le bon état ». Quand bien même on disposerait de cet état initial, celui-ci ne pourrait ni être maintenu, ni être restauré. On sait qu'après perturbation, le système ne revient pas à son état initial. Enfin, la définition d'un « bon état » peut être éminemment subjective. Elle dépend toujours d'un contexte social, voire idéologique, et évolue sans cesse.</p> <p>Le « bon état » d'une masse d'eau côtière n'est sans doute pas le même pour le pêcheur, le baigneur ou le scientifique.</p> <p>Le « bon état » d'aujourd'hui n'est sans doute pas celui de demain.</p> <p>Comment définir un critère de normalité si l'homme, lui-même changeant, est dans la boucle ?</p>	<p>seulement les évolutions des écosystèmes mais aussi les changements globaux tels que les changements climatiques.</p> <p>Cette définition du BEE ne se base pas sur les contraintes auxquelles les usages du milieu sont confrontés mais sur l'état fonctionnel du milieu marin qui produit des biens et services.</p>
instances	CRBret CESER	07/11/2012	Général	Synthèse	<p>L'état de référence à retrouver ou à maintenir est celui d'un écosystème capable d'assurer des fonctions nombreuses et variées, et dont la capacité de résilience est préservée, c'est-à-dire un écosystème capable de répondre et de s'adapter aux variations des conditions et capable de récupérer après des perturbations. La gestion des écosystèmes côtiers et marins doit être axée sur le maintien des fonctionnalités de l'écosystème et des services qu'il rend à la Société.</p>	OK, il s'agit de la définition des objectifs de la DCSMM.
instances	CRBret CESER	07/11/2012	Général	Synthèse	<p>Le travail mené au niveau national reconnaît la difficulté de définir le bon état écologique, au vu des lacunes actuelles dans la connaissance scientifique du fonctionnement des écosystèmes marins et des impacts provoqués par les différentes pressions qui s'y exercent. Il se limite le plus souvent à reprendre les définitions qualitatives énoncées dans la DCSMM pour chacun des 11 descripteurs, auxquelles il adjoint un certain nombre de critères et d'indicateurs.</p>	<p>Cette définition du BEE est préliminaire. Elle devra être complétée par des travaux de développement méthodologiques et des acquisitions de connaissances. L'objectif est alors d'obtenir des indicateurs validés et opérationnels pour la prochaine occurrence, c'est-à-dire à horizon 2018.</p>
instances	CRBret CESER	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>La mention des activités humaines pourrait également être rappelée dans le premier alinéa de l'article 3 du projet d'arrêté, en le complétant par des éléments de la page 4 du résumé à l'attention du public : « Elle permet d'apprécier l'atteinte ou le maintien du bon état écologique, en tenant compte de certains éléments de contexte : les pressions anthropiques et leurs impacts, la variabilité naturelle à long ou court termes des écosystèmes, et leur capacité de résilience, ainsi que les changements globaux, tels que le changement climatique ».</p> <p>Ces éléments permettent aussi de préciser les conditions de mise à jour de la définition du bon état écologique (article 4). La mise à jour devrait être justifiée, en plus des éléments mentionnés, par l'amélioration des connaissances dans le domaine économique et social (et pas seulement sur le fonctionnement de l'écosystème).</p>	<p>OK, en effet, l'approche de la DCSMM étant globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société. Cette remarque traduit une certaine carence ou manque de développement du texte de la Directive sur les relations entre économie et fonctionnement des écosystèmes.</p> <p>▪ Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique.</p>
instances	CRBret CESER	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Plus généralement, le CESER souhaite qu'à chaque étape de la mise en œuvre de la DCSMM, les activités humaines ne soient pas oubliées, sous prétexte que la démarche s'inscrit globalement dans une logique de développement durable et que cela ait été annoncé une fois pour toutes en préambule de la démarche. Ainsi, il ne s'agit pas d'appréhender les activités humaines par leurs seuls impacts négatifs sur le milieu marin, mais bien de considérer les milieux marins comme fournisseurs de ressources et supports d'activités nombreuses et variées. L'étude des interactions milieux / ressources / société telle que le CESER l'a proposée en 2011 prend ici tout son sens.</p>	<p>. L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Cela se traduit par un niveau de pression compatible avec la capacité de résilience des différentes composantes de l'écosystème (habitats/espèces). C'est ce niveau de pression qui reste à définir quantitativement pour plusieurs composantes et pressions, qui conditionne le niveau (emprise, intensité, fréquence) d'activité acceptable (comme source de pression, selon une relation restant également à préciser quantitativement).</p> <p>L'approche par les écosystèmes, préconisée pour la définition du Bon État Écologique dans la Directive, doit en effet être complétée par une vision globale du système. Ainsi les considérations économiques et sociales sont-elles prises en compte explicitement dans l'élaboration des Objectifs Environnementaux et des Programmes de Mesures. Dans ce cadre, une approche par les services rendus par l'écosystème pourra être développée afin de réaliser des analyses coûts-bénéfice et coût-efficacité en vue de la fixation des mesures.</p> <p>Le développement durable consiste à ajuster les pratiques et les niveaux d'activités</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
						<p>pour un usage durable du milieu marin. Seule exception (article 14 DCSMM), les impératifs socio-économiques peuvent primer sur ce niveau acceptable d'activité et de précaution, mais il faut être conscient que cela doit rester exceptionnel. Plus une ressource est exploitée de façon non-durable (hors résilience), plus il lui faudra de temps pour se reconstituer (et limiter donc l'activité qui l'impacte). C'est l'analyse socio-économique, et la gestion/planification/réforme des usages vers un développement durable qui sera un moyen d'atteindre le BEE et de pérenniser les usages.</p>
instances	CRBret CESER	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Enfin, le CESER attire l'attention sur les termes utilisés dans la définition du bon état écologique. Ainsi, au regard de la remarque formulée ci-dessus, il semble que certains termes tels que « conserver », « préserver », « garantir », devraient être modifiés et remplacés par des termes tels que « réduire », « maintenir dans des conditions acceptables », « progresser », « tendre vers... » pour s'inscrire de façon réaliste dans une logique de progrès et plus globalement de développement durable.</p>	<p>NOK les OE sont définis comme étant des objectifs qui visent à atteindre le BEE, avec toutefois des possibilités de dérogation. En parallèle, le BEE est l'état à atteindre (la cible des OE en quelque sorte) pour répondre aux objectifs de la DCSMM (mer propre, saine et productive).</p>
instances	CRBret CESER	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Il semble en outre que l'utilisation de ces termes rende impossible l'atteinte des objectifs environnementaux et qu'elle présente de ce fait un risque juridique contre-productif.</p>	<p>NOK Tant que la définition du BEE n'est pas quantifiée avec des seuils définis, il n'y a pas de risque juridique d'incompatibilité avec les OE. La définition du BEE se fait de manière itérative et graduelle compte tenu des difficultés spécifiques pour définir chaque descripteur avec ses indicateurs adossés.</p>
instances	CG22	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>ce Bon état écologique à atteindre a été défini par des experts au niveau national sans qu'une réelle concertation avec les acteurs de la mer et du littoral ne soit organisée. Par ailleurs, le calendrier d'élaboration de ce travail a conduit à proposer un projet d'arrêté après la définition, à l'échelle des façades, des OE. Cette méthode introduit malheureusement un profond décalage entre ces deux documents. Ainsi, tout en soulignant de manière récurrente le manque de connaissances, ce document reste encore très ambitieux mais trop souvent sans réel lien avec le terrain.</p> <p>Dans ce contexte, et en l'absence de définition précise des notions, des termes employés et d'une explicitation de ce qu'implique l'atteinte des seuils proposés mais non définis, ce document revêt, me semble-t-il, un risque juridique fort.</p> <p>Pour ces différentes raisons, j'émet un avis défavorable concernant la définition du BEE et le projet d'arrêté ministériel, alors que ces documents présentent encore trop d'imprécisions et d'incohérences. Un travail supplémentaire, en concertation avec l'ensemble des acteurs de la mer et du littoral, mérite d'être conduit pour améliorer le niveau de précision de ce BEE et mieux prendre en compte les réalités de nos territoires. Ce travail devrait également favoriser une réelle atteinte des seuils visés et mieux intégrer les principes du développement durable, dans une dynamique de progrès compatible avec l'amélioration durable des activités.</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>Le bon état écologique a été défini entre 2010 (date de la parution de la Décision de la Commission) et fin 2012 sur la base de travaux scientifiques et d'une association des parties prenantes au niveau national. L'association des acteurs s'est déroulée principalement au niveau national, entre février et juin 2012, du fait du calendrier contraint, et seule une information en sous-régions marines a été réalisée, afin d'éclairer les discussions sur les objectifs environnementaux. Le choix d'une association uniquement au niveau national a été fait du fait des délais à respecter auprès de la Commission européenne. Cependant pour la poursuite de la définition du BEE, une association plus fine de l'ensemble des acteurs du milieu marin et littoral au niveau national et des sous-régions marines sera envisagée.</p> <p>NOK Tant que la définition du BEE n'est pas quantifiée avec des seuils définis, il n'y a pas de risque juridique d'incompatibilité avec les OE. La définition du BEE se fait de manière itérative et graduelle compte tenu des difficultés spécifiques pour définir chaque descripteur avec ses indicateurs adossés.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique.</p> <p>La phase de mise à jour de la définition du BEE est d'ores et déjà entamée par la poursuite des travaux pour le développement d'indicateurs quantitatifs calibrés, validés et opérationnels, notamment par le biais de travaux de recherches, voire des travaux communautaires.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Il est indispensable de bien préciser dans cet arrêté le cadre logique et le champ d'action dans lequel s'inscrit cet arrêté. Ceux-ci peuvent être définis de la manière suivante : le BEE tel que prévu dans la DCSMM prône un développement durable des activités humaines, la progressivité d'objectifs et la compatibilité environnement- activités, et ceci avec des niveaux d'impacts et de pressions écologiquement acceptables, c'est -à-dire qui ne remettent pas en cause les fonctionnalités des écosystèmes et soient économiquement supportables.</p>	<p>L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Le BEE est défini sur la base du fonctionnement des écosystèmes et non sur les activités anthropiques (qui interviennent en tant que pressions). L'approche par les écosystèmes, préconisée pour la définition du Bon État Écologique dans la Directive, doit en effet être complétée par une vision globale du système. Ainsi les considérations économiques et sociales sont-elles prises en compte explicitement dans l'élaboration des Objectifs Environnementaux et des Programmes de Mesures. Dans ce cadre, une approche par les services rendus par l'écosystème pourra être développée afin de réaliser des analyses coûts-bénéfice et coût-efficacité en vue de la fixation des mesures.</p>
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Dans sa rédaction actuelle, ce projet d'arrêté n'est pas suffisamment explicite sur le volet de l'utilisation durable du milieu marin. De ce fait, il revêt une orientation protection du milieu marin, en décalage avec l'état d'esprit et le contenu de la DCSMM.</p>	<p>. L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Cela se traduit par un niveau de pression compatible avec la capacité de résilience des différentes composantes de l'écosystème (habitats/espèces). C'est ce niveau de pression qui reste à définir quantitativement pour plusieurs composantes et pressions, qui conditionne le niveau (emprise, intensité, fréquence) d'activité acceptable (comme source de pression, selon une relation restant également à préciser quantitativement). L'approche par les écosystèmes, préconisée pour la définition du Bon État Écologique dans la Directive, doit en effet être complétée par une vision globale du système. Ainsi les considérations économiques et sociales sont-elles prises en compte explicitement dans l'élaboration des Objectifs Environnementaux et des Programmes de Mesures. Dans ce cadre, une approche par les services rendus par l'écosystème pourra être développée afin de réaliser des analyses coûts-bénéfice et coût-efficacité en vue de la fixation des mesures. Le développement durable consiste à ajuster les pratiques et les niveaux d'activités pour un usage durable du milieu marin. Seule exception (article 14 DCSMM), les impératifs socio-économiques peuvent primer sur ce niveau acceptable d'activité et de précaution, mais il faut être conscient que cela doit rester exceptionnel. Plus une ressource est exploitée de façon non-durable (hors résilience), plus il lui faudra de temps pour se reconstituer (et limiter donc l'activité qui l'impacte). C'est l'analyse socio-économique, et la gestion/planification/réforme des usages vers un développement durable qui sera un moyen d'atteindre le BEE et de pérenniser les usages.</p>
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Remarques générales concernant les descripteurs : Les lacunes actuelles dans la connaissance scientifique du fonctionnement des écosystèmes marins et des impacts des différentes pressions qui s'y exercent font obstacle à la formulation d'une définition quantitative du BEE pour chacun des 11 descripteurs dès 2012.</p>	<p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique. La définition du BEE, tout comme l'élaboration des autres éléments du PAMM, est particulièrement liée à la faisabilité des indicateurs qui sont/seront développés. Ce pragmatisme sera de plus renforcé lors de l'élaboration non seulement du programme de surveillance et d'acquisition de connaissances mais aussi du programme de mesures, dont les phases d'élaboration sont particulièrement liées à la définition du BEE. Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, <i>Cohérence internationale</i> 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
						BEE, en liaison avec les appels d'offre européens pour des travaux de recherches européens, voire des travaux des conventions de mers : régionales OSPAR et Barcelone, voire du CIEM...
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Les quatre descripteurs pour lesquels l'existence de données suffisantes et d'un contexte réglementaire et/ou d'un long historique permet une définition quantitative sont les descripteurs 3 (espèces exploitées), 5 (eutrophisation), 8 (contaminants dans le milieu) et 9 (contaminants / aliments).</p> <p>Pour les autres descripteurs, la définition quantitative fait défaut, soit en l'absence d'indicateurs opérationnels (D1 et D6), soit en l'absence de valeur seuil ou de point de comparaison pertinent (D7, D10 et D11). Le suivi de tendance sur de longues périodes de temps peut permettre d'améliorer les connaissances et ainsi de déterminer des valeurs seuils ou des points de comparaison pertinent.</p>	Cette remarque souligne les lacunes déjà identifiées dans les documents élaborés par les chefs de file, responsable des travaux pour chaque descripteur, et présentés dans le document de synthèse.
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	Général	Arrêté	Concernant du projet d'arrêté, on constate que pour la quasi-totalité des descripteurs, les indicateurs restent à préciser ou à définir	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique.</p>
<i>instances</i>	CG 29	15/10/2012	Général	Synthèse	<ul style="list-style-type: none"> - manque de concertation avec les acteurs de la mer et du littoral - calendrier: conduit à proposer le projet d'arrêté après la définition des OE, peut provoquer un manque d'articulation entre les 2 doc réserve: - améliorer le niveau de précision de la def pour minimiser le risque juridique <p>- ce travail doit être mené avec l'ensemble des acteurs et en tenant mieux compte des réalités locales des territoires</p> <p>- doit mieux intégrer principes du développement durable tels que précisés dans la def du BEE dans la directive</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique.</p> <p>Le bon état écologique a été défini entre 2010 (date de la parution de la Décision de la Commission) et fin 2012 sur la base de travaux scientifiques et d'une association des parties prenantes au niveau national. L'association des acteurs s'est déroulée principalement au niveau national, entre février et juin 2012, du fait du calendrier contraint, et seule une information en sous-régions marines a été réalisée, afin d'éclairer les discussions sur les objectifs environnementaux. Le choix d'une association uniquement au niveau national a été fait du fait des délais à respecter auprès de la Commission européenne. Cependant pour la poursuite de la définition du BEE, une association plus fine de l'ensemble des acteurs du milieu marin et littoral au niveau national et des sous-régions marines sera envisagée.</p> <p>L'objectif de la directive est d'atteindre le bon état écologique du milieu marin, état écologique qui combine le bon fonctionnement des écosystèmes et l'usage durable du</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
						milieu marin. La référence à l'usage durable du milieu sera ajoutée dans l'article 1 ^{er} de l'arrêté, ainsi que dans le document de synthèse.
instances	CG l'Hérault	Rapport du Président à l'assemblée départementale N° AD/121112/E/4 décision modificative n°7 Réunion du 12.11.2012	Général	Synthèse	<p>Avis du Département sur le projet de document de synthèse relatif à la définition du bon état écologique</p> <p>Alors que pour l'évaluation de l'état initial et les objectifs environnementaux, une concertation locale a été mise en œuvre, on peut regretter que cela n'ait pas été le cas pour la définition du bon état écologique, déterminée uniquement par des organismes d'état ou apparentés.</p> <p>La première observation d'ordre général qui peut être faite concerne le fait que l'approche prévalant dans la définition du BEE tient compte des activités humaines. Le Département tient à indiquer que cela rejoint son approche politique comme cela a été explicité dans son avis sur l'évaluation de l'état initial.</p> <p>Mais s'il convient de prendre en compte certains éléments de contexte et notamment l'existence de pressions anthropiques sur le milieu et leurs impacts, la définition du BEE est établie en intégrant également la variabilité naturelle à long ou court termes des écosystèmes, leur capacité de résilience, ainsi que les changements globaux, en particulier le changement climatique.</p> <p>Ces points (capacité de résilience, variabilité naturelle des écosystèmes, changement climatique) ne sont pas explicités ou déterminés précisément dans le document soumis à avis, si bien qu'il est difficile pour le lecteur d'apprécier ces aléas naturels et leur impact lorsque celui d'une activité sera mis en avant. On le constate aujourd'hui sur le cas particulier de la raréfaction du poisson bleu (sardine-anchois) dans le golfe du lion. Le premier réflexe aura été d'incriminer la pêche alors qu'il semble établi que ce phénomène est lié à une modification du milieu naturel.</p> <p>Dans la même approche, des notions telles que « baisse significative de la diversité » méritent d'être mieux partagées.</p> <p>De même, certains intitulés de descripteurs ou des critères utilisent la notion de conservation. Le Département est plus attaché à une approche de préservation qui sous-entend la présence de l'homme dans le fonctionnement des écosystèmes.</p> <p>En matière d'intitulé de descripteur, le numéro 7 interroge sur la possibilité d'absence d'impact d'une modification permanente des conditions hydrographiques. Peut-être est-ce une question d'échelle d'appréciation.</p> <p>Le descripteur 8 est également sujet à questionnement. Bien qu'une sélection de 4 groupes de substances ait été opérée pour évaluer les impacts ou les risques significatifs pour la biodiversité marine, les écosystèmes marins et la santé humaine, le libellé du descripteur renvoie aux plus de 100 000 molécules différentes (bilan de santé 2012 OSPAR) qui peuvent être présentes dans le milieu marin et pour lesquelles dans la plupart des cas leur effet reste inconnu.</p> <p>Le descripteur 10 comporte également dans son intitulé un manque de nuance selon l'échelle à laquelle on se place. Il n'est pas possible que les déchets marins ne provoquent</p>	<p>Le bon état écologique a été défini entre 2010 (date de la parution de la Décision de la Commission) et fin 2012 sur la base de travaux scientifiques et d'une association des parties prenantes au niveau national. L'association des acteurs s'est déroulée principalement au niveau national, entre février et juin 2012, du fait du calendrier contraint, et seule une information en sous-régions marines a été réalisée, afin d'éclairer les discussions sur les objectifs environnementaux. Le choix d'une association uniquement au niveau national a été fait du fait des délais à respecter auprès de la Commission européenne. Cependant pour la poursuite de la définition du BEE, une association plus fine de l'ensemble des acteurs du milieu marin et littoral au niveau national et des sous-régions marines sera envisagée.</p> <p>Des échanges constructifs seront effectivement utiles, car le savoir scientifique (théorique et empirique) se nourrit de l'ensemble des données objectives disponibles.</p> <p>OK, en effet, l'approche de la DCSMM étant globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société. Ainsi dans la définition du BEE sont pris en compte non seulement la variabilité naturelle mais également l'existence des pressions et impacts.</p> <p>POK, la notion de résilience est développée dans le document. Les deux autres notions ne sont en effet pas définies explicitement. Elles pourront être ajoutées au glossaire en fin de document si besoin.</p> <p>NOK une baisse significative est définie comme étant une baisse en deçà de la résilience de l'écosystème.</p> <p>NOK, L'objectif de la conservation est de maintenir les écosystèmes dans un bon état de fonctionnement et de prévenir ou de corriger les dégradations qu'ils pourraient subir. Cette définition correspond aux objectifs de la DCSMM.</p> <p>La notion de « permanence » doit être définie : il s'agit un des principaux travaux prévus dans la mise à jour de la définition du BEE.</p> <p>POK, il est pertinent qu'il y a de nombreuses substances potentiellement toxiques et présentes dans le milieu. L'objectif de pragmatisme et de cohérence communautaire de la démarche de la mise en œuvre de la DCSMM justifie cette sélection. Elle s'est faite sur la base des indicateurs déjà développés notamment dans le cadre de la DCE et des conventions des mers régionales (OSPAR).</p> <p>La remarque est pertinente. Les définitions de l'échelle et du seuil de significativité seront deux étapes pour le développement d'indicateurs pertinents.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					pas de dommages au milieu côtier et marin. Par contre, on pourra se poser la question de savoir si ces dommages sont significatifs ou non. Malgré tout, le document soumis à avis présente de manière très précise la méthode employée ainsi que les contraintes retenues (échelle d'appréciation des indicateurs et descripteurs, problématique de méthode employée pour déterminer les états de comparaison ou les états cibles, ...). Les travaux scientifiques et techniques menés à l'échelon national pour aboutir à une définition du bon état écologique à la fois ambitieuse, réaliste et partagée par l'ensemble des acteurs du milieu marin peuvent difficilement être remis en cause. Complexité et diversité des thématiques traitées, des disciplines scientifiques concernées, manque de données ou de connaissance, ampleur du champ géographique concerné sont autant de défis qui ont dû être relevés pour aboutir à cette vision du bon état écologique. C'est pour cela que malgré certaines remarques possibles, l'avis du Département vis à vis du document de synthèse relatif à la définition du bon état écologique est favorable.	
<i>instances</i>	CMF MMN	07/11/2012	Général	Général	Concernant la cohérence à rechercher en matière d'acquisition des connaissances, le conseil recommande de développer la collaboration avec les États partenaires dans tous les domaines qui le requièrent afin d'améliorer l'efficacité des recherches et d'en limiter le coût. L'atteinte ou le maintien du bon état écologique des eaux marines à l'échelle de l'Union européenne implique une collaboration renforcée entre tous les États riverains.	OK comme le précise la partie générale du document de synthèse, une coopération internationale, tout au moins entre les états membres riverains, est en effet essentielle dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM et de nombreux travaux en ce sens ont été menés pour définir le bon état écologique 2012. Des réunions régulières avec les États membres voisins sont organisées pour travailler sur ce point. Les sous groupes thématiques du GT BEE pourront également être l'occasion d'inviter des partenaires européens. Enfin les travaux des différents groupes de travail du CIEM, des conventions des mers régionales OSPAR et Barcelone y contribuent également avec les réunions spécifiques organisées par la Commission. De plus plusieurs chefs de file sont impliqués dans des projets de recherche européens en lien avec la mise en œuvre de la DCSMM au niveau communautaire, voire international. Ces projets ont comme objectifs autant le développement d'outils pertinents pour la définition du BEE que l'optimisation de la gouvernance ou de l'harmonisation inter États riverains.
<i>instances</i>	CMF MMN	07/11/2012	Général	Général	Le conseil maritime de façade insiste sur l'importance stratégique de la fixation du niveau d'ambition de la définition du bon état écologique retenu par les autres États membres. Il recommande que la définition du bon état écologique en France tienne compte et soit cohérente avec celle des États membres riverains de la Manche et de la mer du Nord.	OK l'objectif est en effet d'avoir un niveau d'ambition harmonisé entre les États membres. En revanche, il est pour l'instant difficile de l'appréhender étant donné d'une part les niveaux d'avancée dans la démarche variables, et d'autre part, les lacunes de connaissances et de données identifiées (dans chacun des États membres dont les documents sont disponibles). La coopération internationale sur la définition du BEE se poursuivra à cette fin, dans le cadre de la structure de mise en œuvre commune au niveau UE, des conventions de mers régionales et d'échanges bi-tri latéraux avec nos États membres riverains
<i>instances</i>	CMF MMN	07/11/2012	Général	Général	Le conseil maritime de façade émet un avis favorable sur la définition du bon état écologique, assorti des recommandations ci-dessus et de la remarque suivante : que le niveau d'ambition de la définition du BEE soit cohérent avec ceux des autres États membres riverains de la Manche et de la mer du Nord.	Cet avis valide l'ensemble des travaux effectués dans le cadre de la définition du BEE et souscrit à la poursuite des travaux. OK, l'objectif est en effet d'avoir un niveau d'ambition harmonisé entre les États membres. En revanche, il est pour l'instant difficile de l'appréhender étant donné d'une part les niveaux d'avancée dans la démarche variables, et d'autre part, les lacunes de connaissances et de données identifiées (dans chacun des États membres dont les documents sont disponibles). La coopération internationale sur la définition du BEE se poursuivra à cette fin, dans le cadre de la structure de mise en œuvre commune au niveau UE, des conventions de mers régionales et d'échanges bi-tri latéraux avec nos États membres riverains

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
Conseils maritimes de façade	CMF NAMO		Général	Général	<p>- la pêche ne doit pas être le seul levier d'action, ne pas stigmatiser une activité</p> <p>- les moyen de mise en œuvre doivent être chiffrés pour correspondre à la réalité</p> <p>- il faut s'appuyer sur les réseaux existants pour améliorer la connaissance</p> <p>- cohérence DCSMM avec politiques existantes, notamment pour le D3 pas assez mise en valeur</p> <p>réserves:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que le document intègre, à la stricte notion de définition de l'état, le bilan des pressions et impacts de certaines activités (lorsque ceux-ci sont connus et identifiés). Toute activité anthropique, quelle qu'elle soit, génère des pressions et impacts, or ce document ne présente la définition de seuils d'activités humaines qu'en fonction de leurs externalités négatives. Un « bon état » des milieux marins doit se caractériser aussi comme un état de fonctionnement satisfaisant en regard de leur utilisation par l'homme. La recevabilité coûts-bénéfices n'est pas affichée alors que les pressions et impacts (induits par l'humain) doivent être considérés face aux « biens et services » (reçus par l'humain). Cette approche n'est pas prise en compte, comme le confirme la suppression de la notion « d'usage durable des biens et services associés » dans le projet d'arrêté. • Les milieux marins subissent les évènements naturels, les effets liés au changement climatique et ceux liés aux impacts et pressions causés par l'ensemble des activités humaines. Ces équilibres ne sont pas figés, ce n'est pas un « état » stable, mais ce sont des dynamiques complexes et interactives. Le document est présenté comme « qualitatif » et ne présente que les externalités négatives. L'usage durable des biens et services associés aux milieux marins est pourtant l'objectif, celui-ci devant être subordonné au respect d'un niveau de « recevabilité » des pressions et impacts liés. <p>recommandations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser les limites impliquées par le caractère qualitatif de l'approche ou par les manques de données identifiés, notamment pour la définition des objectifs environnementaux. • Éviter la présentation négative de certaines activités. • Mentionner et hiérarchiser les textes impliqués, assurer une cohérence entre les approches menées au titre de la DCSMM et les autres politiques (telles la Politique Commune des Pêches, la Directive-cadre sur l'eau, la Convention OSPAR...) 	<p>L'approche écosystémique prônée par la DCSMM prend en compte l'ensemble des activités humaines. Dans cette optique, toutes les activités sont prises en compte dans les travaux de définition du BEE : clapage, transports maritimes, extraction de matériaux, pêche...</p> <p>Le chiffrage des moyens de mise en œuvre sera fait par la suite lors de la finalisation des programmes de surveillance d'une part et des programmes de mesures d'autre part, ainsi que dans le cadre de l'élaboration du plan national d'acquisition de connaissances.</p> <p>Lors de l'élaboration du programme de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissance, il est fait un recensement des réseaux existants et qui pourraient être pertinents pour la mise en œuvre de la DCSMM.</p> <p>En effet, la DCSMM est en lien avec de nombreux autres textes et politiques nationaux et européens. Le lien et la cohérence avec ces politiques sont une préoccupation et une obligation pour la mise en œuvre de la DCSMM. Plusieurs indicateurs sont d'ailleurs développés au sein de groupes de travaux européens.</p> <p>L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Le BEE est défini sur la base du fonctionnement des écosystèmes et non sur les activités anthropiques (qui interviennent en tant que pressions).</p> <p>L'approche par les écosystèmes, préconisée pour la définition du Bon État Écologique dans la Directive, doit en effet être complétée par une vision globale du système. Ainsi les considérations économiques et sociales sont-elles prises en compte explicitement dans l'élaboration des Objectifs Environnementaux et des Programmes de Mesures. Dans ce cadre, une approche par les services rendus par l'écosystème pourra être développée afin de réaliser des analyses coûts-bénéfice et coût-efficacité en vue de la fixation des mesures.</p> <p>La variabilité naturelle des milieux marins est bien prise en compte dans la définition du bon état écologique qu i n'a pas vocation à être un état statique. Cette variabilité est intégrée dans les réflexions des chefs de file et par ailleurs, la mise à jour du BEE tiendra compte de la variation des conditions environnementales et du changement global, y compris le changement climatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est précisé dans le document de synthèse qu'il s'agit d'une première approche qui est, en effet, très qualitative. Elle sera complétée lors de la prochaine mise à jour, dont les travaux ont déjà commencé dans le prolongement de ceux qui ont abouti à ce document.. Le document de synthèse précisera les limites de cette approche vis-à-vis de la définition des OE. ▪ Le travail de définition du bon état écologique a nécessité d'identifier les perturbations anthropiques qui influencent le bon fonctionnement des milieux. cette identification a vocation à être exhaustive et factuelle.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<ul style="list-style-type: none"> • Définir le suivi des indicateurs par une approche pragmatique tenant compte de la faisabilité des programmes de surveillance et des niveaux d'ambition du Bon Etat qui y sont associés. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En effet, la DCSMM est en lien avec de nombreux autres textes et politiques nationaux et européens. Le lien et la cohérence avec ces politiques sont une préoccupation et une obligation pour la mise en œuvre de la DCSMM. Plusieurs indicateurs sont d'ailleurs développés au sein de groupes de travaux européens. ▪ La définition du BEE, tout comme l'élaboration des autres éléments du PAMM, est particulièrement liée à la faisabilité des indicateurs qui sont/seront développés. Ce pragmatisme sera de plus renforcé lors de l'élaboration non seulement du programme de surveillance et plan d'acquisition de connaissances mais aussi du programme de mesures, dont les phases d'élaboration sont particulièrement liées à la définition du BEE.
Consultation CMF	CMF SA	16/10/2012	Général	Général	<ul style="list-style-type: none"> - le CFM SA donne à ces conditions à un avis favorable - Définir le suivi des indicateurs par une approche pragmatique tenant compte de la faisabilité des programmes de surveillance et des niveaux d'ambition du bon état qui y sont associés. - Prendre en compte l'indicateur de salinité, compte tenu du caractère significatif des apports d'eau douce pour l'équilibre des eaux littorales. 	<p>Cet avis valide l'ensemble des travaux effectués dans le cadre de la définition du BEE et souscrit à la poursuite des travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition du BEE, tout comme l'élaboration des autres éléments du PAMM, est particulièrement liée à la faisabilité des indicateurs qui sont/seront développés. Ce pragmatisme sera de plus renforcé lors de l'élaboration non seulement du programme de surveillance et d'acquisition de connaissances mais aussi du programme de mesures, dont les phases d'élaboration sont particulièrement liées à la définition du BEE. ▪ Le D7 traite des conditions hydrographiques dans les eaux marines qui peuvent être affectées par des activités anthropiques. cela comprend notamment la salinité.
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	Général	Général	<p>La définition du bon état écologique est parfois limitée du fait des lacunes en termes de connaissance, qui empêchent de formuler une définition quantitative du bon état écologique pour l'ensemble des descripteurs. Souvent, la définition du bon état écologique reste donc une définition a minima qualitative, pas toujours opérationnelle. Cela peut constituer un obstacle à la bonne définition d'objectifs environnementaux. De sérieux efforts doivent être réalisés afin de combler ces lacunes, au plus tard d'ici la révision de la définition du bon état écologique en 2018. Pour cela, les moyens adéquats devront impérativement être engagés.</p> <p>La définition du bon état écologique doit tenir compte des prescriptions de la législation européenne et des conventions internationales (DCE, NQE, OSPAR, etc.) En aucun cas les plans d'action pour le milieu marin ne doivent proposer une définition du bon état écologique moins ambitieuse que la législation déjà existante !</p>	<p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique.</p> <p>Les chefs de file des descripteurs sont chargés de suivre les travaux réalisés au niveau communautaire et international. La définition du BEE telle qu'elle apparaît dans ce projet d'arrêté prend donc en compte l'ensemble des politiques existantes et pertinentes au niveau UE et international. Elle est issue de la confrontation entre les travaux français et ceux effectués au sein des groupes de travail internationaux. La cohérence internationale est une base de réflexion pour tout travail dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM.</p>
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	Général	Général	<p>Enfin, la préservation de la biodiversité marine nécessite une connaissance permanente des impacts des activités sur l'ensemble des écosystèmes présents dans une sous-région marine. Or ceux-ci sont variés en termes de fonctionnalités écologiques. Cette connaissance impose donc une spatialisation des indicateurs, et, s'agissant de milieux ouverts, une intégration de certains indicateurs terrestres (voir D5 en particulier).</p>	<p>La spatialisation des indicateurs est prévue par la méthodologie mise en place pour la définition du bon état écologique (cf. partie générale du document de synthèse). A ce stade, peu de chefs de file ont pu entrer dans ce niveau de précisions, du fait de la nécessité préalable de poser le cadre méthodologique pour le descripteur d'une part et du manque de connaissance d'autre part. cependant dans certains cas, les indicateurs du BEE sont spatialisés : par ex sur le descripteur 5 (eutrophisation), les indicateurs utilisés sont différents sur le côtier et au large.</p> <p>S'agissant de la prise en compte d'indicateurs terrestres, ces derniers relèvent plutôt de la fixation des objectifs environnementaux, qui traitent notamment de la réduction des pressions s'exerçant à terre comme en mer .en vue de l'atteinte du BEE.</p>
<i>instances</i>	Surfrider Foundation Europe	Avis en date du 17.10.2012	Général	Général	<p>La définition du bon état écologique est l'élément central de la mise en œuvre de la DCSMM. En effet, pris sur la base des données disponibles de l'évaluation initiale, il conditionne la définition d'objectifs environnementaux ambitieux. Ainsi, nous pouvons déplorer que la définition du bon état écologique soit parfois limitée du fait des lacunes en termes de connaissance. Ces lacunes empêchent de formuler une définition quantitative du bon état écologique pour l'ensemble des descripteurs. Souvent, la définition du bon état écologique reste donc une définition « a minima » qualitative, pas toujours opérationnelle. Cela peut constituer un obstacle à la bonne définition d'objectifs</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, <p><i>Cohérence internationale</i></p>	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>environnementaux. Par conséquent il est impératif d'engager des démarches amélioratives en ce sens au plus tard d'ici la révision de la définition du bon état écologique en 2018. Pour cela, les moyens adéquats devront être mis à disposition.</p> <p>La définition du bon état écologique doit tenir compte des prescriptions de la législation européenne et des conventions internationales et/ou régionales (DCE, NQE, convention de Barcelone, etc.) En aucun cas les plans d'action pour le milieu marin ne doivent proposer une définition du bon état écologique moins ambitieuse que la législation déjà existante ! Ils doivent également être harmonisés au niveau européen pour éviter que les objectifs environnementaux pris entre des Etats membres partageant le même espace maritime soient incohérents.</p> <p>Enfin, la préservation du milieu marin nécessite une connaissance permanente des impacts des activités sur l'ensemble des écosystèmes présents dans une sous-région marine. Or, ces impacts sont variables dans le temps et selon les activités humaines développées sur la zone. Même sans l'influence des activités humaines, un écosystème n'est pas stable par nature. Un suivi dans la durée devient dès lors indispensable.</p>	<p>plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique..</p> <p>En effet, la DCSMM est en lien avec de nombreux autres textes et politiques nationaux et européens. Le lien et la cohérence avec ces politiques sont une préoccupation et une obligation pour la mise en œuvre de la DCSMM. Plusieurs indicateurs sont d'ailleurs développés au sein de groupes de travaux européens. l'objectif est en effet d'avoir un niveau d'ambition harmonisé entre les États membres. En revanche, il est pour l'instant difficile de l'appréhender étant donné d'une part les niveaux d'avancée dans la démarche variables, et d'autre part, les lacunes de connaissances et de données identifiées (dans chacun des États membres dont les documents sont disponibles). La coopération internationale sur la définition du BEE se poursuivra à cette fin, dans le cadre de la structure de mise en œuvre commune au niveau UE, des conventions de mers régionales et d'échanges bi-tri latéraux avec nos États membres riverains.</p> <p>Ce suivi dans la durée est la définition même d'un réseau de surveillance. Le programme de surveillance recense l'existant et ce qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour compléter les suivis pour répondre aux objectifs de la DCSMM. Lors de l'élaboration du programme de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissance, il est fait un recensement des réseaux existants et qui pourraient être pertinents pour la mise en œuvre de la DCSMM.</p>
instances	Union régionale Vie et Nature (URVN)	Avis en date du 11.10.2012	Général	Général	<p>Préalablement, il nous faut fixer d'emblée la hauteur de la barre : le PAMM Méditerranée ne doit en aucun cas proposer une définition du BEE moins ambitieuse que les réglementations existantes par ailleurs (DCE, Convention de Barcelone, directives européennes...).</p> <p>En l'état actuel des travaux, les descripteurs proposés sont encore vagues, peu opérationnels, notamment du fait des lacunes en terme de connaissances scientifiques. La définition du bon état écologique reste à ce stade une définition qualitative : elle devra nécessairement s'appuyer sur des éléments quantitatifs, pourquoi pas spatialisés le cas échéant.</p> <p>Ainsi, les efforts de recherche mentionnés précédemment doivent être poursuivis, et ce dans une logique intégratrice, prenant en compte les écosystèmes, les pressions mais aussi les fonctionnalités écologiques et les échanges permanents entre milieux.</p> <p>Certains indicateurs terrestres auraient ainsi vocation à être exploités dans la définition du bon état écologique marin.</p> <p>Nous notons avec satisfaction que les travaux menés dans le cadre de la Convention de Barcelone, (objectifs écologiques, objectifs opérationnels, indicateurs) ont été intégrés</p>	<p>l'objectif est en effet d'avoir un niveau d'ambition harmonisé entre les États membres. En revanche, il est pour l'instant difficile de l'appréhender étant donné d'une part les niveaux d'avancée dans la démarche variables, et d'autre part, les lacunes de connaissances et de données identifiées (dans chacun des États membres dont les documents sont disponibles). La coopération internationale sur la définition du BEE se poursuivra à cette fin, dans le cadre de la structure de mise en œuvre commune au niveau UE, des conventions de mers régionales et d'échanges bi-tri latéraux avec nos Etats membres riverains</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique..</p> <p>En complément, plusieurs chefs de file sont impliqués dans des projets de recherche européens en lien avec la mise en œuvre de la DCSMM au niveau communautaire, voire international. Ces projets ont comme objectifs autant le développement d'outils pertinents pour la définition du BEE que l'optimisation de la gouvernance ou de l'harmonisation inter États riverains.</p> <p>S'agissant de la prise en compte d'indicateurs terrestres, ces derniers relèvent plutôt de la fixation des objectifs environnementaux, qui traitent notamment de la réduction des pressions s'exerçant à terre comme en mer .en vue de l'atteinte du BEE.</p> <p>Tout comme pour les groupes de travail européens, les chefs de file , responsables des travaux pour chaque descripteur, sont associés aux réflexions et travaux des</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>dans les réflexions sur le bon état écologique. Cette convergence entre les démarches est à maintenir par la suite.</p>	<p>conventions des mers régionales telles que OSPAR ou la convention de Barcelone. Le travail mené par la France au sein de la convention de Barcelone a permis aux travaux français sur la DCSMM d'être valorisés dans le cadre de la convention de Barcelone, les objectifs écologiques, objectifs opérationnels et indicateurs associés reprenant les éléments de la définition du BEE.</p>
instances	Languedoc-Roussillon Nature Environnement (LRNE)	Avis en date du 16.10.2012	Général	Général	<p>Au sujet de la définition du bon état écologique Tout d'abord, compte tenu d'une part de la complexité de la définition du "bon état écologique" et d'autre part des limites de l'évaluation initiale inhérentes à nos connaissances actuelles lacunaires sur ce milieu marin, il nous apparaît extrêmement prétentieux de penser "mesurer" précisément en 2020 si ce bon état sera effectivement atteint comme le préconise la directive cadre européenne. Et pourtant, à partir du constat qui peut être fait des pressions énormes auxquelles la Méditerranée a été soumise, et qui pèsent encore aujourd'hui, agir pour une mer propre et vivante constitue une noble ambition pour cette mer, en regrettant tout de même qu'on ne s'intéresse qu'à la partie occidentale. En tout cas, l'amélioration des connaissances doit être au coeur des objectifs de ce plan d'action.</p> <p>Le sérieux méthodologique de cette démarche ne fait pas de doute mais il a pour caractéristique sa lourdeur, son caractère aléatoire dans la durée, comme toute démarche ayant pour objectif de fédérer différents volets de recherche scientifique. Ceci conduit à être très pessimiste sur son adéquation au calendrier imposé par la directive européenne. Cette observation n'a pas pour objet de mettre en cause le bien fondé du plan d'action mis en œuvre.</p> <p>Il nous conduit néanmoins à demander que soient définies des priorités, différents degrés d'urgence et d'intervention selon une démarche d'ordre pragmatique telle que définie ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - estimation préalable du temps imparti pour l'aboutissement des démarches d'investigation envisagées ; - hiérarchisation des connaissances, ou à défaut des hypothèses, sur les processus de dégradation du milieu marin, et des degrés d'urgence pour réagir face aux risques encourus ; - réagir aux processus de dégradation du milieu marin déjà constatables en œuvrant dès à présent à la mise en place de mesures concrètes, éventuellement empiriques, susceptibles de réduire les impacts négatifs de ces processus d'ici 2020, sachant que ces mesures pourront être réajustées ou remises en cause si inappropriées ou inefficaces. <p>Dans la perception de l'approche actuelle, il semble que l'insuffisance des connaissances scientifiques sur le milieu marin et l'option préférentielle d'une démarche à caractère strictement scientifique pèsent trop lourdement. Les conséquences pourraient en être une paralysie, en tout cas une trop grande lenteur, dans la mise en œuvre des actions urgentes qu'appelle l'état déjà désastreux du milieu marin méditerranéen révélé par de nombreux observateurs.</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique.</p> <p>Le travail en cours dans le cadre de l'élaboration des PAMM suit une démarche de précaution, préliminaire, qui permet de définir, malgré le caractère qualitatif de la définition du BEE et les lacunes de connaissances, des objectifs environnementaux permettant d'orienter les efforts pour parvenir au BEE. Les programmes de mesures qui seront établis d'ici 2015 se fonderont sur ces objectifs environnementaux, afin de débiter d'ores et déjà l'action vers le bon état écologique, en attendant d'avoir pu définir de manière plus précise le BEE.</p> <p>L'estimation du temps imparti et la hiérarchisation des actions à mettre en œuvre se feront lors de l'élaboration non seulement des objectifs environnementaux mais aussi du programme de mesures.</p>
instances	Union Régionale Vite & Nature	Avis en date du 11.10.2012	Général	Général	<p>Préalablement, il nous faut fixer d'emblée la hauteur de la barre : le PAMM Méditerranée ne doit en aucun cas proposer une définition du BEE moins ambitieuse que les réglementations existantes par ailleurs (DCE, Convention de Barcelone, directives européennes...).</p> <p>En l'état actuel des travaux, les descripteurs proposés sont encore vagues, peu</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>opérationnels, notamment du fait des lacunes en terme de connaissances scientifiques. La définition du bon état écologique reste à ce stade une définition qualitative : elle devra nécessairement s'appuyer sur des éléments quantitatifs, pourquoi pas spatialisés le cas échéant.</p> <p>Ainsi, les efforts de recherche mentionnés précédemment doivent être poursuivis, et ce dans une logique intégratrice, prenant en compte les écosystèmes, les pressions mais aussi les fonctionnalités écologiques et les échanges permanents entre milieux. Certains indicateurs terrestres auraient ainsi vocation à être exploités dans la définition du bon état écologique marin.</p> <p>Nous notons avec satisfaction que les travaux menés dans le cadre de la Convention de Barcelone, (objectifs écologiques, objectifs opérationnels, indicateurs) ont été intégrés dans les réflexions sur le bon état écologique. Cette convergence entre les démarches est à maintenir par la suite.</p>	<p>plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique..</p> <p>S'agissant de la prise en compte d'indicateurs terrestres, ces derniers relèvent plutôt de la fixation des objectifs environnementaux, qui traitent notamment de la réduction des pressions s'exerçant à terre comme en mer, en vue de l'atteinte du BEE.</p>
instances	Languedoc-Roussillon Nature Environnement	Avis en date du 16.10.2012	Général	Général	<p>Au sujet de la définition du bon état écologique</p> <p>Tout d'abord, compte tenu d'une part de la complexité de la définition du "bon état écologique" et d'autre part des limites de l'évaluation initiale inhérentes à nos connaissances actuelles lacunaires sur ce milieu marin, il nous apparaît extrêmement prétentieux de penser "mesurer" précisément en 2020 si ce bon état sera effectivement atteint comme le préconise la directive cadre européenne.</p> <p>Et pourtant, à partir du constat qui peut être fait des pressions énormes auxquelles la Méditerranée a été soumise, et qui pèsent encore aujourd'hui, agir pour une mer propre et vivante constitue une noble ambition pour cette mer, en regrettant tout de même qu'on ne s'intéresse qu'à la partie occidentale. En tout cas, l'amélioration des connaissances doit être au cœur des objectifs de ce plan d'action.</p> <p>Le sérieux méthodologique de cette démarche ne fait pas de doute mais il a pour caractéristique sa lourdeur, son caractère aléatoire dans la durée, comme toute démarche ayant pour objectif de fédérer différents volets de recherche scientifique. Ceci conduit à être très pessimiste sur son adéquation au calendrier imposé par la directive européenne. Cette observation n'a pas pour objet de mettre en cause le bien fondé du plan d'action mis en œuvre. Il nous conduit néanmoins à demander que soient définies des priorités, différents degrés d'urgence et d'intervention selon une démarche d'ordre pragmatique telle que définie ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - estimation préalable du temps imparti pour l'aboutissement des démarches d'investigation envisagées ; - hiérarchisation des connaissances, ou à défaut des hypothèses, sur les processus de dégradation du milieu marin, et des degrés d'urgence pour réagir face aux risques encourus ; - réagir aux processus de dégradation du milieu marin déjà constatables en œuvrant dès à présent à la mise en place de mesures concrètes, éventuellement empiriques, susceptibles de réduire les impacts négatifs de ces processus d'ici 2020, sachant que ces mesures pourront être réajustées ou remises en cause si inappropriées ou inefficaces. <p>Dans la perception de l'approche actuelle, il semble que l'insuffisance des connaissances scientifiques sur le milieu marin et l'option préférentielle d'une démarche à caractère strictement scientifique pèsent trop lourdement. Les conséquences pourraient en être une paralysie, en tout cas une trop grande lenteur, dans la mise en œuvre des actions urgentes qu'appelle l'état déjà désastreux du milieu marin méditerranéen révélé par de nombreux observateurs.</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique..</p> <p>Cf. supra</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, <p><i>Cohérence internationale</i></p>	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	FNE	09/10/2012	Général	Synthèse	<p>- veiller à ce que l'ensemble des sources de pressions et d'impacts identifiées se retrouve dans les critères de définition du bon état écologique, quel que soit le niveau de connaissance relative à leurs impacts</p> <p>- manque de connaissance qui ne permet pas tjrs de def quantitative</p> <p>- ne souhaite pas qu'apparaisse le chiffrage de mise en œuvre</p> <p>- cohérence DCSMM avec politiques existantes, comme il est fait pour le D3</p> <p>recommandations: – Préciser les limites impliquées par le caractère qualitatif de l'approche ou par les manques de données identifiés, notamment pour la définition des objectifs environnementaux.</p> <p>– Mentionner les textes impliqués, assurer une cohérence entre les approches menées au titre de la DCSMM et les autres politiques (telles la Politique Commune es Pêches, la Directive-cadre sur l'eau, la Convention OSPAR...)</p> <p>– Définir le suivi des indicateurs par une approche pragmatique tenant compte de la faisabilité des programmes de surveillance et des niveaux d'ambition du Bon Etat qui y sont associés.</p>	<p>OK, en effet, l'approche de la DCSMM étant globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société. Un tableau de synthèse comparant les domaines des descripteurs et les pressions pourra être mis en annexe du document de synthèse.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique..</p> <p>Le chiffrage de la mise en œuvre fait partie de l'élaboration des programmes de surveillance et de mesures.</p> <p>OK l'objectif est en effet d'avoir un niveau d'ambition harmonisé entre les États membres. Les chefs de file des descripteurs sont chargés de suivre les travaux réalisés au niveau communautaire et international. La définition du BEE telle qu'elle apparaît dans ce projet d'arrêté prend donc en compte l'ensemble des politiques existantes et pertinentes au niveau UE et international. Elle est issue de la confrontation entre les travaux français et ceux effectués au sein des groupes de travail internationaux. La cohérence internationale est une base de réflexion pour tout travail dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM.</p> <p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>Cf. supra</p> <p>Cf. supra</p>
<i>instances</i>	SEPANSO	12/10/2012	Général	Synthèse	<p>- manque d'ambition car def pas assez quantitatif</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p>
<i>instances</i>	coordination des associations environnementales du littoral vendéen	16/10/2012	Général	Synthèse	<p>- La dernière réunion du CMF NAMO a montré la différence fondamentale de perception de la notion de « bon état écologique » entre les différents usagers de la mer. Pour les APNE, il est évident que priorité doit être donnée à l'obtention d'un bon état écologique, ce qui suppose que les activités humaines soient adaptées, cas par cas, au résultat recherché.</p> <p>Un contre-exemple flagrant est donné par l'argumentation courante relative à la multiplication des ports de plaisance : l'activité économique des constructeurs de bateaux</p>	<p>OK il est nécessaire en effet de garder à l'esprit l'objectif de la DCSMM : une mer propre, saine et productive. Pour cela, il faut que le milieu soit fonctionnel sur le long terme. En effet, l'approche de la DCSMM étant globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
	(COORLIT 85)				<p>est très importante pour le maintien de l'emploi ; il faut donc que les entreprises produisent, et ensuite que les consommateurs achètent ; dans ce cas, la demande d'anneaux ne cessant de croître, il est indispensable de créer de nouveaux ports. Sans aller jusqu'à cette position caricaturale, il semble que, pour la plupart des autres usagers de la mer, l'état écologique à atteindre soit celui qui permettra de maintenir et aussi de développer toutes les activités économiques existantes. C'est là renverser totalement l'ordre des facteurs de priorité.</p> <p>L'urgence est de définir les moyens à utiliser pour que le milieu marin, non seulement ne se dégrade pas plus qu'il ne l'est, mais s'améliore. Or les activités humaines, dont bien entendu l'importance économique et sociale n'est pas à sous-estimer, ont plus qu'une part de responsabilité dans l'état actuel des eaux marines : il est donc indispensable, au vu de l'état des lieux, de modifier a priori de départ qui consiste à dire que le bon état écologique sera considéré comme atteint dans la mesure où les besoins liés aux activités humaines seront satisfaits.</p> <p>Il serait consternant que les engagements pris lors du Grenelle de la Mer soient oubliés, alors qu'ils résultaient d'un travail de concertation reconnu par tous. L'environnement ne doit pas être la variable d'ajustement permettant tous les excès d'usage.</p>	<p>L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Le BEE est défini sur la base du fonctionnement des écosystèmes et non sur les activités anthropiques (qui interviennent en tant que pressions).</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique..</p> <p>Les engagements du Grenelle de la Mer s'apparentent plutôt aux objectifs environnementaux et aux mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin. Ils seront donc pris en compte dans ce cadre.</p>
instances	ArmF	07/11/2012	Général	Synthèse	<p>Seulement 2 descripteurs sur 11 concernent directement le transport maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D2 : Les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes. - D11a : L'introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin. Énergie sonore. 	<p>Il convient de noter que le transport maritime est également potentiellement concerné par le descripteur 10 qui est relatif aux déchets en mer.</p>
instances	ArmF	07/11/2012	Général	Synthèse	<p>A l'aube des réflexions sur les programmes de mesures à mettre en place pour atteindre le BEE, ArmF souhaite rappeler les éléments suivants :</p> <p>Les normes et règles doivent impérativement être internationales, pour l'efficacité même de ces mesures sur le plan environnemental (la politique environnementale ne devrait pas avoir de limite géographique) et aussi pour ne pas mettre les armateurs vertueux en situation de victime d'une concurrence déloyale ; Les règles nouvelles (en particulier celles conduisant à diminuer le bruit généré par les navires) ne devraient s'appliquer qu'aux navires neufs et ne pas concerner les navires existants ; à défaut, ces règles nouvelles seront menacées de ne jamais pouvoir être appliquées ;</p> <p>Il faut avoir conscience que toute interdiction stricte de pénétrer dans une zone est susceptible de générer des rallongements de route, coûteux en combustible et, dès lors, susceptibles d'augmenter l'empreinte environnementale de l'exploitation ou même à des détournements de trafic avec un impact social et économique important.</p>	<p>nous sommes conscients du fait que la grande majorité des navires sont désormais construits en dehors de l'Europe et qu'une action au niveau internationale sera nécessaire si l'on souhaite discuter de la conception des navires. Il est clair que les mesures à prendre seront sans doute différentes pour des navires neufs ou en construction et pour des navires existants. Mais ceci n'implique pas automatiquement que rien ne peut être fait pour les navires existants. Une analyse de la faisabilité technique et de l'efficacité des mesures en fonction de leur coût est prévue dans la directive.</p> <p>Mais toutes les mesures possibles ne nécessiteront peut-être pas une réponse uniquement internationale. Des actions au niveau régional ou national sont possibles à plus court terme pour atteindre un bon état écologique en 2020.</p> <p>Tous les armateurs n'ont effectivement pas le même souci de protection de l'environnement que les armateurs européens et c'est d'ailleurs pour cela qu'un certain nombre de mécanismes, dont les contrôles par les états du port, ont été mis en place pour s'assurer que la concurrence ne soit pas faussée.</p> <p>Les mesures devront faire l'objet d'une analyse de leur coût et de leur efficacité. Dans le cas particulier que vous mentionnez d'un rallongement du délai de route, il faudra étudier quel est l'impact de ce rallongement dans un contexte de recours important d'un certain nombre d'opérateurs au "slow steaming" face à la surcapacité importante au niveau du transport maritime mondial</p>
instances	ArmF	07/11/2012	Général	Synthèse	<p>Les travaux de mise en œuvre de la directive avancent, mais les armateurs ont toujours du mal à se projeter dans sa mise en œuvre effective et pratique, notamment lorsqu'il s'agit de rapprocher l'état initial du BEE ; l'appréhension se fait grandissante quant aux futurs programmes de mesures compte tenu de certaines approximations dans la quantification et le chiffrage des pressions ;</p> <p>La mise en place d'une instance de concertation et d'arbitrage au niveau national pour traiter des difficultés rencontrées dans les instances locales est indispensable.</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
						Au niveau national, le groupe miroir de concertation et les groupes de travail associés (notamment sur le BEE) permettent d'assurer une information et un lieu d'échanges avec l'ensemble des parties prenantes sur le milieu marin.
instances	CBAG	13/09/2012	Général	Synthèse	recommandations: Assurer une cohérence entre les approches menées au titre de la DCSMM pour la définition du bon état avec celles de la DCE Définir le suivi des indicateurs par une approche pragmatique tenant compte de la faisabilité des programmes de surveillance et des niveaux d'ambition de bon état qui y sont associés.	En effet, la DCSMM est en lien avec de nombreux autres textes et politiques nationaux et européens. Le lien et la cohérence avec ces politiques sont une préoccupation et une obligation pour la mise en œuvre de la DCSMM. Certains des indicateurs proposés pour les descripteurs 5 et 8 en zone côtière sont issus de la DCE. Comme le précise la partie générale du document de synthèse, une coopération internationale, tout au moins entre les états membres riverains, est en effet essentielle dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM et de nombreux travaux en ce sens ont été menés pour définir le bon état écologique 2012. Des réunions régulières avec les États membres voisins sont organisées pour travailler sur ce point. Les sous groupes thématiques du GT BEE pourront également être l'occasion d'inviter des partenaires européens. Enfin les travaux des différents groupes de travail du CIEM, des conventions des mers régionales OSPAR et Barcelone y contribuent également avec les réunions spécifiques organisées par la Commission.
instances	CBLB	21/09/2012	Général	Synthèse	recommandations: - Être cohérent avec les éléments issus de la DCE en particulier pour les indicateurs déjà utilisés pour l'évaluation de l'état - Définir des nouveaux indicateurs en tenant compte de la faisabilité des programmes de surveillance et des niveaux d'ambition de bon état qui y sont associés.	OK : La cohérence avec la DCE se fait à plusieurs étapes : au moment de développer des indicateurs pertinents, puis lors d'élaboration du programme de surveillance qui prendra en compte les réseaux déjà existants notamment dans le cadre de la DCE, en fonction de leur pertinence. OK : Les étapes d'élaboration du programme de surveillance et de définition du BEE présentent de nombreuses interrelations : l'un est basé sur les paramètres nécessaires pour le développement des indicateurs, l'autre doit prendre en compte la faisabilité des suivis.
instances	CBAP	07/11/2012	Général	Arrêté	le bon état, tel que défini dans le document, ne permet pas de savoir à ce stade si la sous région marine Manche Mer du Nord est globalement en bon état écologique ou si elle s'en approche. Il manque notamment les seuils et les règles d'agrégation des différents descripteurs. Ainsi, si la définition actuelle ne pose pas de difficultés, les choix à venir pourraient avoir de très importantes conséquences ;	Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.
instances	CBAP	07/11/2012	Général	Arrêté	la définition des indicateurs doivent intégrer la faisabilité des mesures, optimiser les pratiques existantes et prendre en compte les approches des autres Etats-membres ;	POK en effet, les propositions de développement d'indicateurs doivent rester réalistes. Les experts consultés ont conscience de ce point et œuvrent dans le sens d'obtenir des indicateurs opérationnels. En complément, l'optimisation des pratiques et la faisabilité des mesures sont traitées dans les programmes de surveillance et d'acquisition de données. Les approches des autres États membres sont abordées au sein des groupes de travail (OSPAR, Barcelone, CIEM, projets européens...) (OSPAR, Barcelone, CIEM, projets européens...) auxquels participent les experts français concernés. De plus la cohérence internationale notamment de la définition du BEE est traitée au sein du GT BEE.
instances	CBAP	07/11/2012	Général	Arrêté	la définition du bon état écologique devrait s'attacher à ne décrire que les paramètres et seuils liés à l'écologie en évitant d'utiliser en même temps les définitions de l'état sanitaire des eaux ;	NOK L'article 3 de la Directive fait explicitement référence à l'« état sanitaire » du milieu marin. De plus, le descripteur 9 est clairement énoncé dans la Décision comme un descripteur lié à l'état sanitaire des eaux. Il est donc nécessaire de tenir compte de ce volet.
instances	CBAP	07/11/2012	Général	Arrêté	les coûts analytiques doivent être maîtrisés, ainsi que les capacités analytiques et de prélèvement	NOK ce volet fait partie de l'élaboration des programmes de surveillance et de mesures. Néanmoins, et comme précisé précédemment, l'élaboration des indicateurs a pour objectif d'aboutir à des outils opérationnels. Les travaux prennent donc en compte la

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
						faisabilité des méthodologies proposées.
instances	CBAP	07/11/2012	Général	Arrêté	de manière générale, il ne faudra mesurer que ce qui est réellement requis par la directive et ce qui est interprétable et utile dans la conduite de la politique d'amélioration de la qualité du milieu marin ;	La définition du BEE, tout comme l'élaboration des autres éléments du PAMM, est particulièrement liée à la faisabilité des indicateurs qui sont/seront développés. Ce pragmatisme sera de plus renforcé lors de l'élaboration non seulement du programme de surveillance et d'acquisition de connaissances mais aussi du programme de mesures, dont les phases d'élaboration sont particulièrement liées à la définition du BEE.
instances	CBAP	07/11/2012	Général	Arrêté	ainsi, il ne faudra pas confondre réseaux de surveillance (monitoring) et recherche appliquée, qui sont deux domaines complémentaires mais différents de par leur conception et leurs Objectifs	OK cela est abordé dans le cadre de l'élaboration des programmes de surveillance et d'acquisition de connaissances.
instances	CBAP	07/11/2012	Général	Arrêté	la définition du bon état écologique en France doit tenir compte et doit être cohérente avec celle des États Membres riverains de la Manche Mer du Nord ;	OK Les approches des autres États membres sont abordées au sein des groupes de travail (OSPAR, Barcelone, CIEM, projets européens...) auxquels participent les experts français concernés. De plus la cohérence internationale notamment de la définition du BEE est traitée au sein du GT BEE.
instances	CBAP	07/11/2012	Général	Arrêté	Le document bon état écologique devrait comporter un glossaire des termes les plus scientifiques.	POK une définition des termes les plus spécifiques à chacun des descripteurs sera ajoutée dans le texte de la définition du BEE pour ces descripteurs
instances	Grand port maritime (GPM) Nantes Saint-Nazaire	17/10/2012	Général	Synthèse	<p>- Le constat d'insuffisance de connaissance constitue un réel obstacle à la bonne définition du bon état écologique et plus encore des objectifs environnementaux.</p> <p>Les lacunes dans les connaissances sont plus ou moins reconnues par les scientifiques eux-mêmes dans les différentes fiches. Il est important de faire un inventaire précis des connaissances à acquérir, et ne pas figer des données scientifiques sur la base d'un état de connaissance insuffisant sans définir les conditions de prise en compte et la poursuite des programmes d'acquisition.</p> <p>Le niveau des moyens à mettre en place pour ce travail devra faire l'objet d'une évaluation chiffrée pour que les ambitions restent à la hauteur, non seulement des enjeux mais aussi des réalités économiques.</p> <p>Les liens avec les politiques existantes (OSPAR et DCE) doivent apparaître et être clarifiés.</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique..</p> <p>Cette évaluation se fera lors de la finalisation du programme de surveillance.</p>
instances	Grand port maritime (GPM) La Rochelle	17/10/2012	Général	Synthèse	<p>-En avant-propos du résumé élaboré à l'attention du public, il est indiqué que le bon état écologique tient compte de l'exercice d'activités humaines, en mer ou à terre, ayant un impact sur le milieu et qu'à ce titre, il ne peut être un « état non impacté par les activités humaines ».</p> <p>Le Port souscrit à cette affirmation, d'autant que nos littoraux et zones côtières sont façonnés depuis des millénaires par la main de l'Homme.</p> <p>Pour autant, ce préalable semble se diluer dans le document qui suit et le bon état écologique apparaît bien souvent comme cet « état de la nature non modifié par l'Homme », ce qui tendrait, en poussant cette logique à l'extrême, à stopper toute intervention humaine sur le milieu en vue de l'atteindre.</p> <p>Ainsi, pour ce qui est de la biodiversité, le document à destination du public définit (page 10) le bon état écologique comme « atteint lorsque les structures et les fonctions écologiques, sont préservées aux conditions environnementales naturelles existantes ». Or, peut-on qualifier de « conditions naturelles existantes » un écosystème déjà modifié par l'activité humaine et par ailleurs en évolution permanente du fait des changements des conditions naturelles ?</p> <p>De même, pour les espèces non indigènes, le bon état écologique est considéré comme</p>	<p>OK, bon état écologique n'est pas défini comme un état hors de toute pression mais comme un état de référence permettant au milieu marin de fonctionner correctement.</p> <p>POK, en effet, l'approche de la DCSMM étant globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société.</p> <p>Les conditions naturelles existantes ne font pas références à des conditions naturelles « idéales ». elles prennent en compte notamment le changement climatique, et plus globalement l'environnement dans lequel les écosystèmes sont.</p> <p>NOK, l'objectif est en effet de limiter les introductions de nouvelles espèces non</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>atteint lorsque « la fréquence et l'intensité des nouvelles introductions d'espèces non indigènes par le biais des activités humaines sont réduites au maximum ».</p> <p>Dans la même logique cette approche n'est-elle pas trop restrictive en bannissant, en vue de l'atteinte d'un bon état écologique, toute introduction d'espèces par le biais d'activités humaines, alors même que cela a déjà été largement le cas par le passé ? La notion d'équilibre écosystémique ne devrait-elle pas prévaloir ?</p>	indigènes qui viennent perturber le fonctionnement des écosystèmes. L'objectif n'est donc pas de supprimer ces introductions (ce qui est utopique) mais de les réduire au maximum.
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	Général	Synthèse	<p>Dans le cadre de la consultation sur la définition du bon Etat Ecologique du Plan d'Action pour le milieu marin, je ferai un certain nombre de commentaires préliminaires :</p> <p>1. Les références oublient un peu trop souvent que la directive DCSSM concerne l'ensemble du DTM (s'il en était autrement encore faudrait-il l'expliquer)(cf annexes)</p> <p>2. Souvent la Méditerranée n'est prise en compte que très marginalement avec parfois des oublis graves, en particulier l'ensemble des points traités dans la convention de Barcelone et ses protocoles.</p> <p>3. Il s'agit d'un travail sur le bon Etat Ecologique et non du bon Etat Sanitaire ou Economique du milieu marin, parfois on a oublié que l'Ecologie comprend l'Homme et son milieu naturel c'est à dire toutes les espèces et tous les habitats. Le point de vue est souvent trop restrictif axé sur ce que l'on croit être l'intérêt de l'Homme.</p> <p>4. Un dernier point très technique est que le document proposé à la consultation est très malaisé à travailler car en pdf il ne permet pas une réelle correction, je signale à ce propos qu'en dehors de mes corrections il y a encore des fautes d'orthographe et de syntaxe que je n'ai pas pu corriger avec la méthode que j'ai employée.</p>	<p>La DCSSM couvre les eaux sous juridiction et souveraineté des Etats membres, y compris les eaux côtières au titre de la DCE. A ce titre, la limite à terre ne correspond pas à la limite à terre du DPM (cf. infra).</p> <p>Concernant les champs couverts, l'ensemble des eaux UE en Méditerranée sont couvertes par la directive et sont divisées en quatre sous-régions marines, dont une seule, la Méditerranée occidentale concerne la France. Par ailleurs, la directive oblige à une coopération avec les Etats tiers, qui se déroule dans le cadre de la Convention de Barcelone et de son approche écosystémique.</p> <p>NOK, l'article 3 de la directive définit le BEE des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir ». le BEE inclut donc bien des aspects sanitaires (cf descripteur 9).</p> <p>OK une vérification du document de synthèse sera faite avant sa validation.</p>
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	Eléments généraux	Synthèse	<p>Corrections, commentaires et suggestions sur le texte proposé :</p> <p>I. page 14 I.3.2.b(ii) Articulation avec la Directive HFF et la Directive Oiseaux.</p> <p>En ce qui concerne l'articulation avec la Directive HFF, il est recommandé d'effectuer les évaluations sur les habitats communautaires mais aussi sur les habitats élémentaires (cf. Cahiers d'Habitats), les seules unités dont le suivi est susceptible de donner des résultats. Ce sont les unités utilisées dans les DOCOB et les processus de gestion des sites (selon la procédure Natura 2000 choisie par la France).</p>	OK, les critères de sélections des habitats/espèces incluent les unités soumises à d'autres réglementations et notamment la DHFF.
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	Synthèse	Synthèse	<p>III. P160</p> <p>Remarque générale : Il me semble qu'une approche préliminaire devrait pouvoir être le constat de suspicion de mauvais état écologique d'un écosystème. Il conviendrait alors de tester les différents descripteurs afin de diagnostiquer celui ou ceux à mettre en cause. On pourrait ainsi ébaucher un début de stratégie permettant de revenir à un état compatible avec le Bon Etat Ecologique .</p>	Cette approche passant par un diagnostic préliminaire en attendant la définition complète du BEE est pertinente. Malgré l'état actuel des données disponibles, une approche de ce type a été retenue pour définir sur la base de l'évaluation initiale très factuelle, des enjeux et des objectifs environnementaux afin d'orienter l'action. Ces éléments ne font donc pas partie de la définition du BEE, mais des éléments de contexte sur la définition des OE malgré le caractère qualitatif du BEE seront ajoutés en introduction.
instances	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	Général	Synthèse	<p>Remarques portant sur les descripteurs</p> <p>« L'Article 1 de la Directive pose une obligation de résultat : l'atteinte d'un Bon Etat Ecologique en 2020 ». Cette phrase est la première de ce document (après l'introduction), elle précise l'objectif, défini par la Directive, de l'atteinte d'un objectif qui apparaît inatteignable pour 2020. A l'instar de précédents objectifs irréalisables, par exemple «</p>	Cette remarque est liée à l'élaboration des objectifs environnementaux qui devront tenir compte de ces difficultés. Le BEE est défini comme l'objectif à long terme pour le milieu marin. Les OE prennent en compte les questions de faisabilité socio-économique relatives à l'atteinte du BEE d'ici à 2020.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>stopper la perte de biodiversité en 2010 » fixé en 2002 au Sommet de Johannesburg, il est nécessaire de s'interroger sur la portée et le niveau des indicateurs qui sont fixés dans la suite du document. Il peut en effet être tentant de définir des objectifs avec des niveaux d'ambition plus ou moins élevés ou susceptibles de satisfaire aux exigences de la Directive mais non à celui du Bon Etat Ecologique.</p> <p>Autres remarques Il paraît tout d'abord essentiel de mentionner dans ce document la nécessité du renforcement du réseau d'AMP ou au moins d'un soutien à leur action. Il paraît également utile de signaler la nécessité de mettre en place des réseaux d'observations à mailles fines et de soutenir et de pérenniser l'acquisition de séries de données, notamment biologiques.</p> <p>De façon générale, il faut bien faire apparaître que les actions engagées s'inscrivent dans le contexte général lié au changement climatique. En particulier, l'effet de surcote en Méditerranée ne semble pas être pris en compte.</p> <p>De plus, pour la démarche scientifique proprement dite, une remarque porte sur les objectifs liés à la réduction des pressions. En effet, dans le cadre de la réduction des apports à la mer (déchets littoraux, macro-déchets, micro particules), on désigne, à juste titre, les apports pluviaux, les rejets directs aboutissant en mer, les apports des principaux fleuves et cours d'eau côtiers.</p> <p>Cependant, il ne faut pas omettre le fait qu'environ 75 % de la pollution atteignant l'espace marin est le fait de processus de dépôts atmosphériques particuliers. Les apports de nutriments par voie atmosphérique peuvent notamment dépasser 40 % des apports totaux. De plus, ces dépôts atmosphériques concernent aussi l'écosystème du littoral car les pollutions des eaux côtières et de l'atmosphère "s'autoalimentent" par notamment des "rentrées" de particules salées, produites par le déferlement de vagues. Ces particules permettent le transport atmosphérique d'une grande variété de matières organiques qui correspondent à des effets anthropiques perturbateurs pour l'écosystème terrestre.</p> <p>Les sels de mer dominent le dépôt atmosphérique en zone maritime et peuvent induire des processus à court terme d'acidification des eaux côtières.</p>	<p>NOK, cette remarque traite soit du programme de surveillance soit de celui d'acquisition de données qui s'appuier sur le réseau des AMP. Le renforcement éventuel du réseau d'AMP relève du programme de mesures.</p> <p>POK, le changement climatique n'est pas directement pris en compte dans la définition du BEE. En revanche, il sera implicitement considéré lors des mises à jour de cette définition notamment au travers de l'adaptation des seuils en fonction des variations de conditions environnementales.</p> <p>NOK, la réduction des pressions est un objectif environnemental et ne fait pas partie de la définition du BEE.</p> <p>OK, la remarque est pertinente : les apports en sédiments d'origine atmosphériques est prise en compte dans les réflexions et les développements d'indicateurs.</p>
<i>instances</i>	CMF MMN	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Le conseil formule les recommandations qui suivent. Concernant la forme, il est rappelé que l'arrêté doit se suffire à lui-même pour la définition du BEE sans l'appui du document d'accompagnement.</p>	<p>POK il est possible de lier des documents techniques à un arrêté. Ils peuvent être produits en compléments de cet arrêté pour développer certains points sans alourdir le corps de l'arrêté concerné. Le document de synthèse sert de base à l'arrêté sans pour autant être cité dans l'arrêté lui-même. Des éléments de définition seront cependant ajoutés à l'arrêté afin d'en faciliter la lecture.</p>
<i>instances</i>	CMF MMN	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Le conseil maritime de façade recommande : de s'attacher aux prescriptions de la législation européenne et aux conventions internationales (directive cadre sur l'eau, politique commune des pêches, OSPAR, paquet hygiène, etc.), et les indicateurs issus de l'application de ces textes ; qu'une approche pragmatique préside à la définition des indicateurs restant à finaliser ainsi qu'à la fixation des règles d'agrégation des indicateurs en tenant compte de la faisabilité du programme de surveillance.</p>	<p>OK la définition du BEE proposée se base déjà sur ces prescriptions réglementaires. En revanche, certains indicateurs ne sont pas adaptés au milieu marin, notamment indicateurs DCE (par exemple pour le D8) : il est alors nécessaire soit de les adapter soit de proposer des indicateurs adaptés.</p>
<i>instances</i>	CMF MMN	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>A plus long terme, concernant l'amélioration des connaissances, certains domaines, trop mal connus pour donner lieu, actuellement, à une définition satisfaisante du bon état écologique, peuvent sembler prioritaires en matière de recherche :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'élaboration des listes d'espèces et d'habitats, mentionnées dans le descripteur 1 ; 	<p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les rôles fonctionnels clés des habitats (et des espèces, notamment comme maillon

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<ul style="list-style-type: none"> ▪ les réseaux trophiques, pour le descripteur 4 ; ▪ les effets des mélanges et des cumuls de contaminants, pour les descripteurs 8 et 9 ; ▪ les phycotoxines, pour le descripteur 9 ; ▪ l'introduction d'énergie non sonore (comme par exemple l'électromagnétisme, la lumière, l'énergie thermique), thématique prévue par la directive, mais non traitée à ce jour par les États membres, pour le descripteur 11b. 	<p>trophique), et plus particulièrement les résiliences face aux différentes types de pressions (particulières ou concomitantes), nécessitent une avancée urgente des connaissances. Les indicateurs et les seuils actuellement connus ou fixés (essentiellement sur certaines pressions) pourraient être revus à la lumière de nouvelles connaissances sur leur impact réel sur la résilience des habitats/espèces. Des pistes de travail permettant d'avancer dans ce domaine ont été proposées, en liens inter-Descripteurs. Ces points sont prévus dans les suites à donner pour ce descripteur</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ OK : en effet, cet aspect de cumuls des contaminations n'a pas été abordés dans le rapport initial du chef de file. Le cumul des pressions est étudié dans le cadre de l'évaluation initiale. Il sera intéressant d'approfondir cette question d'impact cumulatif et voir s'il existe des interactions entre les contaminants avec des effets sur le milieu. Ce point sera souligné dans les perspectives de ces descripteurs ▪ Le cas des phycotoxines n'a pas été traité dans cette première phase mais fera l'objet, le cas échéant, de développement lors de la prochaine mise à jour, comme cela est indiqué dans le document de synthèse. ▪ De même, cette problématique d'introduction d'autres énergies dans le milieu marin sera abordée lors de la prochaine mise à jour en phase, comme cela est indiqué dans le document de synthèse, avec les avancées des travaux au sein des groupes de travail européens et au sein des conventions des mers régionales.
instances	CABret	07/11/2012	Général	Arrêté	<p>Certaines réserves ont été émises, en particulier sur le fait que les objectifs à atteindre soient réalistes et atteignables....</p> <p>De plus, la prise en compte de l'exercice d'activités économiques, aussi bien en mer qu'à terre est indispensable dans la définition du BEE.</p> <p>La chambre d'agriculture se félicite que la définition du BEE tienne compte de l'exercice d'activités humaines en mer ou à terre ayant un impact sur le milieu marin et qu'à ce titre, il n'est pas un état de référence (état non impacté par les activités humaines, parfois désigné comme état pristine)</p>	<p>Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.</p> <p>OK, en effet, l'approche de la DCSMM étant globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société. Cette remarque traduit une certaine carence ou manque de développement du texte de la Directive sur les relations entre économie et fonctionnement des écosystèmes.</p> <p>Cet avis valide l'ensemble des travaux effectués dans le cadre de la définition du BEE et souscrit à la poursuite des travaux.</p>
instances	CABret	17/10/2012	Général	Synthèse	- la pris en compte de l'exercice d'activités économies, aussi bien en mer qu'à terre est indispensable dans la définition du BEE	OK, en effet, l'approche de la DCSMM étant globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société. Cette remarque traduit une certaine carence ou manque de développement du texte de la Directive sur les relations entre économie et fonctionnement des écosystèmes.
instances	CCI Nantes St Nazaire	15/10/2012	Général	Synthèse	<p>L'état d'avancement des travaux de définition est variable en fonction des descripteurs. Les indicateurs associés et les seuils de bon état restent ainsi souvent à développer. La définition de chaque descripteur a donc vocation à être affinée et complétée en fonction de l'avancement des connaissances dans le domaine concerné.</p> <p>Il paraît nécessaire qu'une approche pragmatique préside à la définition des indicateurs restant à finaliser en tenant compte de la faisabilité du programme de surveillance.</p>	<p>Des lacunes que ce soit en termes de connaissances méthodologiques ou de données ont été recensées lors de cette première approche de la définition du BEE. Ce recensement sera la base de l'élaboration du programme de surveillance et d'un plan d'acquisition de connaissances. De plus, le programme de surveillance, en cours d'élaboration, est lié avec la définition du BEE et permettra donc de compléter certains besoins de séries de données.</p> <p>L'élaboration du programme de surveillance prendra en compte les moyens disponibles pour la surveillance. De ce fait les données disponibles pour les indicateurs seront conditionnées par ce programme.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>A plus long terme, certains domaines trop mal connus pour donner lieu à une définition satisfaisante du bon état écologique, nécessitent une amélioration des connaissances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - descripteurs 1 et 6 : préciser la notion de « rôle clé » dans l'écosystème - descripteur 4 : études sur les réseaux trophiques - descripteurs 8 et 9 les effets des mélanges et des cumuls de contaminants - descripteur 11 : caractérisation et impacts des bruits sous-marins 	Cf. supra
<i>instances</i>	CCI Marseille- Provence	Avis en date du 30.10.2012	Général	Arrêté	<p>Avis avec réserves :</p> <p>2 – Mieux prendre en compte le tissu économique maritime ;</p> <p>3 – Acquérir une vision prospective du développement de la plaisance / grande plaisance ;</p> <p>4 – justifier les futures mesures d'accompagnement par des données scientifiques.</p>	<p>OK, en effet, l'approche de la DCSMM étant globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société. Cette remarque traduit une certaine carence ou manque de développement du texte de la Directive sur les relations entre économie et fonctionnement des écosystèmes.</p> <p>L'élaboration du programme de mesure prendra en compte non seulement la définition du BEE mais aussi les OE et les moyens de suivi détaillés dans le programme de surveillance.</p>
<i>instances</i>	CIPMEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	Général	Arrêté	<p>Compte-tenu de la bio-persistance des PCB dans le milieu marin et leur transmission dans la chaîne alimentaire, la profession manifeste une immense inquiétude et émet les remarques suivantes :</p>	<p>OK les PCB sont pris en compte au niveau du descripteur 8, tout comme la contamination de la chaîne trophique.</p>
<i>instances</i>	CIPMEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	Général	Arrêté	<p>la centaine d'arrêtés préfectoraux interdisant la pêche en eau douce sur la bassin rhodanien laisse craindre le pire (le dernier dans le Vaucluse le 19/07/12). A quand des interdictions en milieu marin comme dans la baie de Somme ?</p>	<p>La pertinence de telles mesures, basées sur l'évaluation initiale et les objectifs environnementaux, sera discutée dans le cadre de l'élaboration des programmes de mesures.</p>
<i>instances</i>	CIPMEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	Général	Arrêté	<p>En considération du fondement de nos observations, il semble opportun que soit mis en œuvre un couplage des expertises scientifiques eau douce et milieu marin.</p>	<p>OK, le lien avec les eaux continentales se fait en particulier avec la mise en œuvre de la DCE (surtout descripteurs 5 et 8).</p> <p>La DCSMM est liée par les réglementations en place (DHFF, DO,...) et les politiques relatives au milieu marin (PCP en particulier, PAC également)</p>
<i>instances</i>	CIPMEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	Général	Arrêté	<p>Sans nier les impacts de la pêche sur les écosystèmes marins, il convient de rappeler+qu'ils ne sont qu'une source de pression infime parmi tant d'autres et les seuls quantifiés</p>	<p>OK, en effet, l'approche de la DCSMM étant globale, il est indispensable de considérer l'ensemble des éléments en lien avec le milieu marin : écosystème, économie et société. Cette remarque traduit une certaine carence ou manque de développement du texte de la Directive sur les relations entre économie et fonctionnement des écosystèmes.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
instances	CNP MEM	11/10/2012	D1	Synthèse	La lecture de la définition du BEE pour le descripteur 1 (biodiversité) est particulièrement complexe et inquiétante.	Il est en effet difficile de se projeter dans la démarche sur la base de définitions qualitatives. L'exercice de définition du bon état écologique en 2012 a cependant permis de définir le cadre méthodologique et d'apporter une définition qualitative et pour certains descripteurs quantitative du bon état écologique. Il convient de rappeler que la démarche est encadrée par des échéances européennes et se poursuivra dans le cadre établi par les travaux 2012 dans la perspective d'une définition quantitative du BEE.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D1	Synthèse	Une liste plus restreinte d'habitats et d'espèces devrait être intégrée, ou la précision que la liste sera précisée par la suite ajoutée.	Les espèces et habitats concernés par la définition du bon état écologique seront précisés lors de la mise à jour de la définition du Bon État Écologique. Des listes plus restreintes d'habitats/espèces pourront alors être annexées. La précision que ces espèces et habitats seront identifiés par la suite sera ajoutée à l'arrêté.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D1	Synthèse	Par ailleurs, en ce qui concerne les espèces et habitats figurant que les listes de la convention OSPAR, la caractérisation de leur état écologique ne paraît pas toujours scientifiquement justifiée et il conviendrait d'expertiser au cas par cas l'opportunité de considérer ces espèces et habitats au sein du descripteur 1.	POK, Les conventions des Mers Régionales (OSPAR ou Barcelone) n'engagent pas juridiquement les Parties Contractantes, contrairement à la réglementation européenne. Il s'agit d'engagements, qui sont par ailleurs pertinents avec les enjeux de la DCSMM. Pour les habitats, il y a un problème de typologie (échelle et définition des habitats, pas toujours basée sur la communauté biologique associée, comme cela est recommandé dans la DCSMM). Pour les espèces, leur pertinence dans chaque sous-région marine a été vérifiée, notamment en relevant leur présence et leur caractère rare, erratique ou commun. Ce travail sur les listes est en cours et devra être poursuivi.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D1	Synthèse	De plus, ces listes regroupent des habitats et espèces dont le statut est totalement différent [...] et la manière dont ils seront traités n'est pas claire. Les objectifs vis-à-vis de chacun de ces habitats et espèces devront être précisés.	NOK, Les habitats et espèces soumis à des niveaux de pression risquant de compromettre l'atteinte de leur BEE doivent être évalués et suivis. L'objectif est bien l'atteinte du BEE (ou une progression vers celui-ci, compte-tenu de l'inertie liée à la résilience) pour 2020.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D1	Synthèse	Concernant les critères de sélection pour les espèces, il serait opportun de rappeler quels sont les <i>objectifs spécifiquement mentionnés pour les vertébrés et les céphalopodes dans la Directive</i> .	NOK, il s'agit d'une confrontation entre les objectifs généraux de la Directive et ceux liés aux poissons et céphalopodes. La phrase a été reformulée dans le document de synthèse.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D1 p31	Synthèse	le choix fait pour l'échelle d'évaluation n'est pas clair	OK, Ce n'est pas clair, ou plutôt simple, car les notions même d'échelle d'évaluation, et de biodiversité sont complexes et font appel à plusieurs niveaux biologiques et de gestion à prendre en compte. L'échelle est clairement fixée au niveau biologique pertinent (communautés/populations), mais se traduit par des échelles géographiques d'évaluation variable selon les enjeux de gestion et la composante de biodiversité considérée (quasiment cas par cas pour les espèces mobiles).
instances	CNP MEM	11/10/2012	D1	Synthèse	Certains termes ne sont pas définis et mériteraient de l'être (qu'entend-on par exemple par la <i>préservation de la connectivité spatiale et fonctionnelle</i> ?).	OK, Une précision sera faite sur la base de la définition suivante : Connectivité spatiale et fonctionnelle : possibilité pour les espèces de se déplacer entre les secteurs au sein desquels les espèces peuvent exploiter leurs fonctionnalités (production de ressources alimentaires pour les nurseries, conditions physiques, chimiques, hydrologiques et biologiques pour les frayères, zones de repos et de migration) afin d'assurer leur cycle biologique normal. Il peut aussi s'agir de flux de matières, non directement lié à une espèce en particulier, c'est-à-dire par exemple la dynamique sédimentaire, les cycles du carbone, ou le réseau trophique. Le taux de fragmentation des habitats (qui peut être sous-entendu dans l'indicateur de la Décision 1.4.1), reconnu comme cause majeure de l'érosion de la biodiversité, est également inclus dans cette notion. La notion de préservation correspond à l'idée que cette connectivité continue à être assurée dans le temps, sans préjuger des moyens pour ce faire. A ce stade, des lacunes scientifiques subsistent quant à l'identification des zones fonctionnelles correspondantes et aux modalités de la connectivité. Des études seront nécessaires pour compléter la connaissance sur ce point.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D1 p39	Synthèse	il semblerait qu'il y ait une inversion des état cible et état de comparaison pour les poissons et céphalopodes	OK, Cette inversion est à corriger : les méthodes avec des lettres (A, B, C) correspondent aux états de comparaison (baseline) et les méthodes avec des chiffres (1, 2, 3) aux états-

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
						cibles (BEE, target)
<i>instances</i>	CNPMEM	11/10/2012	D1 1.1.3 annexe 2	Arrêté	L'indicateur 1.1.3 concernant l'aire couverte par les espèces n'est pas repris au sein du projet d'arrêté de définition du BEE (dans l'annexe 2) : est-ce un choix délibéré ou un oubli ? Dans le premier cas, qu'est-ce qui le justifie ?	L'indicateur 1.1.3 fait référence à l'aire couverte par les espèces sessiles et benthiques. Il a été considéré que le terme d'habitat fait référence à la fois au milieu physique et aux communautés d'espèces associées. Cet indicateur n'a pas été jugé comme pertinent. L'aire de couverture des espèces benthiques est donc abordée au travers du critère 1.5.
<i>instances</i>	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D1	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 1 : Biodiversité</p> <p>La définition du BEE pour le descripteur est particulièrement ambitieuse : les listes d'habitats et d'espèces sont extrêmement longues et il paraît totalement illusoire de pouvoir suivre et évaluer tous ces compartiments et toutes ces espèces à court ou moyen terme. Comme précisé précédemment, il convient de rester réaliste au vu notamment des moyens limités à disposition des chercheurs et de l'Etat actuellement. Une liste plus restreinte d'habitats et d'espèces devrait être intégrée, ou du moins qu'une précision sera par la suite ajoutée sur la liste. Par ailleurs, en ce qui concerne les espèces et habitats figurant sur les listes de la convention OSPAR, la caractérisation de leur état écologique ne paraît pas toujours scientifiquement justifiée et il conviendrait d'expertiser au cas par cas l'opportunité de considérer ces espèces et habitats au sein du descripteur 1.</p> <p>De plus, ces listes regroupent des habitats et espèces dont le statut est totalement différent (habitats patrimoniaux comme les bancs de maërl, habitats formés d'espèces exploitées comme les bancs d'huîtres, ou fonds à crépidules) et la manière dont ils seront traités n'est pas claire. Les objectifs vis-à-vis de chacun de ces habitats et espèces devront être précisés.</p> <p>Concernant les critères de sélection pour les espèces, il serait opportun de rappeler quels sont les « objectifs spécifiquement mentionnés pour les vertébrés et les céphalopodes dans la Directive ».</p> <p>Si des efforts importants ont été faits pour simplifier la rédaction des parties consacrées au descripteur 1 par rapport aux versions précédentes, certains éléments restent difficiles à appréhender et à cerner. Par exemple, le choix fait pour l'échelle d'évaluation n'est pas clair (p.31). Certains termes ne sont pas définis et mériteraient de l'être (qu'entend-on par exemple par la « préservation de la connectivité spatiale et fonctionnelle » ?).</p> <p>L'indicateur 1.1.3 concernant l'aire couverte par les espèces n'est pas repris au sein du projet d'arrêté de définition du BEE (dans l'annexe 2) : est-ce un choix délibéré ou un oubli ? Dans le premier cas, qu'est-ce qui le justifie ?</p> <p>Enfin, p.39 du document de synthèse, il semblerait qu'il y ait une inversion des « état cible » et « état de comparaison » pour les poissons et céphalopodes.</p> <p>Page 44 : état des populations ; y-a-t-il eu des campagnes d'échantillonnage pour toutes les espèces ciblées ? De plus la pêche est citée directement dans la partie « l'identification d'anomalies démographiques » sauf que certaines pêcheries ont un impact très faible.</p>	Cf. CNPMEM dans les commentaires généraux
<i>instances</i>	CRPMEM PACA	Avis en date du 01.10.2012	D1	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 1 : Biodiversité</p> <p>La définition du BEE pour le descripteur est particulièrement ambitieuse : les listes d'habitats et d'espèces sont extrêmement longues et il paraît totalement illusoire de pouvoir suivre et évaluer tous ces compartiments et toutes ces espèces à court ou moyen terme. Comme précisé précédemment, il convient de rester réaliste au vu notamment des moyens limités à disposition des chercheurs et de l'Etat actuellement. Une liste plus restreinte d'habitats et d'espèces devrait être intégrée, ou du moins qu'une précision sera par la suite ajoutée sur la liste. Par ailleurs, en ce qui concerne les espèces et habitats figurant sur les listes de la convention OSPAR, la caractérisation de leur état écologique ne paraît pas toujours scientifiquement justifiée et il conviendrait d'expertiser au cas par cas l'opportunité de considérer ces espèces et habitats au sein du descripteur 1.</p> <p>De plus, ces listes regroupent des habitats et espèces dont le statut est totalement différent (habitats patrimoniaux comme les bancs de maërl, habitats formés d'espèces exploitées comme les bancs d'huîtres, ou fonds à crépidules) et la manière dont ils seront traités n'est pas claire. Les objectifs vis-à-vis de chacun de ces habitats et espèces devront être précisés.</p> <p>Concernant les critères de sélection pour les espèces, il serait opportun de rappeler quels</p>	Cf. commentaires CNPMEM

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>sont les « objectifs spécifiquement mentionnés pour les vertébrés et les céphalopodes dans la Directive ».</p> <p>Si des efforts importants ont été faits pour simplifier la rédaction des parties consacrées au descripteur 1 par rapport aux versions précédentes, certains éléments restent difficiles à appréhender et à cerner. Par exemple, le choix fait pour l'échelle d'évaluation n'est pas clair (p.31). Certains termes ne sont pas définis et mériteraient de l'être (qu'entend-on par exemple par la « préservation de la connectivité spatiale et fonctionnelle » ?).</p> <p>L'indicateur 1.1.3 concernant l'aire couverte par les espèces n'est pas repris au sein du projet d'arrêté de définition du BEE (dans l'annexe 2) : est-ce un choix délibéré ou un oubli ? Dans le premier cas, qu'est-ce qui le justifie ?</p> <p>Enfin, p.39 du document de synthèse, il semblerait qu'il y ait une inversion des « état cible » et « état de comparaison » pour les poissons et céphalopodes.</p> <p>Page 44 : état des populations ; y-a-t-il eu des campagnes d'échantillonnage pour toutes les espèces ciblées ? De plus la pêche est citée directement dans la partie « l'identification d'anomalies démographiques » sauf que certaines pêcheries ont un impact très faible.</p>	
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	Descripteur 1	Synthèse	<p>II. Page 24 II.1.3. Caractéristiques du Bon État Écologique -Milieux benthiques : Il est faux d'avancer que dans les étagements de DHFF le Supralittoral est en zone terrestre, comme d'ailleurs les lagunes marines. (cf. Annexe avec définitions du Supralittoral, y compris celle des cahiers d'Habitat et du DPM). Les lagunes marines représentent d'ailleurs un habitat prioritaire p 91 des Cahiers d'Habitats (code 1150) La figure 7 est valable en ce qui concerne le domaine pélagique mais pas pour le domaine benthique puisque la zone benthique va jusqu'aux plus hautes mers d'équinoxe.</p> <p>Page 26 -habitats élémentaires : Le choix des critères des habitats pour le descripteur 1 s'est inspiré des Conventions Oskar et Barcelone en les confrontant.....</p> <p>Page 29 Liste d'espèces Dans la liste complémentaire d'espèces sans statut européen particulier, il faudrait ajouter les espèces patrimoniales des ZNIEFF.</p> <p>Page 31 Dans le 3eme paragraphe l'expression « biocénoses caractéristiques des habitats élémentaires » est un pléonasme.</p> <p>Page 36 Indicateur 1.6.2 abondance relative et/ou biomasse Attention ce n'est pas la biomasse qui permet de caractériser l'état de l'Herbier de posidonies ou ses rôles fonctionnel ou d'habitat d'espèce. On peut aussi se demander ce qu'on envisage par le terme biomasse.</p> <p>II.1.3.c P39 Habitats benthiques Il est impératif que compte tenu de la charge que représente un bon suivi, ces stations de</p>	<p>Cette remarque met en lumière la problématique de la définition de la limite à terre de la zone considérée par la DCSMM. Cette définition devra être précisée, en tenant compte des différences entre les limites biologiques et les limites physiques habituellement utilisées (hautes eaux à l'équinoxe par exemple).</p> <p>La définition actuelle des eaux marines comprends :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la colonne d'eau, le sol et le sous-sol au delà de la ligne de base - les eaux côtières au sens de la DCE, pour lesquelles la limite choisie au niveau national est la limite des plus hautes mers de vives eaux, qui a été assimilée pour les besoins de l'élaboration des éléments 2012 du PAMM à la limite haute du médiolittoral. <p>Les pressions s'exerçant en amont (estuaires, lagunes, côte) et ayant un impact sur les eaux marines telles que définies ci-dessus sont prises en compte dans les travaux d'analyse des pressions et impacts et donc dans la fixation des objectifs environnementaux et pour l'élaboration des programmes de mesures de la DCSMM.</p> <p>Les listes régionales d'espèces ZNIEFF sont composées de beaucoup d'invertébrés. Elles seraient donc plutôt à prendre en compte dans la liste habitats, dans la mesure où elles seraient étroitement liées à des habitats élémentaires caractéristiques.</p> <p>La "biocénose caractéristique des habitats élémentaires" n'est pas un pléonasme si l'on définit (comme on l'a fait), l'habitat élémentaire par biotope (structure physico-chimico-hydrologique) + biocénose caractéristique, et fonctions associées.</p> <p>Les réflexions sur la surveillance sont en cours et inclut bien l'articulation entre les différentes politiques, y compris et notamment sur la biodiversité.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>référence soient coordonnées entre les différents programmes se mettant en place : DCSSM, DHFF, DO, ZNIEFF, différents espaces protégés.</p> <p>II.1.3.d Conclusions P 40</p> <p>Au niveau des espèces il me paraît important pour les critères pris en compte que l'on envisage l'inventaire des espèces et des populations. Il y a, et c'est repris plus loin, un énorme déficit en taxonomistes et il va être très difficile au niveau des espèces de faire un suivi sérieux pour un nombre important d'espèces.</p> <p>II.1.4 p 42</p> <p>Même remarque que précédemment dans l'établissement des listes d'espèces et d'habitats.</p>	<p>OK En effet, les besoins en compétences taxonomistes sont soulignées dans les perspectives et besoins de travaux complémentaires</p>
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D1 - Annexes	Synthèse	<p>Définitions du Supralittoral : - PERES J.M, PICARD J ,1964</p> <p>Nouveau manuel de bionomie benthique de la mer Méditerranée. Rec. Trav. Stat. mar. Endoume, 31 (47): 137 pp.</p> <p>« L'étage Supralittoral est celui où se localisent les organismes qui supportent ou exigent une émergence continue. C'est en somme, un étage d'humectation par l'eau de mer, et qui ne subit de véritable immersion qu'exceptionnellement : par exemple, pour les mers à forte marée au moment des pleines mers de grande vive-eau correspondant aux équinoxes. A ces immersions très temporaires mais régulières, se substituent pour les mers à marées faibles comme la Méditerranée, des immersions très irrégulières, dues à l'inversion des houles soulevées par les coups de vents (et donc plus fréquentes à la mauvaise saison). »</p> <p>- C. MORRI, D. BELLAN-SANTINI, G. GIACCONE, C.N. BIANCHI 2003 CAPITOLO 18 Principi di bionomia: definizione dei popolamenti e uso dei descrittori tassonomici (MACROBENTHOS). Biol. Mar. Medit. (2003), 10 (Suppl.): 605-634</p> <p>« 18.3.3.1 Sopralitorale Il piano sopralitorale è situato al di sopra del livello delle più alte maree di acque calme ed è quindi normalmente emerso, anche se più o meno regolarmente raggiunto dagli spruzzi di acqua di mare. Al di sopra di questo piano si può identificare un piano adlitorale, caratterizzato dalla comparsa di vegetazione alofita ed appartenente al dominio terrestre. Il piano sopralitorale subisce immersioni solo eccezionalmente. Nei mari a forte marea, tali immersioni avvengono regolarmente durante le più alte maree equinoziali. In mari a marea debole, come il Mediterraneo, le immersioni sono irregolari in quanto dovute all'azione delle onde. L'estensione verticale di questo piano varia evidentemente in funzione dell'esposizione: è limitata a 10-50 cm in zone calme o riparate ma può raggiungere alcuni metri in zone battute. Gli organismi che vivono nel piano sopralitorale sopportano od esigono una emersione continua e sopravvivono grazie all'umettazione. »</p> <p>- GLEMAREC M, BELLAN-SANTINI D. 2005.</p> <p>Les habitats marins. In Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Habitats Côtiers. Cahiers d'habitats. Bensettiti F, Bioret F, Roland J (eds). Natura 2000. Vol. 2 + CD-Rom. MATE/MAP/MNHN, Edition La Documentation Française, Paris.</p> <p>« L'étage supralittoral, aérohalin, n'est jamais immergé, même aux grandes marées de vives-eaux ; il est cependant largement humecté par les embruns ou les paquets de mer au moment des tempêtes. »</p> <p>- DAUVIN J.C., BELLAN G, BELLAN-SANTINI D. 2008</p> <p>The need for clear and comparable terminology in benthic ecology. Part I. Ecological concepts. Aquatic Conserv. Mar. Freshw. Ecosyst. 18: 432-445</p> <p>« 'Supralittoral etage' (étage supralittoral). Organisms that adapt to or require alternate exposure to air and wetting by submersion, splash or spray are found here, where they are continuously bathed by sea spray and/or waves, although total submersion occurs only during the exceptionally high tides of the equinox periods in seas with large tidal ranges or</p>	<p>Cette problématique pourra être reconsidérée lors de la mise à jour des éléments 2012 du PAMM (évaluation initiale et la définition du BEE).</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>during storms that cause high waves and swells in seas whose tidal ranges are small or barely perceptible. »</p> <p>- PNUE-PAM-CAR/ASP Juillet 2006</p> <p>CLASSIFICATION DES BIOCENOSSES BENTHIQUES MARINES LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE</p> <p>« ANNEXE I</p> <p>Etagement des Biocénoses en Méditerranée (Bellan-Santini et al. 1994)</p> <p>On distingue, suivant le gradient vertical de lumière deux grands systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système phytal dans lequel vivent tous les types de végétaux ; - le système aphytal dans lequel ne subsistent pas de végétaux autotrophes à l'exception de certaines algues dans des conditions encore mal élucidées. <p>Dans les deux grands systèmes on distingue des subdivisions ou étages.</p> <p>Le système phytal comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étage Supralittoral où vivent les organismes qui exigent un fort degré d'humectation mais ne sont jamais immergés. La limite supérieure correspond à la zone humectée par les vagues (y compris les embruns des vagues). - l'étage Médiolittoral correspond à la zone battue normalement par les vagues, soumise aux variations du niveau de la mer dues aux vents, à la pression atmosphérique et aux marées ; - l'étage Infralittoral est la zone immergée compatible avec la vie des phanérogames marines et des algues photophiles ; - l'étage Circalittoral s'étend jusqu'à la limite de survie des algues pluricellulaires autotrophes (dans le cas général). <p>Le système aphytal comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étage Bathyal qui s'étend jusqu'à la limite du talus continental ; - l'étage Abyssal dont la présence est reconnue en Méditerranée (Pérès, 1984 ; Bellan-Santini, 1985 ; Laubier & Emig, 1993) correspond à la plaine qui débiterait aux environs de 2000 m. On y remarque un renouvellement faunistique dont on discerne encore mal les raisons et un fort taux d'endémisme. La limite entre ces deux derniers étages est mal définie en Méditerranée. » 	
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D1	Synthèse	<p>2. Définition du DPM</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Version consolidée au 1 juin 2012</p> <p>Sous-section 1 : Domaine public naturel.</p> <p>Article L2111-4</p> <p>Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :</p> <p>1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.</p> <p>Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;</p> <p>2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;</p> <p>3° Les lais et relais de la mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ; b) Constitués à compter du 1er décembre 1963. <p>Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;</p> <p>4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la</p>	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;</p> <p>5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.</p> <p>Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.</p> <p>En conclusion :</p> <p>L'étage supralittoral est la partie la plus haute du littoral. Il appartient au Domaine public maritime</p> <p>Cet étage n'est humecté que par les embruns, les marées d'équinoxe ou les plus hautes vagues des tempêtes en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.</p>	
<i>instances</i>	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D1 - Page 29	Synthèse	<p>dernières lignes. S'agissant des contrôles descendants, la phrase suivante présente une formulation sans doute excessive : « (...) la prolifération d'un prédateur peut épuiser ses ressources et donc modifier la structure d'un réseau trophique et donc de l'écosystème. ». La notion de « prolifération » n'apparaît pas pertinente dans ce cas (d'une espèce non envahissante) et les nombreuses publications scientifiques décrivant les relations proies/prédateurs attestent ce fait, mais également ne militent pas pour une quelconque modification de la structure d'un réseau trophique. Cet argument de prolifération d'un prédateur est très souvent formulé par les détracteurs de l'effet réserve. Cette partie pourrait être reformulée avec d'éviter de légitimer des affirmations contraires aux acquis scientifiques.</p>	OK, ce passage a été supprimé car il était en lien avec les réseaux trophiques (D4).
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	D1	Arrêté	<p>Le D1 caractérise , avec le D4, l'état et le fonctionnement de l'écosystème marin. IL s'agit : donc d'un descripteur transversal important du fait de l'objectif poursuivi, de la composante du milieu marin concernée et de l'échelle de son application.</p> <p>Concernant l'objectif poursuivi, si la définition du descripteur évoque la notion de conservation de la diversité biologique, il paraît important de remplacer la notion de « préserver » utilisée à plusieurs reprises pour ce descripteur, qui telle que définie dans les glossaires des OE (seuls glossaires disponibles) est incompatible avec la finalité de développement durable du BEE défini dans l'article 3, alinéa 5 de la DCSMM.</p> <p>En conséquence la notion de « préserver » doit être remplacé à chaque fois par « maintenir à un niveau acceptable ».</p>	NOK « Préserver » la structure et les fonctions est bien compatible (et nécessaire) avec la finalité de développement durable et la notion d'état-cible à atteindre (le BEE). Le terme de préserver n'exclut pas les pressions, mais fait référence à la capacité de résilience. De plus, l'utilisation de l'expression proposée entrainerait la nécessité de définir le niveau acceptable de la structure et des fonctions, ce qui est non pertinent.
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	D1	Arrêté	<p>Les composantes du milieu visées par ce descripteur sont nombreuses puisqu'il s'agit des habitats et des espèces et cela des plus rares ou plus communs et protégés à ceux jouant un rôle clé d'un point de vue fonctionnel. De ce fait, on couvre la quasi totalité des composantes du milieu marin et par conséquent des espaces concernés par la DCSMM</p> <p>Si cela est logique par rapport au caractère transversal et global de ce descripteur, la combinaison de l'objectif de préservation avec le nombre important des composantes du milieu marin concernées et la complexité à décliner de façon opérationnelle les notions mobilisées font peser un risque juridique important si la notion de préservation n'est pas remplacée par « maintenir à un niveau acceptable ».</p>	<p>Les espèces et habitats concernés par la définition du bon état écologique seront précisés lors de la mise à jour de la définition du Bon État Écologique. Des listes plus restreintes d'habitats/espèces pourront alors être annexées.</p> <p>La précision que ces espèces et habitats seront identifiés par la suite sera ajoutée à l'arrêté.</p> <p>La notion de préservation est par ailleurs contenue dans les considérants 3, 5 et 8 de la directive, concernant les objectifs généraux de la DCSMM.</p> <p>Les niveaux correspondants à un bon état écologique pour le descripteur 1 devront être ajoutés à l'arrêté lorsque disponible, dans le cadre de sa révision.</p>
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	D1	Général	<p>: importance des données (état 0 et évolution). Bien souvent les pressions (existantes et nouvelles) sont connues des associations qui doivent être intégrées à la réflexion et être associées à la définition méthodologique de mesures et de surveillance.</p> <p>Les liens avec les autres descripteurs devront être inventoriés et définis</p>	<p>Ce point relève de l'élaboration du programme de surveillance qui est en cours d'élaboration. Les deux documents sont étroitement liés notamment pour combler les lacunes identifiées lors de la définition du BEE.</p> <p>Ce deuxième point est en cours de finalisation avec les chefs de file concernés et est un des travaux prioritaires programmés pour fin 2012 et 2013 avec l'organisation de groupe de</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
						travail inter descripteurs. D'ores et déjà un premier schéma reliant les différents descripteurs est disponible dans la partie « synthèse » du document de synthèse.
<i>instances</i>	RobinB	07/11/2012	D1	Arrêté	<p>Nous regrettons que l'Europe demande à ce que la biodiversité soit simplement conservée tandis que pour ce que l'humanité consomme (descripteur 3), il faut améliorer l'état des stocks.</p> <p>« - les activités humaines, les pressions induites, leurs cumuls et synergies sont à un niveau compatible avec la capacité de résilience écologique de l'écosystème. »</p>	L'approche du D1 est d'éviter de dépasser les capacités de résilience des écosystèmes. Il ne s'agit donc pas seulement de viser le maintien de la biodiversité mais d'avoir une approche plus large qui va au-delà.
<i>instances</i>	RobinB	07/11/2012	D1	Arrêté	<p>« - l'absence de baisse significative de la diversité, à tous les niveaux d'organisation du vivant. »</p> <p>L'adjectif significatif/significative revient fréquemment dans le projet d'arrêté et dans les documents associés sans qu'il en soit donné une définition. En ce qui concerne spécifiquement la diversité, notre point de vue est que toute baisse va à l'encontre des objectifs de la directive à moins qu'il ne s'agisse d'espèces invasives.</p>	<p>NOK les écosystèmes marins sont des systèmes évolutifs et présentent donc des variations naturelles. Ainsi, des baisses peuvent-elles ne pas être une réponse à une dégradation du milieu. Par « baisse significative », on entend donc différencier ces baisses naturelles des baisses liées à des perturbations d'origine anthropique.</p> <p>Le terme significatif traduit de façon qualitative la possibilité d'une déviation acceptable autour de l'état ciblé (BEE). C'est encore plus nécessaire quand les données permettant d'évaluer cette baisse ne seront que parcellaires et ne couvriront pas toute la biodiversité réelle (manque de connaissances et de moyens pour la suivre).</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	CNPMM	11/10/2012	D2	Synthèse	il conviendra de s'assurer que le principe de précaution ne sera pas appliqué à maxima et qu'il y aura une marge de manœuvre pour l'aquaculture. Il est en effet nécessaire de mettre en balance l'intérêt économique de l'introduction d'une nouvelle espèce et les impacts possibles sur les écosystèmes.	De l'avis des scientifiques le meilleur moyen d'actions sur le descripteur 2 est la réduction des introductions. La formulation du bon état écologique a été adaptée afin de prendre en compte l'existence possible d'introductions (volontaire ou non). Il sera nécessaire dans le cas d'introductions volontaires de prendre en compte les risques potentiels d'impacts sur l'environnement.
Consultation obligatoire	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D2	Général	Commentaires sur le descripteur 2 : Espèces. non indigènes Pour ce descripteur, il conviendra de s'assurer que le principe de précaution ne sera pas appliqué à maxima et qu'il y aura une marge de manœuvre pour l'aquaculture. Il est en effet nécessaire de mettre en balance l'intérêt économique de l'introduction d'une nouvelle espèce et les impacts possibles sur les écosystèmes.	Cf. commentaires CNPMM
<i>instances</i>	CRPMEM PACA	Avis en date du 01.10.2012	D2	Général	Commentaires sur le descripteur 2 : Espèces. non indigènes Pour ce descripteur, il conviendra de s'assurer que le principe de précaution ne sera pas appliqué à maxima et qu'il y aura une marge de manœuvre pour l'aquaculture. Il est en effet nécessaire de mettre en balance l'intérêt économique de l'introduction d'une nouvelle espèce et les impacts possibles sur les écosystèmes.	Cf. commentaires CNPMM
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	D2	Arrêté	Ce descripteur doit traiter exclusivement des espèces non indigènes envahissantes et introduites de façon involontaire par l'homme. En effet, les espèces non envahissantes ne portent a priori pas atteinte aux milieux ; d'autre part, l'introduction d'espèces non indigènes est autorisée et d'ores et déjà fortement réglementée. En conséquence, remplacer « introduction » par « introduction volontaire »	NOK : La définition espèce non-indigène correspond par défaut à une espèce introduite par l'homme que ce soit volontaire ou non. Ensuite elles peuvent devenir envahissante ou non, avoir des impacts ou non mais toutes les espèces non-indigènes doivent être traitées par la DCSMM. Il n'est pas certain que les espèces non indigènes, aujourd'hui, non envahissantes ne le deviendront pas par la suite à l'occasion d'un changement favorable à son développement. Ainsi certaines espèces introduites ont pu se développer en raison de mesures de gestion de leurs prédateurs. De plus, l'introduction de telles espèces n'est pas forcément volontaire voire consciente : les déchets et coques des navires peuvent propager des espèces non indigènes sans que leur introduction ait été programmée. Ce sujet a été discuté en sous-région marine dans le cadre des objectifs environnementaux. Il n'est pas pertinent de faire une distinction dans la définition du Bon État Écologique. En revanche, les objectifs environnementaux ont tenu compte du caractère volontaire ou non des introductions dans le traitement de cette problématique.
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D2	Synthèse	II.2. Remarques générales concernant les espèces non indigènes qui perturbent les écosystèmes : si elles ne sont pas introduites par le biais des activités humaines, elles ne sont pas prises en compte ?	par définition les espèces non indigènes sont des espèces introduites et établies hors de leurs aires de répartition naturelles. Cette définition concerne tout gamète ou propagule de l'espèce qui sera capable de survivre et de se reproduire. La présence de cette espèce hors de son aire de répartition naturelle est liée à une introduction, intentionnelle ou non, résultant des activités humaines. La difficulté est de savoir si des espèces déjà introduites et établies dans une zone donnée sont considérées comme indigènes ou non.
<i>instances</i>	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D2	Synthèse	La formulation du descripteur n°2 est plus problématique : « Les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes ». Devant les menaces potentielles ou avérées que représentent les invasions biologiques en mer, il est étonnant de constater que le descripteur omet totalement la partie la plus importante du problème. Il ne peut en effet être envisagé l'atteinte d'un bon état écologique sans se fixer comme l'un des objectifs majeurs de réduire les risques d'invasion et de lutter contre celles actuelles et futures. Le premier critère à valider pour ce descripteur devrait donc concerner la maîtrise ou, du moins, la réduction du risque d'invasion par de nouvelles espèces. Pour ce faire, des indicateurs de moyens pourraient être définis avec un horizon plus proche que 2020. Il pourrait s'agir d'une réglementation décrétant une liste blanche d'espèces et du contrôle effectif de l'application de ce texte au niveau des professionnels (commerce international, pisciculture, ostréiculture, aquariologie, etc.) ainsi que d'un texte pour réglementer le	Les scientifiques sont d'accord pour dire qu'il faut axer les réflexions liées à ce descripteur sur les vecteurs d'introduction d'espèces non indigènes. De fait les éléments de commentaires du PNPC concernent plus généralement les moyens à mettre en œuvre pour atteindre le bon état écologique et qui seront donc discutés dans le cadre de l'élaboration des programmes de mesures. Dans le cadre de la définition du BEE, il ne peut pas être proposé d'indicateur de moyens : cela devra s'inscrire dans les objectifs environnementaux et le programme de mesures.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>déballastage, et d'autres modes d'introduction largement cités dans la bibliographie scientifique, et évaluer son application effective. En complément, un effort important d'information et de communication doit être mené auprès des professionnels et des particuliers pour rechercher une modification durable des comportements à l'origine de l'introduction de ces espèces.</p> <p>Le second critère pourrait concerner la mise en place d'une politique de suivi actif des sites les plus atteints ou susceptibles de l'être (à commencer par l'étang de Thau par exemple) pour contrôler les possibles extensions futures des espèces introduites.</p> <p>Le troisième critère pourrait concerner la mise en application d'une politique de recherche et de lutte préventive et curative in situ et ex situ pour le contrôle des espèces qui le nécessitent.</p> <p>Les autres critères décrits dans le document prendraient logiquement la suite des trois premiers exposés précédemment qui se révèlent non seulement indispensables mais également plus importants dans l'objectif de l'atteinte (et du maintien) du Bon Etat Ecologique.</p>	<p>Ce point relève du programme de surveillance et du plan d'acquisition de connaissance qui sont en cours d'élaboration.</p>
<i>instances</i>	RobinB	07/11/2012	D2	Arrêté	<p>Critère 2.2 : « le bon état écologique est atteint lorsque les incidences des espèces non-indigènes envahissantes sont réduites au minimum, lorsque jugé possible et pertinent. »</p> <p>Il nous semble que certaines espèces non-indigènes ont des incidences sans pour autant pouvoir être qualifiées d'envahissantes (ex : blooms périodiques).</p>	<p>OK : Il est en effet pertinent d'harmoniser les 2 parties de la définition BEE. l'expression sera alors remplacée par : « réduites à un niveau minimum », pour éviter toute confusion dans l'objectif affiché. De plus, le passage « lorsque jugé possible et pertinent » est supprimé. La faisabilité se réfère aux objectifs environnementaux qui y seront associés.</p> <p>OK : il y a des ENI dans le plancton (phyto et zoo), qui blooment (ou pas d'ailleurs, comme les ENI non envahissantes, mais qui peuvent l'être potentiellement). Les documents du D2, il est fait référence à des apparitions récurrentes de blooms pour caractériser une équivalence du caractère envahissant. Il est possible de préciser la définition de envahissant.</p> <p>Les documents du D2, il est fait référence à des apparitions récurrentes de blooms pour caractériser une équivalence du caractère envahissant. Il est possible de préciser la définition de envahissant dans le projet d'arrêté.</p>
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	D2	Général	<p>: Ce descripteur est centré sur les espèces non indigènes introduites par l'homme en excluant les espèces dont le changement d'aire de répartition est le résultat de phénomènes causés par l'homme (directement ou indirectement) comme le dérèglement climatique, dont l'origine anthropique n'est plus contestable aujourd'hui. La problématique des espèces non indigènes n'est donc pas entièrement couverte par ce descripteur.</p>	<p>POK : ces variations de zones de répartition des espèces sont consécutives au changement global (climatique principalement) : elles seront prises en compte lors de la mise à jour de la définition du BEE à l'issue du cycle de 6 ans. En effet la définition du BEE devra alors s'adapter aux changements non seulement de répartition mais aussi plus globalement de fonctionnement des espèces et habitats, liés au changement global.</p>
<i>instances</i>	SEPANSO	12/10/2012	D2	Synthèse	<p>Le descripteur D2 ne précise pas comment il est possible (l'évaluer la non-perturbation (le l'écosystème par des espèces introduites par l'homme.</p>	<p>OK, ce point est une des priorités en ce qui concerne les besoins en acquisition de connaissances et en développement méthodologiques.</p>
<i>instances</i>	ArmF	07/11/2012	D2	Synthèse	<p>, la gestion des eaux de ballasts en application de la Convention internationale sur la gestion des eaux de ballasts adoptée sous l'égide de l'OMI répondra aux risques décrits ; le code de l'environnement prévoit d'ailleurs déjà une mise en œuvre anticipée de cette convention internationale.</p>	<p>Il est intéressant de noter que certaines décisions au niveau internationales anticipent les besoin de la DCSMM. Ce point sera pris en compte dans le cadre de l'élaboration des programmes de mesures.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	- avis national Prise en compte
instances	CNP MEM	11/10/2012	D3 3.1.2	Synthèse	il est bien indiqué que « les captures à prendre en compte sont les captures internationales ». Cette indication montre bien l'incohérence de vouloir traiter d'une problématique communautaire dans un règlement dont la mise en oeuvre est faite à l'échelle nationale, d'autant plus lorsque cette problématique est par ailleurs traitée par une politique communautaire spécifique. Cela met également en avant qu'il ne sera pas opportun de prendre des mesures de gestion de la pêche au niveau national, dans le cadre des programmes de mesures, puisque toutes les flottilles influencent l'état d'un stock. Les mesures ne pourront être prises qu'au niveau communautaire, dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche.	Les espèces concernées par le descripteur 3 sont en effet pour la majorité des espèces fortement mobiles et pour lesquelles l'évaluation n'a de sens qu'à un niveau supra-national. Pour aller en ce sens, la définition du BEE est largement basée sur des travaux internationaux et sur des procédures communes. Il conviendra également dans le cadre des programmes de mesures de prendre en compte ce caractère international, ainsi que les compétences associées à la Politique Commune des Pêches. Des mesures nationales seront également possibles sur les stocks nationaux.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D3 P57 p exemple	Synthèse	il est précisé la position de la France sur les indicateurs, notamment suite aux travaux du CIEM et de l'atelier communautaire tenu sur le descripteur 3. Il serait intéressant de mentionner si cette position est en accord avec celle des autres États membres, dans la mesure où ce n'est pas précisé actuellement	La position de la France se base sur les conclusions des travaux réalisés lors de ces ateliers. Il est bien précisé dans le document que les travaux de développement des indicateurs se font principalement au sein des groupes de travail, notamment CIEM. A ce stade, les versions finales des définitions du bon état écologique des états membres n'étant pas disponibles, ces éléments ne peuvent être inclus dans le document de synthèse. L'analyse faite sur la base des éléments disponibles montre une convergence des approches.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D3 Fig. 9 et 10	Synthèse	préciser que ces illustrations concernent un stock particulier.	OK ce sera précisé dans les légendes
instances	CNP MEM	11/10/2012	D3 Critère 3.1	Synthèse	La définition du BEE devrait être modifiée afin de préciser que : « tous les stocks évalués doivent avoir une mortalité par pêche inférieure ou égale à la mortalité par pêche au rendement maximum durable avec une probabilité de 50%. En l'absence d'estimation de la probabilité d'atteinte de la cible, lorsqu'un intervalle autour de la valeur cible est disponible, la valeur de la mortalité par pêche estimée pour ce stock doit être comprise dans cet intervalle. La valeur de F doit être inférieure ou égale à FPA qui détermine la zone de sécurité biologique du stock »	OK. Cette remarque est prise en compte, afin d'assurer une cohérence avec les travaux internationaux sur le sujet. Les modifications sont également répercutées dans le document de synthèse et le projet d'arrêté.
Consultation obligatoire	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D3	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 3 : Espèces exploitées</p> <p>En rapport avec l'indicateur 3.1.2, il est bien indiqué que « les captures à prendre en compte sont les captures internationales ». Cette indication montre bien l'incohérence de vouloir traiter d'une problématique communautaire dans un règlement dont la mise en oeuvre est faite à l'échelle nationale, d'autant plus lorsque cette problématique est par ailleurs traitée par une politique communautaire spécifique. Cela met également en avant qu'il ne sera pas opportun de prendre des mesures de gestion de la pêche au niveau national, dans le cadre des programmes de mesures, puisque toutes les flottilles influencent l'état d'un stock. Les mesures ne pourront être prises qu'au niveau communautaire, dans le cadre de la Politique Commune de la Pêche.</p> <p>A plusieurs endroits (notamment en haut de la page 57), il est précisé la position de la France sur les indicateurs, notamment suite aux travaux du CIEM et de l'atelier communautaire tenu sur le descripteur 3. Il serait intéressant de mentionner si cette position est en accord avec celle des autres Etats membres, dans la mesure où ce n'est pas précisé actuellement.</p> <p>Pour les figures 9 et 10, il serait opportun de préciser que ces illustrations concernent un stock particulier.</p> <p>Enfin, la définition du BEE pour le critère 3.1 devrait être modifiée afin de préciser que : « tous les stocks évalués doivent avoir une mortalité par pêche inférieure ou égale à la mortalité par pêche au rendement maximum durable avec une probabilité de 50%. En l'absence d'estimation de la probabilité d'atteinte de la cible, lorsqu'un intervalle autour de la valeur cible est disponible, la valeur de la mortalité par pêche estimée pour ce stock doit être comprise dans cet intervalle. La valeur de F doit être inférieure ou égale à FPA qui détermine la zone de sécurité biologique du stock ».</p> <p>Page 51 : « Les populations de tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une</p>	<p>Cf. commentaires CNP MEM</p> <p>En effet, des lacunes en termes de connaissances et de suivis ont été identifiées. Elles serviront de base pour l'élaboration du programme de surveillance et du plan national</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	- avis national Prise en compte
					répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock. ». Pour certaines espèces l'étude des stocks n'est pas encore connue ou au contraire : campagne d'IFREMER par ex MEDDIT sur le chalutage prouve le contraire. Actuellement, il paraît difficile de parler d'atteinte du BEE car les données disponibles sur l'état des stocks en Méditerranée sont très faibles. Page 54 : « La pression de pêche à laquelle certaines de ces espèces/stocks sont soumises est excessive et doit être réduite. ». Il semblerait opportun de préciser ces objectifs de réduction, savoir qui est concerné (pêche professionnelle ou plaisance ?), et quelles sont les espèces concernées ?	d'acquisition de connaissances. POK, ces précisions seront en effet nécessaires notamment lors de l'élaboration des objectifs environnementaux et du programme de mesures. Ce passage n'a donc pas lieu d'être dans le document de synthèse relatif à la définition du Bon État Écologique.
instances	CRPMEM LR, PACA & Corse De qui est ce commentaire ?	Avis en date du 01.10.2012	D3	Général	Est-ce qu'on a « une mortalité par pêche inférieure à la mortalité par pêche au rendement maximum durable avec une probabilité de 50% » pour toutes les espèces ciblées ?	La méthode d'agrégation retenue est en effet que pour l'ensemble des stocks ciblés (cf. liste dans le document de synthèse et l'arrêté), les niveaux correspondants à un bon état soient respectés. Pour les stocks pour lesquels des points de référence sont disponibles, cela correspond bien à une mortalité par pêche inférieure ou égale au MSY avec une probabilité de 50%.
instances	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D3 - Page 54.	Synthèse	S'agissant des espèces abondantes dans un passé ancien, disparues des captures depuis des décennies, il est proposé dans le document de ne pas les traiter dans le Descripteur 3 relatif à la pêche mais plutôt dans le Descripteur 1 qui traite de la biodiversité. Deux remarques peuvent être formulées à ce sujet. La première porte sur l'objectif affiché de ce choix : « il n'est pas envisageable d'atteindre (dans un délai raisonnable) le Bon Etat Ecologique ». Cet argument renvoie à la remarque initiale sur l'atteinte ou non du Bon Etat Ecologique (BEE) en 2020. S'il faut descendre de façon artificielle les niveaux d'ambition pour atteindre ce BEE, cela ne paraît pas adapté. La seconde concerne la liste des espèces qui pourraient être renvoyées au Descripteur 1. Si la disparition de ces espèces n'est pas liée à la pêche, il semble légitime de vouloir les traiter dans le Descripteur 1. En revanche, si la responsabilité de la pêche est engagée, au sens où la disparition est directement liée à une mauvaise gestion du stock, même ancienne, ou à des prélèvements résultant de prises accessoires, il semble indispensable de traiter ces espèces dans le Descripteur 3, au moins pour deux raisons : 1) car il faudrait protéger une éventuelle augmentation des stocks avant que certaines formes de pêches ne les déciment et, 2) si la question des prises accessoires est au cœur du problème, il s'agit bien dans ce cas d'un enjeu et d'un problème à traiter dans le cadre de la pêche.	Ce passage a été supprimé dans le document de synthèse, car les critères de choix des stocks pour le D3 sont explicites par ailleurs et que le sujet des espèces abondantes dans un passé ancien relève du D1. NOK, ce point relève des objectifs environnementaux et du programme de mesures puisque les mesures de protection, l'élaboration de réglementations ne sont pas des éléments de la définition du BEE. Ainsi le descripteur 3 traite des espèces exploitées, et non de la pêche. Concernant ces espèces on peut considérer qu'il y a eu absence de gestion pendant le XXIème siècle. Pour information, certaines espèces vulnérables sont aujourd'hui de fait protégées par des interdictions de débarquements, ces interdictions sont en trains de se généraliser rapidement. Le point 1 est donc acquis, ces interdictions pourraient être reprises dans les programmes de mesures, en tant que mesures existantes.
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D3	Synthèse	II.3. Remarque générale : Qu'en est-il des poissons de la petite pêche qui est la plus importante en Méditerranée avec des prélèvements non négligeables et qui sont constitués de poissons de petite taille dont l'importance est grande dans les habitats tels que l'Herbier ou le Coralligène. Est ce qu'ils seront considérés en bloc comme « poisson fourrage » et pourquoi ? ou est-ce que des études des stocks seront effectuées ?	Le D3 est traité au niveau des espèces, il n'y a pas de traitement par communauté de prévu dans le D3. Les poissons de la petite pêche seraient donc à traiter par stock et non en bloc comme « poisson fourrage ». Les études de stocks se développeront au rythme des financements, des moyens humains et des données disponibles. Il y a pour toutes les zones un objectif (soutenu par l'échantillonnage DCF) d'augmenter le nombre d'espèces évaluées.
instances	CG22	07/11/2012	D3	Arrêté	Ce descripteur porte sur les populations de poissons, de mollusques et de crustacés exploités à des fins commerciales. Il s'appuie sur deux notions qui ne sont pas aujourd'hui définies de façon précise, faute de données scientifiques fiables : « le Rendement Maximum Durable » et « la bonne santé du stock ». Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les mortalités par cause anthropique, hors pêche, dans une approche appuyant davantage sur des variables d'état. En conséquence, ce descripteur doit être revu pour raisonner l'exploitation des espèces dans le respect de l'équilibre des écosystèmes, et non espèce par espèce, et doit se conformer uniquement aux règles établies par la PCP en application.	NOK, Les indicateurs présentés sont les indicateurs d'état conformément à la Décision de 2010. Ils sont développés au sein de groupes de travail du CIEM. Ces indicateurs sont essentiellement demandés stock par stock sauf le 3.3.2 (considéré comme peu pertinent). Le niveau population (ou stock) fait dans le D3 est un requis de la DCSMM. Le travail est réalisé selon les meilleures informations disponibles. Il est à noter que l'approche écosystémique des pêches se développe et que des travaux sont menés afin de prendre en compte les relations entre stocks dans l'établissement des points de référence (RMD, PA), notamment par le CIEM. Lorsque disponibles, ces points de référence seront utilisés dans la définition du BEE. Par ailleurs, une approche plus écosystémique est menée dans le D1 (état des habitats

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, <p><i>Cohérence internationale</i></p>	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	<p style="text-align: center;">Prise en compte</p> <p>- avis national</p>
						<p>et écosystèmes dans lesquels vivent les espèces commerciales) et fait l'objet de développements dans les projets de recherche et au CIEM.</p>
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	D3	Général	: Il conviendra d'ajouter les élevages de coquillages pour qui la qualité de l'eau est indispensable et qui sont aussi des marqueurs du bon état écologique des eaux marines.	NOK le D3 traite des stocks sauvages. Or les élevages de coquillages par définition, ne sont pas inclus dans ces stocks. De plus, la qualité de l'eau est traitée par d'autres descripteurs D5, D8 et D9 (y compris en utilisant le coquillage comme intégrateur et indicateur de la contamination des eaux).
<i>instances</i>	RobinB	07/11/2012	D3	Arrêté	Critère 3.2 – capacité de reproduction du stock. Il est fait exclusivement référence à la biomasse reproductrice ; l'état sanitaire est une des autres conditions pour que la viabilité de la reproduction soit assurée (pollutions chimiques, perturbateurs endocriniens).	NOK, L'étude de la biomasse reproductrice sert d'indicateur et il ne s'agit pas de rechercher des causalités. Si les pollutions chimiques, perturbateurs endocriniens, etc. perturbent la capacité de reproduction, cela se traduira par une baisse de celle-ci et d'autres indicateurs (par ex : recrutement) relatifs aux populations. Les pollutions chimiques et endocriniennes sont prises en comptes dans les D8 et D9. Leur effet est analysé dans divers projets de recherche.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	D4	Arrêté	Ce descripteur est essentiel à l'approche écosystémique prôné par la DCSMM, mais il apparaît dans l'état actuel trop théorique. En effet, les critères associés sont basés essentiellement sur la notion de maintien des proportions à chaque niveau trophique et de maintien des flux entre niveaux, plus particulièrement pour les « éléments clés », ce que les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de mesurer. En conséquence, définir la notion d'«Éléments clés » et préciser les critères d'évaluation.	OK, C'est une des grandes difficultés que pose ce descripteur. Il existe de multiples définitions pour "groupe clé" dans la bibliographie, et aucune n'est vraiment validée de manière officielle. La notion de groupe clé et sa composition ne sont pas encore définies pour le D4 et les prochains ateliers prévus début 2013 permettront d'en identifier une partie. Nous pouvons tout de même proposer une première définition générale pour la notion de groupe clé : « groupe biologique dont la modification en termes d'abondance, de biomasse, de production ou d'interaction va influencer significativement sur le fonctionnement du réseau trophique. ». Cette définition sera ajoutée au document de synthèse et au projet d'arrêté.
<i>instances</i>	CNP MEM	11/10/2012	D4	Synthèse	L'inertie et les délais de réponse particulièrement longs des écosystèmes marins sont bien mis en avant [...] Cet élément devrait rentrer pleinement dans la définition du BEE, afin de mettre en avant qu'il est impossible de penser modifier l'état écologique pour ce descripteur d'ici 2020, et compromet ainsi fortement l'atteinte du BEE dans les délais fixés par la Directive.	OK il s'agit d'une remarque générale qui s'applique à tout indicateur concernant les écosystèmes. Le bon état écologique est l'état souhaité pour les milieux marins à long terme. Les objectifs environnementaux prennent en compte la faisabilité et les aspects économiques et sociaux afin de définir ce qui est atteignable dans un calendrier de court/moyen terme. La non atteinte du bon état écologique pour cause de temps de réponse des écosystèmes fait partie des exceptions prévues à l'article 14 de la DCSMM, aussi l'argument de l'inertie des écosystèmes ne peut pas être utilisé pour ne pas retenir un critère du BEE.
<i>instances</i>	CNP MEM	11/10/2012	D4	Synthèse	il apparait clairement que les données disponibles sont celles sur l'état des stocks halieutiques exploités et que plusieurs indicateurs ont été développés dans le but d'évaluer l'impact de la pêche. Il est donc nécessaire de rappeler à ce stade que ces points ne devront en aucun cas faire des activités de pêche, au titre qu'elles sont mieux connues et suivies que d'autres activités impactantes, la seule variable d'ajustement pour l'atteinte du BEE. Le focus sur les activités de pêche est en effet flagrant pour ce descripteur, et sans nier les impacts de la pêche sur les écosystèmes marins, il convient de rappeler qu'elles ne sont qu'une source de pression parmi d'autres. A ce titre, il ne sera pas accepté que seule la pêche doive répondre de ses pressions, quand bien même elles sont mieux connues que pour d'autres activités.	En effet, un des messages principaux du rapport du chef de file est justement la mise en évidence de manques de données et de connaissances sur les compartiments autres que les espèces exploitées et le besoin de développer des indicateurs s'intéressant à tous les niveaux trophiques.
<i>instances</i>	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D4	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 4 : Réseau trophique marin</p> <p>L'inertie et les délais de réponse particulièrement longs des écosystèmes marins sont bien mis en avant :</p> <p>plusieurs années voire plusieurs décennies peuvent être nécessaires pour détecter un changement de tendance de certains indicateurs, le délai de réponse avéré étant de manière générale encore plus long.</p> <p>Cet élément devrait rentrer pleinement dans la définition du BEE, afin de mettre en avant qu'il est impossible de penser modifier l'état écologique pour ce descripteur d'ici 2020, et compromet ainsi fortement l'atteinte du BEE dans les délais fixés par la Directive.</p> <p>Par ailleurs, comme précédemment indiqué lors des réunions de concertation, il apparait clairement que les données disponibles sont celles sur l'état des stocks halieutiques exploités et que plusieurs indicateurs ont été développés dans le but d'évaluer l'impact de la pêche. Il est donc nécessaire de rappeler à ce stade que ces points ne devront en aucun cas faire des activités de pêche, au titre qu'elles sont mieux connues et suivies que d'autres activités impactantes, la seule variable d'ajustement pour l'atteinte du BEE. Le focus sur les activités de pêche est en effet flagrant pour ce descripteur, et sans nier les impacts de la pêche sur les écosystèmes marins, il convient de rappeler qu'elles ne sont qu'une source de pression parmi d'autres. A ce titre, il ne sera pas accepté que seule la pêche doive répondre de ces pressions, quand bien même elles sont mieux connues que pour d'autres activités.</p>	Cf. commentaires CNP MEM

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D4	Général	Page 76-77-78 on parle de la taille des poissons / réseau trophique et l'impact sur les stocks : or cela vient directement des interdictions de pêche sur des poissons de petite taille donc dans ce cas de figure on ne peut pas se baser la dessus pour l'évaluation des stocks.	Ce point est pris en compte dans les développements concernant les indicateurs et proxys envisagés dans ce descripteur. La pression de pêche est en effet un élément à prendre en compte dans les évaluations de l'état des populations.
<i>instances</i>	CDPMEM Bretagne, NPDC Picardie	07/11/2012	Général	Synthèse	En effet, alors même que le Synthèse mentionne que les délais de réponse de l'écosystème aux mesures mises en œuvre sont de l'ordre de plusieurs années voire décennies, la définition du BEE pour le descripteur 4 (réseau trophique) est trop ambitieuse pour pouvoir être atteinte en 2020.	OK il s'agit d'une remarque générale qui s'applique à tout indicateur concernant les écosystèmes. Le bon état écologique est l'état souhaité pour les milieux marins à long terme. Les objectifs environnementaux prennent en compte la faisabilité et les aspects économiques et sociaux afin de définir ce qui est atteignable dans un calendrier de court/moyen terme. La non atteinte du bon état écologique pour cause de temps de réponse des écosystèmes fait partie des exceptions prévues à l'article 14 de la DCSMM, aussi l'argument de l'inertie des écosystèmes ne peut pas être utilisé pour ne pas retenir un critère du BEE.
<i>instances</i>	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D4 - Page 74.	Synthèse	Les populations de certains oiseaux marins que nous suivons à terre (puffin cendré et puffin yelkouan notamment) sont particulièrement perturbées par des problèmes venant de la terre. La prédation par les chats, le dérangement par les rats, les chats, les chiens, les hommes, mais également des causes inconnues, comme cette année des mortalités inexplicables sur les jeunes avant l'envol, conduisent à de grandes fluctuations des succès de reproduction. Dans le cas extrême, il semblerait, sur les îles d'Hyères, que l'absence de l'océanite tempête ne résulte que de la présence de rats à terre. « L'hypothèse que la performance des espèces prédatrices clés dépend uniquement de la disponibilité de leurs proies » est donc à relativiser de façon très forte pour les oiseaux marins.	OK, les oiseaux marins sont pris en compte dans les réflexions conduites par le chef de file de ce descripteur 4. Effectivement, la disponibilité en proies ne constitue pas l'unique facteur susceptible d'influer sur le succès de reproduction des oiseaux marins. Il s'agit de déterminer les zones et les espèces pour lesquelles il peut être pertinent de s'appuyer sur cette relation et de coupler l'analyse avec d'autres indicateurs de stress nutritionnel.
<i>instances</i>	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D4 - Page 75.	Synthèse	S'agissant des mammifères marins, les degrés de connaissance sont variables pour le régime alimentaire mais, pour certaines espèces dans PELAGOS, satisfaisants. Des progrès notables ont été réalisés dans ce Sanctuaire entre 2001 et 2008, notamment pour deux espèces, grâce aux travaux de recherche financés par le Ministère, or seul le golfe de Gascogne est cité. De façon générale dans ce document, les exemples choisis sont peu fréquemment méditerranéens.	A titre informatif, d'après les travaux de l'évaluation initiale, les eaux françaises de Méditerranée abritent sept espèces permanentes, qui sont le grand dauphin, le dauphin bleu-et-blanc, le globicéphale noir, le dauphin de Risso, le rorqual commun, le cachalot et la baleine à bec de Cuvier. Les autres espèces sont considérées comme occasionnelles, erratiques, insuffisamment connues ou présumées absentes. Les travaux futurs diront si certaines de ces espèces peuvent être utilisées pour évaluer les réseaux trophiques. Ce déséquilibre est tout à fait fortuit et a vocation à se résorber au fil des travaux des chefs de file qui traitent des 4 sous-régions marines.
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D4	Synthèse	II.4. P70 Dans le phytobenthos on oublie encore totalement la Méditerranée et son habitat prioritaire l'Herbier de Posidonies . D'autre part il est faux de dire que le phytobenthos est localisé dans les vasières intertidales..... et toutes les algues sur substrat rocheux ? Dans le tableau 5 la dernière ligne sur le Phytobenthos est à compléter dans ce sens.	POK, La composante microphytobenthique est localisée essentiellement au niveau des vasières intertidales. Les herbiers à posidonies et à zostères sont des phanérogames. Ils n'ont donc pas été oubliés mais il est possible de les citer en exemple si besoin. Proposition de reformulation : Le phytobenthos comprend l'ensemble des végétaux benthiques : les algues macroscopiques, les phanérogames marines (e.g. herbiers à posidonies ou à zostères), les organismes épiphytes et les algues microscopiques vivant à l'interface eau/sédiment ou dans le sédiment (microphytobenthos). Le microphytobenthos est particulièrement productif sur les zones d'estran et sa remise en suspension lors de la période d'immersion, facilite son entrée dans les réseaux trophiques. Le macrophytobenthos est un compartiment à considérer également dans le fonctionnement des réseaux trophiques des côtes atlantiques et méditerranéennes. OK, Supprimer « en particulier pour les zones d'estran » ou remplacer par « en particulier pour les zones côtières »

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>Remarque générale : Dans le descripteur 4 le constat et l'analyse ont été réalisés à une échelle beaucoup trop large. Il aurait fallu que l'on travaille simultanément au niveau habitats pour lesquels des travaux existent. D'ailleurs les conclusions montrent que c'est à ce niveau que les programmes futurs devront être ciblés. On aurait pu envisager le problème par les causes de déséquilibre du réseau trophique et en estimer les manifestations de manière à caractériser le bon état écologique par la réduction de ces manifestations (ex surpâturage, remplacement des espèces, développement des filtreurs...). Il eut aussi été intéressant de considérer dans les différents habitats l'importance des compartiments trophiques et prendre comme critère de déséquilibre des différents compartiments (hyper-développement de filtreurs ou de détritivores...)</p>	<p>La caractérisation du réseau trophique de certains écosystèmes particuliers en s'intéressant aux différentes « compartiments » et aux flux associés fait partie des projets futurs du D4 pour compléter la définition du bon état écologique dans les années à venir.</p>
<i>instances</i>	SEPANSO	12/10/2012	D4	Synthèse	<p>En ce qui concerne le réseau trophique (D4), les concentrations en phytoplancton, ainsi que leurs caractéristiques, constituent des descripteurs de l'état écologique du milieu. L'évolution spatio-temporelle des concentrations, en utilisant par exemple la base de données Nausicaa de l'Ifremer, pourrait être un moyen de connaître l'impact des apports fluviaux (programme européen CIMES).</p>	<p>Cette information sera exploitée lors de l'élaboration du programme de surveillance et de la mise à jour de la définition du BEE.</p>
<i>instances</i>	RobinB	07/11/2012	D4	Arrêté	<p>« - la dynamique d'abondance générale de ces groupes, analysée sur des échelles temporelles suffisamment importantes, reste dans des conditions acceptables pour le système ; ce qui implique également le maintien de la fertilité et la diversité génétique des populations. » Que veut dire « des conditions acceptables pour le système » ? Les risques d'interprétation minimale doivent être éliminés étant donné la mention de la fertilité et de la diversité génétique, nos remarques sur le descripteur 3 et l'importance de l'état sanitaire des réseaux.</p>	<p>OK, la modification suivante sera intégrée au document de synthèse et à l'arrêté : "la dynamique d'abondance générale de ces groupes, analysée sur des échelles temporelles suffisamment importantes, assure le bon fonctionnement du système ; ce qui implique également un maintien de la fertilité et de la diversité génétique des populations".</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
instances	CNPMEM	11/10/2012	D5	Synthèse	Le Synthèse fait apparaître que l'approche retenue est différente en fonction des États membres (États riverains de la mer du Nord utiliseraient la Procédure Commune élaborée par OSPAR, alors que la France a recours à une approche combinée de cette procédure et des procédures DCE) : quelle sera l'opinion de la Commission européenne en réponse à une impossibilité de comparer les résultats obtenus par les États membres ?	L'objectif est d'élaborer la méthode d'agrégation la plus pertinente possible. Nous n'avons à ce jour que des informations partielles sur les choix définitifs des autres EM (utilisation de la DCE seule, d'OSPAR seul, ou d'une combinaison des deux). La Commission dans le cadre de son analyse des rapports des EM au titre de l'article 12 de la DCSMM réalisera une analyse de comparabilité et le cas échéant proposera des pistes pour améliorer cette comparabilité. S'il s'avère qu'un tel travail est nécessaire, cela pourra être discuté dans les groupes de travail internationaux, notamment OSPAR, auxquels la France est associée.
instances	CNPMEM	11/10/2012	D5 p98	Synthèse	Tableaux : les « a », « b », « c » et « d » engendrent une confusion car on a l'impression que ça correspond à une catégorie particulière. Il serait préférable de les supprimer.	OK, ces éléments peuvent être supprimés sans compromettre la compréhension du tableau.
Consultation obligatoire	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D5	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 5 : Eutrophisation</p> <p>Le document de synthèse fait apparaître que l'approche retenue est différente en fonction des Etats membres (Etats riverains de la mer du Nord utiliseraient la Procédure Commune élaborée par OSPAR, alors que la France a recours à une approche combinée de cette procédure et des procédures DCE) : quelle sera l'opinion de la Commission européenne en réponse à une impossibilité de comparer les résultats obtenus par les Etats membres ?</p> <p>Commentaires rédactionnels : dans le tableau p.98, les « a », « b », « c » et « d » engendrent une confusion car on a l'impression que ça correspond à une catégorie particulière. Il serait préférable de les supprimer.</p>	Cf. commentaires CNPMEM
instances	CRPMEM PACA	Avis en date du 01.10.2012	D5	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 5 : Eutrophisation</p> <p>Le document de synthèse fait apparaître que l'approche retenue est différente en fonction des Etats membres (Etats riverains de la mer du Nord utiliseraient la Procédure Commune élaborée par OSPAR, alors que la France a recours à une approche combinée de cette procédure et des procédures DCE) : quelle sera l'opinion de la Commission européenne en réponse à une impossibilité de comparer les résultats obtenus par les Etats membres ?</p> <p>Commentaires rédactionnels : dans le tableau p.98, les « a », « b », « c » et « d » engendrent une confusion car on a l'impression que ça correspond à une catégorie particulière. Il serait préférable de les supprimer.</p>	Cf. commentaires CNPMEM
Consultation obligatoire	CIPMEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	D5 page 88	Synthèse	— 2ème ligne entre parenthèse, il serait judicieux d'ajouter « LAGUNE »	OK, l'ajout sera fait.
Consultation obligatoire	CIPMEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	D5	Arrêté	, comme précédemment exprimé pour le descripteur 9, la recherche instantanée de la marge « état moyen » pour valider le BEE est inacceptable. C'est aussi le droit à continuer à polluer.	NOK, le tableau de correspondance des différentes classifications montre que le BEE correspond à un état Très bon à Bon au sens de la DCE.
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D5	Synthèse	<p>II.5. P.88-90</p> <p>Dans le 3 b(iii) il serait bon de faire un peu plus référence aux travaux faits dans le cadre de la convention de Barcelone et de ses protocoles qui ont beaucoup apporté en Méditerranée sur les rejets urbains bien que cette mer soit oligotrophe et n'ait pas beaucoup de problème d'eutrophisation (sauf cas de l'Adriatique).</p> <p>La figure 17 : pourquoi dans la figure, la DCSSM ignore le littoral ? voir point 12 de la Directive qui est bien explicite. Cette partie y compris le sol et le sous sol sont pris en compte(cf. annexes).</p>	<p>OK, la mise à jour de la définition du BEE permettra de compléter les références. Cette première phase de définition est axée sur des réflexions méthodologiques qui sont principalement développées au sein de OSPAR.</p> <p>OK, cette figure est en effet inexacte. Elle sera modifiée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	M. Guillaume SELIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D5	Synthèse	La formulation du descripteur 5 est discutable au sens où il est évoqué l'eutrophisation d'origine humaine perçue comme négative mais aussi avec des effets positifs : « L'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes (...) ». Le paragraphe du haut de la page 88 développe cette approche historique de l'eutrophisation anthropique arguant que la capacité de résilience des milieux a permis depuis des millénaires de faire face, mais que l'augmentation plus récente (post industrielle) génère désormais des effets nuisibles durables au-delà de la capacité du milieu. Le fait pour les milieux de passer d'une situation de stress (la capacité de résilience fonctionne mais seules les espèces les plus sensibles sont touchées) à une situation de crise (effets nuisibles très visibles et généralisés) ne change en rien la nature des impacts résultant de l'eutrophisation anthropique, mais simplement leur ampleur. Il est étonnant d'envisager un aspect positif jusqu'à un certain point, alors même que les composantes les plus rares et sensibles sont les premières affectées, puis négatif au-delà.	Il s'agit d'une synthèse de définitions des différentes directives qui a été discutée au sein de groupes de travail communautaires. le fait d'envisager l'aspect néfaste de l'eutrophisation ne signifie pas forcément qu'il puisse y avoir des aspects positifs à ce phénomène. Il s'agit plutôt de souligner le fait que les milieux ont une certaine capacité de résilience face à des apports excessifs de nutriments, capacité qu'il ne faut pas dépasser pour éviter tout dysfonctionnement. Les effets sont négatifs et deviennent à un certain point « néfastes ».
<i>instances</i>	M. Guillaume SELIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D5 - Page 96.	Synthèse	Dans le contexte de PELAGOS, la concentration en chlorophylle a et, de façon plus générale, la charge organique, sont des éléments clef pour caractériser les zones de présence favorables pour le rorqual commun. Du fait de paramètres biogéographiques naturels favorables, à l'origine de l'instauration du Sanctuaire, les zones au large présentent une productivité mésotrophe, dans une mer oligotrophe, et sont favorables au développement d'un réseau trophique fortement ramifié. Ce type d'indicateurs doit donc être utilisé avec la plus grande prudence dans le contexte de PELAGOS.	OK, Ces nutriments ont plusieurs origines variables selon les sous régions marines, la topographie des fonds, les régimes de courants et de houle. Les principales sources de nutriments proviennent des milieux côtiers d'où elles sont exportées vers les eaux côtières et parfois plus au large. Les nutriments proviennent aussi de remontées d'eaux profondes vers la surface (phénomènes d'upwelling) au niveau des talus continentaux. Cela favorise des blooms microphytoplanctoniques qui seront à la base d'un réseau trophique particulier (fort flux et productivité) se manifestant souvent par un rassemblement ponctuel (dans l'espace et le temps) de poissons, de mammifères et/ou d'oiseaux marins.
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	D5	Arrêté	<p>IL s'agit d'un descripteur clé pour l'articulation de la DCE. Il vient compléter la DCE sur les aspects d'eutrophisation qui ne sont pas réellement explicités dans cette dernière. Ce descripteur propose, dans le Synthèse, une approche intéressante du BEE qui pourrait être reprise pour l'impact d'autres descripteurs. Celle-ci considère que le BEE visé par la Directive ne peut être un état de référence du fait de l'exercice d'activités humaines en mer ou à terre ayant un impact sur le milieu. Elle considère également que le phénomène d'hystérésis doit nous amener à considérer que quelles que soient les mesures de gestion prises, un écosystème ne pourra jamais revenir à un état passé. DE ce fait, il est proposé de raisonner non plus en termes de retour à un état de référence plutôt improbable mais en termes d'objectif cible à atteindre, permettant le maintien des biens et services clés de l'écosystème. De ce fait, le BEE doit être défini comme le niveau d'ambition à long terme pour l'état écologique qui ne remet pas en cause le bon fonctionnement des écosystèmes. Cette définition s'accorde pleinement avec l'approche écosystémique et la notion de dynamique fonctionnelle prônées par la DCSMM.</p> <p>En conséquence, il serait judicieux de mettre en exergue le principe suivant pour la définition du BEE pour l'ensemble des descripteurs : le BEE doit être défini comme le niveau acceptable de l'impact des activités humaines sur l'état écologique qui ne remet pas en cause le bon fonctionnement des écosystèmes.</p>	<p>Ce principe est en effet utilisé pour l'ensemble de la définition du BEE. A ce titre, la définition globale du BEE a été complétée dans l'article 1^{er} de l'arrêté :</p> <p>« Le présent arrêté définit le bon état écologique des eaux marines conformément à l'article R. 219-6 du code de l'environnement, tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir¹. Il constitue le deuxième des cinq éléments des plans d'action pour le milieu marin. »</p> <p>L'objectif de la DCSMM est le bon état écologique de façon à ce qu'il permette d'avoir une mer propre, saine et productive. L'objectif principal est donc d'obtenir le bon fonctionnement des milieux marins qui permette un usage durable des biens et services alors produits. Le BEE est défini sur la base du fonctionnement des écosystèmes et non sur les activités anthropiques (qui interviennent en tant que pressions).</p>

¹ Reprise définition complète art3 DCSMM (avis CNPMM, tous comités pêche, CG22, etc)

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>instances,</i> ▪ <i>public,</i> ▪ <i>obligatoires,</i> ▪ <i>Cohérence internationale</i> 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	D5	Général	: la réduction de l'eutrophisation passe par la prise en compte de facteurs issus de milieux terrestres donc l'intégration des indicateurs correspondants.	NOK, la réduction des apports de nutriments en tant que telle est un moyen pour atteindre le BEE et entre donc dans le cadre de la définition des objectifs environnementaux. Ce type d'objectifs a été considéré lors de l'élaboration des objectifs environnementaux en 2012 et sera considéré, lors de l'établissement des programmes de mesures, en lien avec les objectifs des SDAGE.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
instances	CNP MEM	11/10/2012	D6	Synthèse	Il est particulièrement difficile pour la profession de se prononcer sur un descripteur dont la définition reste aussi qualitative (que signifie notamment la notion d' « impact significatif » ?) alors qu'il est clair que la pêche professionnelle devrait être l'une des activités les plus concernées par ce descripteur.	Un impact significatif est un impact qui va au-delà des capacités de résilience de la communauté concernée. Les seuils seront définis en fonction des pressions exercées, des capacités de résilience des habitats considérés, mais également des conditions hydrographiques au lieu et moment de l'application de la pression.. Définir ces seuils d'impacts significatifs est un des enjeux des prochains travaux qui doivent être réalisés en priorité fin 2012 et 2013. Ces réflexions seront menées en coopération avec les autres descripteurs concernés : D1, D3, D4. ainsi qu'en collaboration avec les EM voisins. Des éléments de précision ont été apportés dans l'arrêté sur les indicateurs de pressions.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D6 Tableau 11	Synthèse	Dans le tableau 11 faisant le bilan des données existantes, ainsi que dans le tableau repris en annexe II du projet d'arrêté, il conviendrait de préciser qu'il est question des « arts trainants de fond » en ce qui concerne la pêche. Les engins pélagiques n'auront en effet pas d'impact sur les fonds marins et ne sont à ce titre pas concernés par le descripteur 6. Que signifie que « le processus est connu » en ce qui concerne la disponibilité des données sur les pressions induites au fond ?	OK cette précision sera ajoutée. cela signifie que le processus est connu mais que sa quantification par mesure ou modélisation n'est pas encore disponible/développée.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D6 critère 6.2	Synthèse	il semble utopique de penser qu'il existe dans certaines sous-régions marines, notamment la Manche-mer du Nord, des zones « hors d'emprise » des pressions. Dès lors, comment sera-t-il possible d'évaluer l'écart écologique entre une zone « impactée » et une zone « non impactée » ? De plus, depuis combien de temps une zone doit-elle être « hors d'emprise » pour pouvoir répondre aux exigences de comparaison ? Ces points méritent d'être précisés dans le Synthèse.	OK, le passage suivant sera ajouté dans le document de synthèse : »En l'état actuel des choses, il ne semble pas possible de trouver, dans certaines SRM (Manche Mer du Nord en particulier), des habitats hors d'emprise des pressions. Il est alors plus pertinent de viser à évaluer l'écart écologique entre des zones impactées par les perturbations et des zones impactées dans une moindre mesure. « La question est difficile. La réponse dépend des modalités d'exercice de la source de pression et du contexte hydrodynamique de la zone où elle s'exerce : une même source de pression n'aura pas les mêmes conséquences sur le milieu en milieu calme qu'en milieu agité par exemple.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D6	Synthèse	Concernant les travaux à venir pour progresser vers la définition du bon état écologique, l'organisation professionnelle de la pêche devra être associée au plus près des travaux, les activités de pêche étant les premières visées par ce descripteur.	Cette remarque est pertinente. Des échanges constructifs seront effectivement utiles, car le savoir scientifique (théorique et empirique) se nourrit de l'ensemble des données objectives disponibles. Pour la poursuite de la définition du BEE, une association plus fine de l'ensemble des acteurs du milieu marin et littoral au niveau national et des sous-régions marines sera envisagée.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D6	Arrêté	tableau annexe II : il conviendrait de préciser qu'il est question des « arts trainants de fond » en ce qui concerne la pêche. Les engins pélagiques n'auront en effet pas d'impact sur les fonds marins et ne sont à ce titre pas concernés par le descripteur 6. Que signifie que « le processus est connu » en ce qui concerne la disponibilité des données sur les pressions induites au fond ?	OK cette précision sera ajoutée. Cette mention « processus connu » fait référence au fait que l'on sait qu'il existe mais que ces mesures ou modélisations ne sont pas forcément disponibles/validées.
Consultation obligatoire	CRP MEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D6	Général	Commentaires sur le descripteur 6 : Intégrité des fonds marins Il est particulièrement difficile pour la profession de se prononcer sur un descripteur dont la définition reste aussi qualitative (que signifie notamment la notion d' « impact significatif » ?) alors qu'il est clair que la pêche professionnelle devrait être l'une des activités la plus concernée par ce descripteur. Dans le tableau 11 faisant le bilan des données existantes, ainsi que dans le tableau repris en annexe II du projet d'arrêté, il conviendrait de préciser qu'il est question des « arts trainants de fond » en ce qui concerne la pêche. Les engins pélagiques n'auront en effet pas d'impact sur les fonds marins et ne sont à ce titre pas concernés par le descripteur 6. Toujours dans ces mêmes tableaux, que signifie que « le processus est connu » en ce qui concerne la disponibilité des données sur les pressions induites au fond ? En ce qui concerne le critère 6.2, il semble utopique de penser qu'il existe dans certaines sous-régions marines, notamment la Manche-mer du Nord, des zones « hors d'emprise » des pressions. Dès lors, comment sera-t-il possible d'évaluer l'écart écologique entre une zone « impactée » et une zone « non impactée » ? De plus, depuis combien de temps une zone doit-elle être « hors d'emprise » pour pouvoir répondre aux exigences de comparaison ? Ces points méritent d'être précisés dans le document de synthèse.	Cf. commentaires CNP MEM

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>Concernant les travaux à venir pour progresser vers la définition du bon état écologique, l'organisation professionnelle de la pêche devra être associée au plus près des travaux, les activités de pêche étant les premières visées par ce descripteur.</p> <p>Un travail de recherche et développement est déjà effectué pour réduire l'impact du chalutage de fond. De plus, de nombreux Plans de Sortie de Flotte (PSF) ont été mis en place ces dernières années. Ainsi, la flotte chalutière a été fortement diminuée (environ 50% depuis 2002 en Méditerranée continentale), ce qui induit une baisse importante de l'impact présumé sur les fonds marins.</p>	<p>Cette remarque pourra être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du programme de mesures, qui prendra en compte les mesures existantes.</p>
<i>instances</i>	CRPMEM PACA	Avis en date du 01.10.2012	D6	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 6 : Intégrité des fonds marins</p> <p>Il est particulièrement difficile pour la profession de se prononcer sur un descripteur dont la définition reste aussi qualitative (que signifie notamment la notion d' « impact significatif » ?) alors qu'il est clair que la pêche professionnelle devrait être l'une des activités la plus concernée par ce descripteur.</p> <p>Dans le tableau 11 faisant le bilan des données existantes, ainsi que dans le tableau repris en annexe II du projet d'arrêté, il conviendrait de préciser qu'il est question des « arts trainants de fond » en ce qui concerne la pêche.</p> <p>Les engins pélagiques n'auront en effet pas d'impact sur les fonds marins et ne sont à ce titre pas concernés par le descripteur 6.</p> <p>Toujours dans ces mêmes tableaux, que signifie que « le processus est connu » en ce qui concerne la disponibilité des données sur les pressions induites au fond ?</p> <p>En ce qui concerne le critère 6.2, il semble utopique de penser qu'il existe dans certaines sous-régions marines, notamment la Manche-mer du Nord, des zones « hors d'emprise » des pressions. Dès lors, comment sera-t-il possible d'évaluer l'écart écologique entre une zone « impactée » et une zone « non impactée » ? De plus, depuis combien de temps une zone doit-elle être « hors d'emprise » pour pouvoir répondre aux exigences de comparaison ? Ces points méritent d'être précisés dans le document de synthèse.</p> <p>Concernant les travaux à venir pour progresser vers la définition du bon état écologique, l'organisation professionnelle de la pêche devra être associée au plus près des travaux, les activités de pêche étant les premières visées par ce descripteur.</p> <p>Un travail de recherche et développement est déjà effectué pour réduire l'impact du chalutage de fond. De plus, de nombreux Plans de Sortie de Flotte (PSF) ont été mis en place ces dernières années. Ainsi, la flotte chalutière a été fortement diminuée (environ 50% depuis 2002 en Méditerranée continentale), ce qui induit une baisse importante de l'impact présumé sur les fonds marins.</p>	<p>Cf. commentaires CNPMM</p> <p>Cette remarque pourra être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du programme de mesures, qui prendra en compte les mesures existantes.</p>
<i>instances</i>	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D6- Page 104.	Synthèse	<p>S'agissant des activités exploratoires (sismique, forage), ne sont mentionnées que celles réalisées dans le golfe du Lion, or des campagnes ont été réalisées en 2010 et 2011 beaucoup plus à l'Est et des projets de forage sont toujours envisagés dans cette zone malgré les avis scientifiques unanimes quant aux risques extrêmement élevés sur les espèces lors des prospections et sur les habitats et espèces en cas d'incident.</p>	<p>OK, le principe de précaution induit en effet de prendre en considération les sources de pressions qui seront potentiellement présentes sur zones, aussi bien que les sources déjà recensées. Le tableau pourra alors être complété.</p>
<i>instances</i>	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D6- Page 107, Tableau 11	Synthèse	<p>Le tableau synthétique sur les sources de pressions, les pressions induites et la faisabilité de la cartographie de l'emprise des pressions cite les plates-formes pétrolières mais ne renseigne aucune des colonnes pour la raison écrite suivante : « n'existent pas dans les sous-régions marines françaises ». Le paragraphe précédent rappelle que la possibilité d'installation d'une telle plate-forme n'est pas à exclure. Tant que cette pression potentielle ne sera pas définitivement écartée, il paraît important de renseigner les colonnes du tableau qui peuvent l'être.</p> <p>Le Tableau 11 évoque également le rechargement de plage mais la question n'est que partiellement traitée. La question de la nature des pressions induites au fond ne se limite</p>	<p>OK, le principe de précaution induit en effet de prendre en considération les sources de pressions qui seront potentiellement présentes sur zones, aussi bien que les sources déjà recensées. Le tableau pourra alors être complété, sur la base des données disponibles. Il faut néanmoins souligner que les données sur la potentialité d'exploitation pétrolière et donc de plate-forme sont confidentielles.</p> <p>POK, le cas des rechargements de plages devra être traité notamment lorsque la définition</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>pas aux seules « perte physique » et « modification sédimentaire : accrétion ». Lors du dragage des habitats sableux sont détruits directement ou indirectement par les déplacements sédimentaires qui en résultent, la charge sédimentaire augmente. Lors du rechargement, la charge sédimentaire augmente, peut étouffer des habitats, notamment celui de l'herbier de posidonie, et générer une série d'impacts en cascade.</p> <p>Dans le contexte méditerranéen, des manques notables sont également à signaler dans le tableau pour les pressions induites par les « mouillages », les « arts trainants » ou les « espèces invasives benthiques ».</p>	<p>de « changement permanent » aura été établie et validée, que ce soit au niveau français comme au niveau communautaire.</p> <p>OK, des compléments concernant les pressions subies par le milieu pourront être faits dans ce tableau.</p>
instances	M. Guillaume SELLIER Parc National de Port Cros	Avis en date du 15.10.2012	D6	Arrêté	Tableau page 39. S'agissant des récifs artificiels, supprimer la mention « médiolittoral », conserver « circalittoral » et ajouter « infralittoral ». Concernant les mouillages, remplacer « médiolittoral » par « Infralittoral à circalittoral ». Pour les arts trainants, aux « modifications sédimentaires », ajouter surtout « destruction d'espèces et d'habitats ».	Avis du chef de file en attente
instances	CG22	07/11/2012	D6	Arrêté	<p>Tout d'abord, ce descripteur pose la question fondamentale de notion même d'intégrité qui sous entendrait de connaître initial des fonds. Ce qui n'est pas souvent le cas. Ensuite, il vise à limiter les impacts « significatifs » ou à « un certain niveau ». Or le Synthèse précise que pour les critères déterminants l'atteinte du BEE pour ce descripteur, les seuils restent à définir.</p> <p>En conséquence, il importe de revoir la formulation des critères, afin d'intégrer l'absence de seuils qui ne permet pas pour le moment de définir dans l'alinéa 1 les niveaux à ne pas dépasser et dans les alinéas 2 et 3 les seuils à partir desquels il y a « impacts significatifs ».</p>	<p>Le comblement des lacunes est l'un des objectifs des programmes de surveillance et du plan national d'acquisition de connaissances qui sont en cours d'élaboration. Le caractère itératif de la démarche promulguée par l'Europe permet cette acquisition progressive de connaissances nouvelles et complémentaires, afin notamment d'améliorer la définition du bon état écologique.</p> <p>L'annexe 1 de l'arrêté renvoie à l'annexe 2 pour la définition de ces seuils qui restent à réaliser selon les lignes établies ci-dessus.</p>
instances	AssPEnv	07/11/2012	D6	Général	: Il sera nécessaire de faire référence à ce descripteur (et aux objectifs environnementaux associés) dans les cahiers des charges des projets liés aux énergies marines renouvelables.	Cette remarque est pertinente. Pour aller en ce sens, il pourra également être pertinent d'inclure dans les cahiers des charges de ces aménagements des suivis qui pourront alors être utiles également à la mise à jour de la définition du BEE (notamment pour les D1, D6, D7 et D11). Ce point pourra être abordé lors de l'élaboration des programmes de surveillance et des programmes de mesures.
instances	RobinB	07/11/2012	D6	Arrêté	<p>« -le taux d'emprise et l'intensité des pressions physiques exercées sur le fond ne dépassent pas certains niveaux ». Quels sont-ils ?</p> <p>« - les pressions physiques exercées sur le fond n'engendrent pas d'impacts significatifs sur l'état de la communauté benthique ». Qu'est ce ici qu'un impact significatif ? Est-il rapporté à l'ensemble de la sous région ou à un écosystème localisé ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les niveaux de seuil restent à définir et figureront in fine à l'annexe 2 de l'arrêté lors de sa future révision. ▪ Un impact significatif est un impact qui va au-delà des capacités de résilience de la communauté concernée. les seuils seront définis en fonction des pressions exercées, quand elles entraînent un impact biologique significatif. L'impact est à rapporter à la communauté benthique soumise à la pression.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
Instances	PréLangue docRouss	07/11/2012	D7	Général	<p>[...] avec la réserve suivante concernant la définition du bon état écologique au regard du descripteur « modification permanente des conditions hydrographiques » : la notion de « changement permanent » ne doit pas être appliquée aux opérations de rechargement de plage.</p> <p>Compte tenu de la dynamique sédimentaire, une opération de rechargement n'a que des effets transitoires de 1 à 10 ans selon l'importance et la fréquence des rechargements. Ce type d'opération ne peut en rien être mis sur le même plan que des changements définitifs de milieux attachés à la réalisation d'ouvrages.</p>	<p>POK, la définition de l'expression « changement permanent » est en cours de réflexion. En fonction de cette dernière, la question des rechargements de plage pourra alors être abordée et discutée.</p> <p>Les opérations de rechargement de plage peuvent être traitées au travers du D6 et du D1. Cependant, quand le phénomène est d'ampleur importante (comme c'est le cas en Méditerranée et dans les havres du Cotentin par exemple), les flux et dynamiques sédimentaires peuvent en être affectés.</p> <p>De plus, la notion de transitoire n'est pas plus définie que l'effet permanent. L'effet dit transitoire peut avoir un impact permanent sur le BEE.</p> <p>Dans l'attente, une approche de précaution a été prise pour identifier l'ensemble des sources de pression modifiant les conditions hydrographiques.</p>
instances	CNP MEM	11/10/2012	D7	Synthèse	<p>Il serait opportun dans la liste des descripteurs en lien avec le descripteur 7 d'ajouter le descripteur 3, dans la mesure où, ainsi que l'indicateur 7.2.2 l'indique bien, les modifications des conditions hydrographiques peuvent avoir des impacts sur les stocks halieutiques.</p>	<p>OK En effet, il manque plusieurs descripteurs qui ont un lien avec les conditions hydrographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Descripteur 3 : impact sur la répartition des stocks et sur leur cycle biologique ▪ Descripteur 2 : impact sur la diffusion des ENI ▪ Descripteur 4 : impact sur la répartition des communautés ▪ Descripteur 5 : impact sur les apports en nutriments ▪ Descripteurs 8 et 9 : impact sur les transports de contaminants à la fois dans le milieu et par conséquent dans les individus ▪ Descripteurs 10 et 11 <p>C'est bien tout le sujet pour le D7 qui est un descripteur « socle ». D'un côté, il y a un lien fort entre D1-D4-D7-D6 nécessitant de fortes relations entre les travaux menés autour de ces descripteurs en vue de développer la compréhension de l'impact du changement des conditions hydrographiques sur les habitats. De l'autre, les paramètres suivis ou entrant dans le périmètre du D7 intéressent d'autres descripteurs comme information d'entrée ou donnée socle, nécessaire à la mise en œuvre d'autres descripteurs (D2, D3, D8, D9, D10, D11...). Les relations du D7 avec les autres descripteurs sont donc de nature assez différente. Ces précisions seront apportées à la partie « synthèse » du document de synthèse.</p>
instances	CNP MEM	11/10/2012	D7	Synthèse	<p>S'il est bien précisé que le terme « permanent » devra faire l'objet de discussions en vue d'une définition précise, il devrait également être précisé d'une part que l'approche de précaution a été appliquée pour sélectionner les sources de pression, dans l'attente de la définition du terme « permanent », et d'autre part que l'idée est de réduire si nécessaire les sources de pression pour ce descripteur par la suite, en fonction de cette définition.</p>	<p>OK il s'agit en effet de l'approche sous jacente adoptée. Une précision dans ce sens pourra donc être ajoutée au document de synthèse. La liste des sources de pression pourra être revue une fois que la notion de permanent sera établie. La liste actuelle se base sur le principe de précaution : elle regroupe des activités ayant un impact potentiel qui dépend de la définition du caractère « permanent » de ces perturbations.</p>
Consultation obligatoire	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D7	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 7 : Modification des conditions hydrographiques</p> <p>Il serait opportun dans la liste des descripteurs en lien avec le descripteur 7 d'ajouter le descripteur 3, dans la mesure où, ainsi que l'indicateur 7.2.2 l'indique bien, les modifications des conditions hydrographiques peuvent avoir des impacts sur les stocks halieutiques.</p> <p>S'il est bien précisé que le terme « permanent » devra faire l'objet de discussions en vue d'une définition précise, il devrait également être précisé d'une part que l'approche de précaution a été appliquée pour sélectionner les sources de pression, dans l'attente de la définition du terme « permanent », et d'autre part que l'idée est de réduire si nécessaire les sources de pression pour ce descripteur par la suite, en fonction de cette définition.</p>	<p>Cf. commentaires CNP MEM</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	CRPMEM PACA	Avis en date du 01.10.2012	D7	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 7 : Modification des conditions hydrographiques</p> <p>Il serait opportun dans la liste des descripteurs en lien avec le descripteur 7 d'ajouter le descripteur 3, dans la mesure où, ainsi que l'indicateur 7.2.2 l'indique bien, les modifications des conditions hydrographiques peuvent avoir des impacts sur les stocks halieutiques.</p> <p>S'il est bien précisé que le terme « permanent » devra faire l'objet de discussions en vue d'une définition précise, il devrait également être précisé d'une part que l'approche de précaution a été appliquée pour sélectionner les sources de pression, dans l'attente de la définition du terme « permanent », et d'autre part que l'idée est de réduire si nécessaire les sources de pression pour ce descripteur par la suite, en fonction de cette définition.</p>	Cf. commentaires CNPMEM
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D7	Synthèse	<p>II.7 P.114.</p> <p>Je pense que dans les zones à enjeux pour la Méditerranée occidentale on ne peut ignorer PACA où l'artificialisation des côtes est telle que les modifications permanentes de l'hydrographie agissent sur le tracé des côtes (Camargue...), sur les habitats (Herbiers), sur la qualité des fonds et des eaux (clapages de Fos...)...</p> <p>P.115</p> <p>Dans le tableau 13, ligne dragages-travaux d'entretien affectent la bathymétrie puisque entre autre dans les passes, c'est fait pour cela.</p>	Ce passage traite de l'indicateur 6 qui est relatif à l'intégrité des fonds et non aux conditions hydrographiques. La problématique de la permanence des modifications est liée au descripteur 7. Néanmoins, cette remarque sera prise en compte lors de la poursuite des travaux sur ce descripteur.
<i>instances</i>	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D7 - Page 114.	Synthèse	Paragraphe « Méditerranée occidentale ». L'ensemble du golfe de Gênes est également très concerné par « l'artificialisation du trait de côte » et le « rechargement de plages ».	le descripteur 7 est très lié au descripteur 6 : ils devront être développés conjointement. L'artificialisation du trait de côte est en effet un thème du D7. En revanche le rechargement des plages sera plus lié au D6.
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	D7	Général	: toutes les modifications des conditions hydrographiques qu'elles soient permanentes ou occasionnelles doivent être prises en compte. Les dragages/clapages en sont un exemple.	Le D7 vise explicitement les modifications permanentes des conditions hydrographiques et non les modifications occasionnelles. Le D6 prend bien quant à lui en compte les pressions physiques sur les fonds marins ayant un impact sur l'intégrité des fonds comme celles citées ici. Aussi ces pressions pourront être prises en compte dans la mesure où les informations nécessaires sont disponibles pour construire des indicateurs validés et opérationnels répondant à ces pressions.
<i>instances</i>	RobinB	07/11/2012	D7	Arrêté	Même question sur les impacts significatifs : Qu'est ce qu'un impact significatif ?	Cf. supra : un impact significatif dépasse la capacité de résilience de l'état de la communauté concernée.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	CNPMEM	11/10/2012	D8	Synthèse	Ce descripteur se contente du respect des seuils existants pour garantir le BEE, sans aborder l'impact cumulatif sur le milieu de la présence des contaminants aux seuils limites. Ce point devrait être complété car il peut même être supposé qu'un seuil franchi est moins préjudiciable pour le milieu marin que le cumul de multiples contaminants aux seuils réglementaires.	OK : en effet, cet aspect de cumuls des contaminations n'a pas été abordé dans le rapport initial. Le cumul des pressions est étudié dans le cadre de l'évaluation initiale. Il sera intéressant d'approfondir cette question d'impact cumulatif et voir s'il existe des interactions entre les contaminants avec des effets sur le milieu au travers du critère 8.2. Cette thématique reste à l'heure actuelle au niveau de travaux de recherche non encore aboutis. Ces éléments seront précisés dans les suites à donner pour la définition du BEE.
Consultation obligatoire	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D8	Général	Commentaires sur le descripteur 8 : Contaminants / Milieu Ce descripteur se contente du respect des seuils existants pour garantir le BEE, sans aborder l'impact cumulatif sur le milieu de la présence des contaminants aux seuils limites. Ce point devrait être complété car il peut même être supposé qu'un seuil franchi est moins préjudiciable pour le milieu marin que le cumul de multiples contaminants aux seuils réglementaires.	Cf. commentaires CNPMEM
<i>instances</i>	CRPMEM PACA	Avis en date du 01.10.2012	D8	Général	Commentaires sur le descripteur 8 : Contaminants / Milieu Ce descripteur se contente du respect des seuils existants pour garantir le BEE, sans aborder l'impact cumulatif sur le milieu de la présence des contaminants aux seuils limites. Ce point devrait être complété car il peut même être supposé qu'un seuil franchi est moins préjudiciable pour le milieu marin que le cumul de multiples contaminants aux seuils réglementaires.	Cf. commentaires CNPMEM
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D8	Synthèse	<p>II.8. P.120 Dans le 3eme paragraphe on a oublié l'effet synergique des contaminants qui peut être dévastateur.</p> <p>P. 126 Dans les Conclusions il serait peut être intéressant, compte tenu des manques importants de connaissances sur les seuils et certains polluants, de prendre en compte les réactions des organismes eux-mêmes et de mettre : « Le Bon Etat Ecologique serait atteint aussi pour le descripteur 8 lorsque les espèces et les habitats d'une zone sensible ne présentent pas des manifestations de destruction, remplacement d'espèces, altérations dus à un effet anthropique faisant l'objet d'un autre descripteur. » Tout ramener à des dosages de polluants forcément limités en nombre ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des pollutions souvent diffuses et impactantes.</p>	<p>L'effet cumulé des contaminants est en effet un volet à prendre en compte. En revanche, les connaissances dans ce domaine en sont encore au stade de la recherche. Ce point pourrait apparaître dans le plan d'acquisition de connaissances nécessaires à la définition du BEE. Ces éléments seront précisés dans les suites à donner pour la définition du BEE.</p> <p>Le descripteur fait partie de l'ensemble des descripteurs de la DCSMM qui a pour objectif de permettre de définir le BEE. Il est relatif aux contaminations dans le milieu. Il est bien entendu en lien avec les autres descripteurs. L'atteinte du BEE est alors conditionnée à la réalisation des conditions de chacun des descripteurs, selon des règles d'agrégation qui sont encore à définir. La proposition faite ici rentre plutôt dans le cadre de ces travaux d'agrégation à mener ultérieurement.</p> <p>L'indicateur 8.2.1 qui couvre les effets des contaminants permettra également de prendre en compte un certain nombre d'effets diffus des contaminants, plus large que via le dosage d'un nombre limité de contaminants (indicateur 8.1.1). Des travaux de recherche restent cependant à mener sur ce sujet.</p>
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	D8	Arrêté	Compte tenu du nombre de molécules concernées, de la difficulté de quantifier un état de contamination et de l'état des connaissances, il est pertinent de définir le BEE pour ce critère en s'appuyant sur les seuils déjà définis. Si compte tenu des difficultés citées ci-dessus, on saisit bien l'intérêt d'un suivi dans le temps de l'évolution des concentrations dans le biote et les prédateurs supérieurs, il paraît difficile cependant de définir les seuils à partir desquels les effets sont significatifs. De ce fait il serait sans doute opportun soit de supprimer, soit de reformuler l'alinéa 4, pour l'inscrire dans une démarche de progrès.	Le BEE doit définir l'objectif visé par la directive et les effets font partie des critères utilisés pour caractériser ce bon état écologique. Aussi, bien que les seuils d'effets correspondant à un BEE soient encore en développement, et viendront compléter la définition du BEE ultérieurement (révision de l'arrêté, telle que prévue par son art.4), la formulation du BEE qualitative en annexe 1 reste pertinente.
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	D8	Général	: les effets cumulés de plusieurs types de contaminants dans les eaux doivent être étudiés et rentrer dans l'analyse de la qualité de des eaux marines et leurs conséquences sur la santé.	OK la remarque est pertinente. En revanche, l'état des travaux de recherche actuels ne permet pas de prendre en compte l'effet cumulé des contaminants. Cela pourrait être un point souligné lors de l'élaboration du plan d'acquisition de connaissances, voire de pistes de recherches. Des indicateurs indirects seront probablement utilisés dans un premier temps. Ces éléments seront précisés dans les suites à donner pour la définition du BEE.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
instances	SEPANSO	12/10/2012	D8	Synthèse	Le descripteur D8 ne précise pas de quels contaminants il s'agit et comment sera évalué l'impact des contaminants sur l'écosystème. Ni les pesticides, ni les radionucléides ne sont mentionnés.	<p>La liste des substances à considérer est figurée page 121 dans le tableau 14, ainsi que dans le projet d'arrêté. Cette liste est basée non seulement sur les substances prises en compte dans la DCE et ayant un sens dans le milieu marin, et d'autre part par les conventions des mers régionales telles que OSPAR.</p> <p>Concernant les pesticides, certains d'entre eux sont actuellement en cours de prise en compte dans les listes de substances DCE. A ce titre, ils entreront alors dans la définition du BEE des eaux marines.</p> <p>L'inclusion des radionucléides devra être réfléchie lors de la prochaine mise à jour de la définition du BEE. Il s'agira alors également de s'interroger sur le descripteur dans ils pourront être intégrés : le D8 ou le D9 en rapport avec leur caractère toxique, respectivement pour le milieu ou les produits de la mer consommés, ou encore le D11 en rapport avec les apports énergétiques qu'ils entraînent. Ces éléments seront précisés dans les suites à donner pour la définition du BEE.</p>
instances	RobinB	07/11/2012	D8	Arrêté	Remplacer « les concentrations dans le biote n'augmentent pas dans le temps » par « diminuent dans le temps ». idem pour les prédateurs supérieurs. Ainsi qu'indiqué dans les commentaires sur les objectifs du PAM Manche Mer du Nord, les prédateurs supérieurs ne sont plus les seuls concernés, les prédateurs intermédiaires également (sardines ...).	Cette expression fait référence à la notion de plafond/seuil caractérisant le BEE, du fait que les concentrations ne peuvent diminuer de manière permanente. La notion de diminution serait à considérer pour un objectif environnemental.
Consultation obligatoire	CIPMEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	D8	Arrêté	Le descripteur 8 se contente du respect des seuils existants pour garantir le BEE. C'est un peu réducteur ! D'une part, les seuils évoluent et, d'autre part, l'impact du cumul de seuils limites sur le milieu marin n'est pas abordé. Un seuil franchi est certainement moins préjudiciable pour le milieu marin que l'addition de multiples seuils limites.	L'évolution des seuils est prise en compte lors des mises à jour de la définition du BEE. Ces évolutions sont suivies au sein des groupes de travaux européens. L'impact cumulé des contaminations n'est en effet pas abordée : pour l'instant, ce point n'en est qu'au stade de la recherche. Il est nécessaire d'inclure ce point dans le plan d'acquisition de connaissances. Ces éléments seront précisés dans les suites à donner pour la définition du BEE.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
instances	CNP MEM	11/10/2012	D9	Synthèse	la création d'un critère supplémentaire ne semble pas nécessaire. En effet, la décision de la Commission européenne du 1er septembre 2010 évoque bien les contaminants pour lesquels un seuil maximal est fixé au niveau communautaire ou dans d'autres réglementations, notamment nationales ou régionales. Il n'est en aucun cas décidé de se limiter aux contaminants chimiques. Au contraire, l'annexe 2 du projet d'arrêté que le terme « chimique » a été ajouté dans le libellé du critère 9.1 et de l'indicateur 9.1.1, sans justification.	En effet, la Décision ne précise pas la définition du terme « contaminant ». En revanche, le rapport du JRC-CIEM sur le descripteur 9 précise que ce descripteur traite des « substances dangereuses (ie chimiques et composés) ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation et d'autres substances ou groupes de substances qui donnent lieu à un niveau de préoccupation équivalent » Cette définition exclue les contaminants microbiologiques. Le choix est fait de la création d'un critère « microbiologie » également afin de permettre d'améliorer la lisibilité du traitement des ces contaminants microbiologiques, afin de pouvoir, lors de la révision de la Décision de 2010, porter la volonté de création d'un tel critère.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D9	Synthèse	De la même manière, les contaminants phycotoxiques sont soumis à des seuils dans la réglementation communautaire, et correspondent à la définition donnée du contaminant dans le Synthèse. Prenant en considération la manière dont le descripteur est formulé dans la Directive et la décision de 2010, il est également nécessaire d'intégrer les contaminants phycotoxiques dans la définition du bon état écologique, quand bien même les causes de prolifération ne sont pas prouvées.	Les phycotoxines ne sont pas traitées dans cette première phase de définition du BEE, notamment en raison de la disponibilité des données. En revanche, elles seront incluses dans la mise à jour de cette définition.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D9	Synthèse	alors même que le Synthèse met en avant que le bon état écologique du descripteur 3 est techniquement irréaliste, le seuil est fixé très haut et ne sera donc pas atteignable pour 2020. Au contraire, pour le descripteur 9, il semble acceptable de fixer une marge de tolérance de 5 %, qui aboutirait ainsi au retrait du marché de 5 % des produits de la mer, affectant par la même une part non négligeable des chiffres d'affaires des professionnels de la mer. Si d'un point de vue sanitaire il est tout à fait acceptable de fixer un seuil de 5 %, la Directive vise également le développement durable des activités maritimes et en ce sens, 5 % de produits contaminés peut être extrêmement impactant pour la profession. Les fermetures sanitaires se multiplient sur les différentes et mettent à mal des pêcheries entières. Ces définitions mettent en avant un traitement inéquitable des activités, qui doivent impérativement être revue en vue de la validation de la définition du bon état écologique.	Au vu des discussions au cours des différentes consultations et concertations, les incertitudes soulevées quant au seuil proposé de 5% ont conduit à la conclusion d'un nécessaire approfondissement des réflexions autour de cette problématique pour déterminer un seuil de tolérance adapté à la caractérisation du bon état écologique pour l'indicateur 9.1.2. La DEB a donc retiré la valeur de 5% du projet d'arrêté et des travaux complémentaires seront menés afin de proposer un seuil adapté aux besoins de la DCSMM, ainsi qu'au contexte réglementaire existant. Il est cependant important de souligner que la construction de la définition du BEE a pour objet d'établir la cible à atteindre en vue d'un diagnostic du milieu. Ainsi la définition du BEE ne préjuge en rien aux objectifs et mesures de gestion qui pourront être mises en œuvre. Ces derniers, afin d'atteindre le bon état écologique, concerneront la réduction des apports en contaminants dans le milieu afin de réduire la contamination des produits de la mer concernés. Cela n'impacte pas en rien les modalités d'applications des réglementations européennes dans le domaine.
instances	CNP MEM	11/10/2012	D9	Synthèse	bien que l'analyse des données de contamination chimique décrite dans le Synthèse soit très intéressante, elle ne rentre pas dans de façon directe dans la définition du bon état écologique. Elle correspond en réalité à une évaluation de l'état écologique actuel et ne devrait à ce titre pas être détaillée dans le Synthèse.	L' étape d'évaluation de l'état écologique des sous régions marines est intéressante pour examiner les conséquences de la définition du BEE proposée. Elle ne relève cependant pas de la définition du BEE en tant que telle. Les éléments d'analyse ont d'ores et déjà été supprimés du document de synthèse dans sa version du 13 juillet afin de n'y laisser que les éléments de méthode relatifs à la définition du BEE (choix des espèces, données utilisables, méthode de calcul de l'indicateur, choix des seuils). Si des éléments d'analyse avaient échappé à cette lecture, ils seraient également supprimés du document de synthèse.
Consultation obligatoire	CIP MEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	D9	Arrêté	En ce qui concerne le PCB, le descripteur 9 admet des carences dans la prise en compte. La transversalité du sujet ne s'accorde pas au cloisonnement et à l'empilement des compétences qui caractérise ce dossier. Dommage que les rédacteurs n'aient pas assisté au séminaire restreint du 31 mai 2012 à Bordeaux sur le Plan d'Action PCB. Il y avait beaucoup à apprendre et à rapporter au CMF.	OK, Les travaux de ce séminaires seront transmis aux experts en charge du descripteur 9 afin qu'ils puissent les prendre en compte dans la mise à jour de la définition du BEE.
Consultation obligatoire	CIP MEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	D9	Arrêté	Le descripteur 9 ne se penche pas sur la contamination microbiologique se retranchant derrière les textes règlementaires. Encore faut-il que leur application soit respectée ! Il est regrettable qu'il n'y ait aucune anticipation sur les futures normes européennes relatives aux eaux de baignade lesquelles passeront très prochainement à 500, encadrés par des protocoles de prélèvements plus sérieux.	Les indicateurs associés au critère sur la contamination microbiologique (critère 9.2) seront développés en vue de la mise à jour de la définition du BEE et prendront en compte l'ensemble des évolutions normatives. Il convient de noter que la définition du bon état écologique a pour objet de définir l'objectif d'état souhaité du milieu marin. Les objectifs environnementaux et programmes de mesures permettront de mettre en place les moyens pour l'atteindre, en s'appuyant sur les mesures existantes.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
Consultation obligatoire	CIPMEM Pyrénées de l'Aude et des Pyrénées Orientales	Avis en date du 13.08.2012	D9	Arrêté	Descripteur 9, le fait de définir au stade de projet un seuil de 5% de dépassement des valeurs règlementaires est un comble. C'est la porte ouverte à la tolérance pollution. Pour rappel, la France vient d'être mise en demeure par l'Inspection européenne (OAV) au sujet de la gestion microbiologique des zones de production des coquillages pour avoir employé ce genre de principe.	Cf. supra Le critère 9.2 sur la contamination microbiologique n'est pas concerné par ce seuil de 5 %. Les développements méthodologiques sur ce critère auront lieu ultérieurement. Par ailleurs, le seuil de 5% a finalement été supprimé et fera l'objet de développements méthodologiques complémentaires.
Consultation obligatoire	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D9	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 9 : Contaminants / Produits de la mer</p> <p>L'intégration des contaminants microbiologiques dans le document de synthèse, par rapport aux versions précédentes, est accueillie avec satisfaction. Toutefois, la création d'un critère supplémentaire ne semble pas nécessaire. En effet, la décision de la Commission européenne du 1er septembre 2010 évoque bien les contaminants pour lesquels un seuil maximal est fixé au niveau communautaire ou dans d'autres réglementations, notamment nationales ou régionales. Il n'est en aucun cas décidé de se limiter aux contaminants chimiques. Au contraire, l'annexe 2 du projet d'arrêté que le terme « chimique » a été ajouté dans le libellé du critère 9.1 et de l'indicateur 9.1.1, sans justification.</p> <p>Ainsi, les contaminants microbiologiques rentrent pleinement dans cette définition et devraient être intégrés au critère 9.1. De la même manière, les contaminants phycotoxiques sont soumis à des seuils dans la réglementation communautaire, et correspondent à la définition donnée du contaminant dans le document de synthèse. Prenant en considération la manière dont le descripteur est formulé dans la Directive et la décision de 2010, il est également nécessaire d'intégrer les contaminants phycotoxiques dans la définition du bon état écologique, quand bien même les causes de prolifération ne sont pas prouvées.</p> <p>Par ailleurs, la définition du bon état écologique pour cet indicateur met clairement en évidence des divergences par rapport à d'autres indicateurs, aboutissant in fine à la stigmatisation de certaines activités. En effet, alors même que le document de synthèse met en avant que le bon état écologique du descripteur 3 est techniquement irréaliste, le seuil est fixé très haut et ne sera donc pas atteignable pour 2020. Ces définitions mettent en avant un traitement inéquitable des activités, qui doivent impérativement être revues en vue de la validation de la définition du bon état écologique.</p> <p>Enfin, bien que l'analyse des données de contamination chimique décrite dans le document de synthèse soit très intéressante, elle ne rentre pas de façon directe dans la définition du bon état écologique. Elle correspond en réalité à une évaluation de l'état écologique actuel et ne devrait à ce titre pas être détaillée dans le document de synthèse. même être supposé qu'un seuil franchi est moins préjudiciable pour le milieu marin que le cumul de multiples contaminants aux seuils règlementaires.</p>	Cf. commentaires CNPMEM
instances	CRPMEM PACA	Avis en date du 01.10.2012	D9	Général	<p>Commentaires sur le descripteur 9 : Contaminants / Produits de la mer</p> <p>L'intégration des contaminants microbiologiques dans le document de synthèse, par rapport aux versions précédentes, est accueillie avec satisfaction. Toutefois, la création d'un critère supplémentaire ne semble pas nécessaire. En effet, la décision de la Commission européenne du 1er septembre 2010 évoque bien les contaminants pour lesquels un seuil maximal est fixé au niveau communautaire ou dans d'autres réglementations, notamment nationales ou régionales. Il n'est en aucun cas décidé de se limiter aux contaminants chimiques. Au contraire, l'annexe 2 du projet d'arrêté que le terme « chimique » a été ajouté dans le libellé du critère 9.1 et de l'indicateur 9.1.1, sans justification.</p> <p>Ainsi, les contaminants microbiologiques rentrent pleinement dans cette définition et</p>	Cf. commentaires CNPMEM

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					<p>devraient être intégrés au critère 9.1. De la même manière, les contaminants phycotoxiques sont soumis à des seuils dans la réglementation communautaire, et correspondent à la définition donnée du contaminant dans le document de synthèse. Prenant en considération la manière dont le descripteur est formulé dans la Directive et la décision de 2010, il est également nécessaire d'intégrer les contaminants phycotoxiques dans la définition du bon état écologique, quand bien même les causes de prolifération ne sont pas prouvées.</p> <p>Par ailleurs, la définition du bon état écologique pour cet indicateur met clairement en évidence des divergences par rapport à d'autres indicateurs, aboutissant in fine à la stigmatisation de certaines activités. En effet, alors même que le document de synthèse met en avant que le bon état écologique du descripteur 3 est techniquement irréaliste, le seuil est fixé très haut et ne sera donc pas atteignable pour 2020. Ces définitions mettent en avant un traitement inéquitable des activités, qui doivent impérativement être revues en vue de la validation de la définition du bon état écologique.</p> <p>Enfin, bien que l'analyse des données de contamination chimique décrite dans le document de synthèse soit très intéressante, elle ne rentre pas de façon directe dans la définition du bon état écologique. Elle correspond en réalité à une évaluation de l'état écologique actuel et ne devrait à ce titre pas être détaillée dans le document de synthèse. même être supposé qu'un seuil franchi est moins préjudiciable pour le milieu marin que le cumul de multiples contaminants aux seuils réglementaires.</p>	
instances	CDPMEM Bretagne, NPDC Picardie	07/11/2012	D9	Synthèse	<p>Au contraire, pour le descripteur 9, il semble acceptable de fixer une marge de tolérance de 5 %, qui aboutirait ainsi au retrait du marché de 5 % des produits de la mer, affectant par la même une part non négligeable des chiffres d'affaires des professionnels de la mer. Ces définitions mettent en avant un traitement inéquitable des activités, qui doivent impérativement être revue en vue de la validation de la définition du bon état écologique</p>	Cf. commentaires CNPMEM
instances	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D9	Synthèse	<p>De façon anecdotique, la formulation du descripteur n°9 comporte la mention « les poissons et autres fruits de mer », ce qui résulte peut-être d'une mauvaise traduction ?</p>	La version anglaise dit « fish and other seafood for human consumption ».
instances	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D9 - Page 132	Synthèse	<p>. Tableau 17. Le nom d'espèce du « loup » correspond en fait au « poisson-loup » ou encore « loup de l'Atlantique ».</p>	OK cette précision sera apportée pour éviter toute confusion possible avec le loup méditerranéen qui ne correspond pas à la même espèce.
instances	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D9 - Page 136	Synthèse	<p>. Dans le paragraphe sur la caractérisation du BEE, concernant les taux de contaminations, au lieu de s'appuyer sur des exemples atlantiques, il serait sans doute bon de prendre les exemples du globicéphale noir, du cachalot et de la baleine à bec de Cuvier qui présentent tous les trois en Méditerranée des concentrations en polluants 5 à 10 fois supérieures à celles observées chez les mêmes espèces dans l'Atlantique (cf. article correspondant dans le dernier volume, n°26, des Travaux scientifiques du Parc national de Port-Cros).</p>	NOK, Le descripteur 9 est relatif aux contaminations dans les produits destinés à la consommation humaine. Or les espèces citées ne font pas parties des espèces listées dans le marché français.
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D9	Synthèse	<p>II.9. P137 Je pense que compte tenu des remarques faites dans le bas de la page 136 le tableau 19 qui concerne le bon état écologique et non sanitaire devrait prendre comme première ligne avec effet nul à négligeable un %DR très peu différent de 0%.</p> <p>Remarques générales : Relations écologiques entre les contaminants des espèces</p>	<p>Au vu des discussions au cours des différentes consultations et concertations, les incertitudes soulevées quant au seuil proposé de 5% ont conduit à la conclusion d'un nécessaire approfondissement des réflexions autour de cette problématique pour déterminer un seuil de tolérance adapté à la caractérisation du bon état écologique pour l'indicateur 9.1.2. La DEB a donc retiré la valeur de 5% du projet d'arrêté et des travaux complémentaires seront menés afin de proposer un seuil adapté aux besoins de la DCSMM, ainsi qu'au contexte réglementaire existant.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
					consommables et l'ensemble du réseau trophique. Les seuils actuellement acceptés pour la consommation humaine peuvent être la source au sein de l'écosystème de graves perturbations. Au niveau des rapports proies/prédateurs (poissons/mammifères, mollusques ou crustacés/poissons, des liens étroits doivent être établis entre ce descripteur et les descripteurs 1 et 4.	OK en effet, ce descripteur est lié avec les D1 et D4.
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	D9	Général	: le descripteur implique une connaissance en matière de microbiologie marine qui mérite d'être précisée.	OK, la contamination microbiologique des denrées marines est prise en compte dans le critère 9.2 qui est ajouté.
<i>instances</i>	RobinB	07/11/2012	D9	Arrêté	Le bon état écologique est considéré comme atteint lorsque la fréquence annuelle de dépassement des teneurs maximales réglementaires est inférieure à 5%, en partant du principe qu'une surexposition ponctuelle et modérée n'aura pas d'impact sur l'exposition chronique à long terme des individus. Le régime alimentaire des populations côtières n'est pas pris en compte dans ce raisonnement. D'autre part, il n'est pas précisé sur quoi porte le 5% : s'agit-il de toutes espèces confondues ? Ou bien le 5% ne doit être dépassé pour aucune espèce prise séparément ?	Ce taux de dépassement correspondant au BEE concerne l'ensemble des données, toutes espèces confondues.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
instances	CNPMEM	11/10/2012	D10 10.1.2	Synthèse	il pourrait être ajouté qu'un suivi des déchets marins présents sur les zones de pêche des navires français pourrait être réalisé par le biais des déchets ramenés à terre par ces mêmes navires. Il existe en effet des mesures, notamment par le biais des contrats bleus, qui incitent les navires à ramener les déchets collectés par les engins de pêche.	POK. Les données actuelles ne sont valorisables ni pour l'évaluation de l'état écologique ni pour la surveillance. Il s'agit en revanche d'une option intéressante pour mettre en œuvre la surveillance sous réserve que des protocoles standardisés soient élaborés et appliqués, ce en collaboration avec les professionnels concernés.
Consultation obligatoire	CRPMEM LR, PACA & Corse	Avis en date du 01.10.2012	D10	Général	Commentaires sur le descripteur 10 : Déchets marins Concernant l'indicateur 10.1.2, il pourrait être ajouté qu'un suivi des déchets marins présents sur les zones de pêche des navires français pourrait être réalisé par le biais des déchets ramenés à terre par ces mêmes navires. Il existe en effet des mesures, notamment par le biais des contrats bleus, qui incitent les navires à ramener les déchets collectés par les engins de pêche. Page 143 « filets de pêche abandonnés » : il convient de préciser que la « perte » de matériel par les pêcheurs professionnels maritimes ne résultent pas d'une volonté « d'abandonner » leur matériel, mais d'une perte « imprévisible, irrésistible et extérieure ».	Cf. commentaires CNPMEM
instances	CRPMEM PACA	Avis en date du 01.10.2012	D10	Général	Commentaires sur le descripteur 10 : Déchets marins Concernant l'indicateur 10.1.2, il pourrait être ajouté qu'un suivi des déchets marins présents sur les zones de pêche des navires français pourrait être réalisé par le biais des déchets ramenés à terre par ces mêmes navires. Il existe en effet des mesures, notamment par le biais des contrats bleus, qui incitent les navires à ramener les déchets collectés par les engins de pêche. Page 143 « filets de pêche abandonnés » : il convient de préciser que la « perte » de matériel par les pêcheurs professionnels maritimes ne résultent pas d'une volonté « d'abandonner » leur matériel, mais d'une perte « imprévisible, irrésistible et extérieure ».	Cf. commentaires CNPMEM
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D10	Synthèse	II.10. P139. Dernier paragraphe : Les liens entre ce descripteur et les autres descripteurs concernent aussi le descripteur 1. L'accumulation de déchets peut perturber certains habitats, stériliser les zones d'accumulation et faire diminuer la biodiversité. P144. Premier paragraphe : à propos des méthodes utilisées pour estimer la densité des débris, on a oublié toutes les études photographiques et en particulier en ROV géoréférencés. P145. La méthode d'agrégation avec le descripteur 7 doit prendre aussi en compte les zones à courants circulaires qui correspondent souvent à des zones d'accumulation des déchets. P. 147 Dans la conclusion il faut rajouter au premier point :« les déchets et leurs produits.....risque significatifs pour la vie marine au niveau des espèces, des habitats et des populations »	OK, en effet le descripteur 1 pourra être ajouté à la liste. POK, les ROVs et images peuvent être néanmoins utilisées ponctuellement, selon les opérateurs et/ou de manière opportuniste (plongées sous marines ou ROVs programmées pour d 'autre questions de recherche mais permettant d'obtenir des données). Cependant leur utilisation pour la surveillance régulière n'est à ce jour pas envisagée. Certaines sous régions (MO notamment) pourront utiliser ce moyen pour collecter des informations , notamment sur le profond où cela est la méthode la plus adéquate. En effet, l'interprétation des tendances et résultats ne peut se faire, dans le cas du D10, sans les données de courants, facteurs essentiels de répartition. C'est la raison pour laquelle ces deux descripteurs sont liés : les données de l'un seront utiles pour l'autre. En revanche il n'y aura pas d'agrégation entre ces deux descripteurs. OK cet ajout sera fait.
instances	AssPEnv	07/11/2012	D10	Général	: les sédiments issus du dragage portuaire (zones confinées voire semi-confinées) doivent être considérés et traités comme des déchets (OSPAR).	NOK les sédiments de dragage ne sont considérés comme des déchets qu'à partir du moment où ils sont ramenés à terre dans la législation française. Dans le cas d'immersion, voire de rechargement de plage ils doivent satisfaire aux normes en vigueur en terme de teneur en contaminant définies par arrêté.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	RobinB	07/11/2012	D10	Arrêté	<p>Nous avons la même question sur la notion d'impact significatif. Si un individu d'une espèce menacée gobe un déchet plastique, il y a un impact significatif au niveau de la population. D'autres adjectifs prêtent à interprétation pour ce descripteur : « vecteur important », « risque direct ou indirect inacceptable ».</p> <p>L'impact des déchets et des produits de dégradation sur les habitats (laisse de mer, fonds marins, substrats) est totalement oublié et devrait faire l'objet d'un point complémentaire du descripteur 6 (intégrité des fonds).</p> <p>- « 1) Les déchets et leurs produits de dégradation présents et entrant dans la sous région marine sont réduits au cours du temps et ne présentent pas un risque significatif pour la vie marine au niveau des populations, que ce soit un risque de mortalité directe ou un risque d'impacts indirects tels que la réduction de la fécondité ou de la mobilité ou la bio accumulation dans les chaînes trophiques. »</p>	<p>POK, le suivi des lasses de mer est prévu dans le D10. En revanche, les impacts sur les habitats benthiques (au fond) sont traités via le D6. Les « déchets » sont ainsi présents dans la liste des sources de pressions à considérer dans l'indicateur 6.1.2. La définition du 6.1.2 inclus implicitement les déchets lorsqu'il est fait référence aux pressions.</p> <p>OK « de la mobilité » a été ajouté.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	ArmF	07/11/2012	D11a	Synthèse	, en premier lieu, on peut s'étonner que le chef de file choisi pour ce descripteur soit le SHOM, qui a une tutelle militaire. Aujourd'hui, alors que les sonars créent de fortes pressions écologiques, le SHOM semble conclure sur le seul transport maritime, arguant du fait que la permanence des bruits générés par le transport maritime aurait plus d'impact que les bruits de sonar qui sont, eux, intermittents.	Le SHOM est un établissement public de l'état dont l'expertise concernant le milieu marin et les bruits en milieu marin est reconnue (notamment dans le développement de modélisations...) Il est important de rappeler que l'activité de défense nationale est en dehors du périmètre de la DCSMM. Suite aux commentaires reçus, la liste des sources de pressions concernées par le D11a sera affinée.
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA, IMBEMC)	Avis en date d'août 2012	D11	Synthèse	II.11 Remarques générales :Ce descripteur me semble un peu trop axé sur les mammifères marins alors que l'on sait parfaitement que d'autres espèces peuvent être perturbées, même les invertébrés possèdent des capteurs d'ondes très performants. Des recherches doivent être développées sur d'autres espèces cibles comme les poissons, les céphalopodes, les crustacés plus particulièrement lors de périodes sensibles : reproduction, alimentation...	Il est en effet nécessaire de mieux maîtriser les seuils de perturbation sur les mammifères marins et de commencer aussi à inclure les effets sur d'autres espèces. La rédaction du BEE a été la plus générale possible sauf pour l'item 1 qui touche uniquement aux mammifères marins, les autres peuvent s'appliquer à toutes les espèces sensibles. Une phrase pourrait être ajoutée dans le chapitre Unité d'évaluation : " En fonction de l'avancée des travaux de recherches et d'observation dans les années à venir, la liste des espèces-cibles pourra être étoffée en particulier pour d'autres espèces connues pour être sensibles aux ondes sonores (poissons, tortues marines, céphalopodes,...). »
<i>instances</i>	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D11 - Page 154.	Synthèse	A titre d'information, l'approche proposée pour mesurer l'indicateur bruit est actuellement en cours de déploiement par l'Université de Toulon (Professeur Hervé GLOTIN) sur le site du Canyon des Stoekades au Nord-Est des îles d'Hyères.	Ces travaux seront pris en compte par le chef de file dans le cadre des développements d'indicateurs en cours.
<i>instances</i>	M. Guillaume SELLIER (Parc National de Port Cros)	Avis en date du 15.10.2012	D11 - Page 155	Synthèse	L'indicateur d'impacts des ondes sonores sur les mammifères marins peut être immédiatement mis en œuvre en affectant des fonds dédiés au Réseau échouage. Actuellement, le programme de recherche PELAGOS appuie financièrement le Réseau échouage de Méditerranée, y compris sur les littoraux situés en dehors de l'emprise du Sanctuaire (de Giens jusqu'à la frontière espagnole). La recherche d'impacts sonores n'est pas effectuée de façon systématique pour des raisons notamment budgétaires.	Cette remarque est pertinente. Le sujet des coûts liés à la surveillance sera abordé lors de la finalisation du programme de surveillance qui est en cours d'élaboration.
<i>instances</i>	CG22	07/11/2012	D11	Arrêté	La définition du BEE pour ce descripteur souffre de l'incapacité, compte tenu des connaissances actuelles, de définir les seuils à partir desquels l'impact des perturbations sonores est significatif. En conséquence, il serait nécessaire de préciser que notre capacité à ce stade à atteindre le BEE est fortement dépendant des connaissances disponibles (ces connaissances devant être bien sûr améliorées). DE plus les nuisances sonores sous-marines étant inévitables du fait même des activités maritimes ; il serait nécessaire de modifier les alinéas 1 et 2 de la manière suivante : - le 1° alinéa : « [...] ne sont pas altérées de façon durable et sur des zones étendues [...] » - le 2° alinéa « les émissions de perturbations sonores identifiées comme nuisibles ont adaptées aux exigences de vie et de reproduction des espèces sensibles dans leurs zones fonctionnelles écologiques ».	Les lacunes en connaissance sont bien soulignées dans le document de synthèse et leur comblement permettra notamment d'améliorer la définition du bon état écologique. Ces lacunes ont également été soulignées lors de l'élaboration des objectifs environnementaux qui fixent les moyens pour l'atteinte du BEE. La formulation est jugée peu très claire notamment car l'expression « zones étendues » est trop vague. Cette proposition n'est pas retenue. NOK, le fond est juste mais il s'agit plutôt d'un objectif à atteindre afin de ne pas nuire au BEE et non d'un critère de BEE. La définition du BEE reprend le terme de fréquentation, donc la conséquence des pressions...Autrement dit, on sort du BEE si la fréquentation d'une espèce baisse dans une zone écologique fonctionnelle : la baisse de fréquentation sera due à la non-adaptation de nos émissions, levier sur lequel il faudra agir (objectif environnemental et/ou mesure).
<i>instances</i>	AssPEnv	07/11/2012	D11	Général	: Il sera nécessaire de faire référence à ce descripteur (et aux objectifs environnementaux associés) dans les cahiers des charges des projets liés aux EMR (idem D6).	Cette remarque est pertinente. Pour aller en ce sens, il pourra également être pertinent d'inclure dans les cahiers des charges de ces aménagements des suivis qui pourront alors être utiles également à la mise à jour de la définition du BEE (notamment pour les D1, D6, D7 et D11). Ce point pourra être abordé lors de l'élaboration des programmes de surveillance et des programmes de mesures.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>instances,</i> ▪ <i>public,</i> ▪ <i>obligatoires,</i> ▪ <i>Cohérence internationale</i> 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
<i>instances</i>	RobinB	07/11/2012	D11	Arrêté	<p>- « Les capacité de détection et communication acoustiques des grands cétacés ainsi que leurs comportements ne sont pas altérées par les perturbations sonores anthropiques. »</p> <p>-« La surmortalité accidentelle directe ou indirecte due aux perturbations sonores anthropiques est marginale ».</p> <p>Marginal/significatif/important/inacceptable : nous avons besoin de définitions.</p>	Les notions indiquées seront précisées lors de la définition des seuils correspondants au BEE dans les documents en question.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
instances	CRBret CESER	07/11/2012	Article 1 ^{er}	Arrêté	Dans son article 1er, le projet d'arrêté ministériel définit le bon état écologique des eaux marines « tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs ». Cette définition est en-deçà de la définition proposée dans la DCSMM elle-même, et ne prend pas en compte les activités humaines dans une logique de développement durable. Il est essentiel que la formulation originelle soit reprise, et complétée par « ... et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir », tel qu'écrit dans l'article 3 de la DCSMM.	OK : Cette remarque est pertinente et la référence à l'usage durable des biens et services sera ajoutée dans l'article 1 de l'arrêté en reprenant la définition de l'article 3 de la Directive
instances	CG22	07/11/2012	Considérants	Arrêté	Ajout de considérants en préambule de l'arrêté ministériel : - Considérant l'article 3 alinéa 5 de la directive qui par lé définition même du BEE précise que la DCSMM a pour but de conserver la diversité écologique, le dynamisme et la productivité du milieu marin aux fins d'utilisation et activités durables des générations futures et actuelles ; - considérant que le BEE n'est pas un état de référence non impacté par les activités humaines (état non pristine) - considérant que la DCSMM vise à atteindre un état écologique amélioré, avec un niveau acceptable d'impact des activités humaines qui ne remettent en cause ni les fonctionnalités des écosystèmes, ni la pérennité économique des usages et activités (compatibilité) ; - considérant que les OE permettront un échelonnement dans l'atteinte du BEE (progressivité) ; - considérant que la complexité du milieu, les effets multifactoriels susceptibles d'influencer le bon fonctionnement des écosystèmes, la difficulté à apprécier la capacité de résilience du milieu marin, nécessitent un important besoin de connaissances scientifiques auquel nous ne pouvons répondre que partiellement et de manière progressive, la définition des objectifs s'inscrit dans une démarche itérative de progrès et tendancielle ; Considérant que ce manque de connaissances scientifiques doit nous faire conserver un regard attentif quant au bénéfice pour le BEE de l'information à acquérir par rapport à son coût d'obtention ;	
instances	CG22	07/11/2012	Article 1	Arrêté	Reformulation ou ajouts dans les articles de l'arrêté : : Champ d'application « le présent arrêté définit [...] tel que celles-ci conservent la diversité biologique et le dynamisme [...] » A remplacer par [...] tel que celles-ci maintiennent à un niveau acceptable la diversité [...]	NOK le texte reprend l'article 3 de la Directive.
instances	CG22	07/11/2012	Article 2	Arrêté	: définitions : A compléter par un 6° bis définissant les notions de pression et d'Impact. Cette définition pourrait être la suivante : « Pression » et « Impact » sont considérés comme négatifs, sauf quand ils sont précisés « positifs ».	POK il semble en effet nécessaire de définir ces deux notions telles qu'elles ont été précisées lors de l'évaluation initiale : 6° « Pression », la traduction des sources de pression dans le milieu se matérialisant éventuellement par un changement d'état, dans l'espace ou dans le temps des paramètres physique, chimique et biologique du milieu (exerçant une influence sur l'écosystème) ; 7° « Impact », la conséquence des pressions entraînant un changement d'état, non seulement sur l'écosystème marin et son fonctionnement. Dans ce cadre, les impacts sur les écosystèmes marins peuvent être la source d'une dégradation du milieu marin correspondant à un état écologique du milieu différent du bon état écologique, défini dans le présent arrêté ; la notion d'effet positif n'est pas développée dans cet arrêté : il s'agit du cas où une pression induit sur l'environnement un effet allant vers le bon état écologique et non s'en éloignant.
instances	CG22	07/11/2012	Alinéa 2	Arrêté	: « la définition du BEE [...] s'appuie sur les éléments de connaissance et d'analyse issus de l'évaluation initiale » A compléter par « [...] ». Il conviendra de les compléter et de les enrichir à l'aune des avancées scientifiques et des connaissances des acteurs de la mer et du littoral, dans la perspective de la révision périodique de la définition du BEE »	Ces éléments relatifs à la mise à jour de la définition du BEE basée sur les avancées en termes de connaissance et sur les modifications globales sont traités dans l'article 4 de l'arrêté.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
instances	CG22	07/11/2012	Article 3	Arrêté	<p>: Définition du BEE Dans sa rédaction actuelle, cet article laisse supposer qu'il n'existe pas de définition du BEE dans la DCSMM. Or les éléments clés du BEE sont précisés dans l'article 3 'alinéa 5) de la DCSMM. Il importe donc de le rappeler en complétant cet article par un paragraphe supplémentaire placé juste après le paragraphe introductif de l' article. Proposition de paragraphe : La DCSMM définit le BEE des eaux marines comme un état permettant de conserver « la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir ».</p>	<p>Cette définition est déjà reprise partiellement dans l'article 1^{er}. Cette dernière sera en revanche être complétée par la partie finale de la définition qui a trait à l'usage durable. Une référence à l'article 1 est ajoutée dans l'article 3.</p>
instances	CG22	07/11/2012	Article 4	Arrêté	<p>: Mise à jour Cet article dans sa rédaction actuelle est insuffisant dans la mesure où : - il se limite aux aspects environnementaux de la DCSMM en appréhendant les activités humaines essentiellement par leurs effets sur le milieu marin et non dans leur globalité comme nous le dicte l'ambition de la DCSMM de promouvoir un développement durable des activités. - il ne tient pas compte des carences des documents soumis actuellement à la consultation : carences concernant les analyses économiques et sociales, l'évaluation coûts/bénéfices d'une remise en état des milieux, et la définition de critères d'évaluation (seuils, plafonds...) et les carences sur la partie Manche Ouest de la SRM MMN, etc... - il n'explique pas la nécessité de faire évoluer les cadres logiques d'acquisition de la connaissance pour les mettre en phase avec l'approche écosystémique prônée par la DCSMM et avec l'incertitude décisionnelle induite par la complexité du milieu marin et les objectifs poursuivis par la DCSMM. - DE ce fait, nous proposons que cet article soit complété de la manière suivante : Alinéa 1 : « la définition du BEE des eaux marines [...]. Cette mise à jour tient compte notamment » A remplacer par « la définition du BEE de seaux marines [...]. Cette mise à jour devra être fondée sur des approches scientifiques capables 'appréhender le caractère systémique de la DCSMM et de produire une connaissance pour les décideurs publics tenant compte de l'incertitude décisionnelle liée à la complexité du milieu marin et des objectifs poursuivis par cette Directive. Cette mise à jour tient compte [...]. A compléter par un 1 bis : « des carences dans les connaissances disponibles pour répondre aux objectifs de la mise en œuvre de la DCSMM ». A compléter par un 1 ter : « de la nécessité de développer une vision systémique des activités humaines incluant leurs composantes économiques et sociales ».</p>	<p>Bien qu'en effet les développements scientifiques menés pour répondre à la DCSMM doivent permettre d'améliorer la définition du BEE, cette proposition rédactionnelle ne relève pas d'un arrêté. La définition du bon état écologique se fonde sur une approche par les écosystèmes et vise à définir le bon fonctionnement des écosystèmes permettant l'usage durable du milieu marin. L'évaluation des coûts/bénéfices ne se fait pas lors de la définition du BEE mais lors de l'élaboration des programmes de surveillance et de mesures et en complément sur les OE. Du fait de cette approche par les écosystèmes, les éléments économiques et sociaux ne sont pas pris en compte explicitement dans la définition du bon état écologique et l'amélioration de la connaissance sur ce point aura une influence sur les OE et programmes de mesures, plutôt que sur la définition du BEE.</p>
instances	CNPMM	11/10/2012	Article 1 ^{er}	Arrêté	<p>La compatibilité d'une utilisation durable des biens et services produits par le milieu avec le bon état écologique constitue un élément fondamental de la Directive, à laquelle les professionnels de la pêche sont très attachés, [...] Il est donc essentiel que l'intégralité de la définition du BEE soit reprise à l'article 1er de l'arrêté.</p>	<p>OK : Cette remarque est pertinente et la référence à l'usage durable des biens et services sera ajoutée dans l'article 1 de l'arrêté en reprenant la définition de l'article 3 de la Directive</p>
instances	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN)	Avis en date du 10.10.2012	Article 1 page 3	Arrêté	<p>: même remarque que précédemment Pourquoi s'agit-il des « eaux marines » et non des « eaux et des fonds marins » ? ou sous une autre forme des « eaux et des habitats marins ». Cette distinction est très importantes car les eaux marines ne peuvent en aucun cas être considérées comme la totalité ou la seule représentation du milieu marin.</p>	<p>Les eaux marines telles que définies par le code de l'environnement incluent la colonne d'eau, le sol et le sous-sol, ainsi que les écosystèmes associées. Cette définition est issue de la directive elle-même. Ainsi, bien que la terminologie puisse sembler réductrice, il est bien question ici du milieu marin dans son ensemble.</p>

<p>▪ <i>instances,</i> ▪ <i>public,</i> ▪ <i>obligatoires,</i> ▪ <i>Cohérence internationale</i></p>	Organisme	réception	Descripteur	<p>▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page)</p>	Commentaire	Prise en compte - avis national
	PACA , IMBEMC)					
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA , IMBEMC)	Avis en date du 10.10.2012	Annexes 2 page 19	Arrêté	Titre, même remarque : Pourquoi s'agit-il des « eaux marines » et non des « eaux et des fonds marins » ? ou sous une autre forme des « eaux et des habitats marins ». Cette distinction est très importantes car les eaux marines ne peuvent en aucun cas être considérées comme la totalité ou la seule représentation du milieu marin.	Les eaux marines telles que définies par le code de l'environnement incluent la colonne d'eau, le sol et le sous-sol, ainsi que les écosystèmes associées. Cette définition est issue de la directive elle-même. Ainsi, bien que la terminologie puisse sembler réductrice, il est bien question ici du milieu marin dans son ensemble.
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA , IMBEMC)	Avis en date du 10.10.2012	Annexe 2 page 21	Arrêté	Je rappelle ainsi que je l'ai déjà écrit à plusieurs reprises que la zone côtière comprend le Supralittoral, le Médiolittoral, l'Infralittoral et le Circalittoral (côtier pour certains en Atlantique mais en totalité en Méditerranée). Pour la présence du Supralittoral comme étage marin je rappelle que j'ai apporté l'argumentaire dans mon commentaire du Document général. Il est absolument nécessaire de reprendre cela afin d'être en conformité, en particulier avec le récent travail de : Michez N., Diberg G., Bellan-Santini D., Verlaque M., Bellan G., Pergent G., Pergent-Martini C., Francour P., Sartoretto S., 2011. Typologie des biocénoses benthiques de Méditerranée, Liste de référence française et correspondances. Rapport SPN 2011/x. MNHN, Paris, 48 pages.	Cette remarque met en lumière la problématique de la définition de la limite à terre de la zone considérée par la DCSMM. Cette définition devra être précisée, en tenant compte des différences entre les limites biologiques et les limites physiques habituellement utilisées (hautes eaux à l'équinoxe par exemple). La définition actuelle des eaux marines comprends : - la colonne d'eau, le sol et le sous-sol au delà de la ligne de base - les eaux côtières au sens de la DCE, pour lesquelles la limite choisie au niveau national est la limite des plus hautes mers de vives eaux, qui a été assimilée pour les besoins de l'élaboration des éléments 2012 du PAMM à la limite haute du médiolittoral. Les pressions s'exerçant en amont (estuaires, lagunes, côte) et ayant un impact sur les eaux marines telles que définies ci-dessus sont prises en compte dans les travaux d'analyse des pressions et impacts et donc dans la fixation des objectifs environnementaux et pour l'élaboration des programmes de mesures de la DCSMM.
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA , IMBEMC)	Avis en date du 10.10.2012	Annexe 2, page 24	Arrêté	Pourquoi dans les espèces mobiles ne figurent pas les invertébrés autres que les céphalopodes, les Crustacés et les Mollusques sont-ils considérés comme inintéressants ?	Les espèces mobiles regroupent ici les espèces considérées comme non inféodées à un habitat donné, ce qui n'est pas le cas des céphalopodes mais qui est le cas des crustacés et mollusques. Ces derniers sont ainsi traités au travers des biocénoses composant les habitats benthiques considérés.
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA , IMBEMC)	Avis en date du 10.10.2012	Annexe 2, page 31	Arrêté	Pecten maximus et non Pectus	NOK, les deux appellations sont correctes.
<i>instances</i>	Mme Denise BELLAN-SANTINI (CSRPN PACA , IMBEMC)	Avis en date du 10.10.2012	Annexe 2, Page 39	Arrêté	L'immersion de sédiments en mer par clapage impacte aussi et là c'est encore plus grave, l'infralittoral ! Je suis étonnée de ne pas trouver dans cette liste le mouillage des navires qui impacte très fortement, surtout en Méditerranée, les fonds marins. Quant aux arts trainants je rappelle qu'ils peuvent détruire des habitats marins (Herbiers, Coraux profonds – c'est en particulier à partir de ce constat que, dans le cadre de la Convention OSPAR, et la directive Habitats, la pratique de chalutages dans les zones à coraux blancs, souvent peu profonds dans ces mers, a été dénoncée, voire interdites.)	OK, cette précision sera ajoutée dans le tableau récapitulatif. Les mouillages sont bien dans le tableau comme une pression d'abrasion.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
Cohérence Internationale			D1		Le Royaume uni et le Danemark font tous 2 référence à la nécessité de maintenir un « usage durable de l'environnement ». Cette notion est primordiale dans la Directive mais n'apparaît en effet pas dans la définition du Bon État Écologique française.	Cette demande a également été importante lors de l'élaboration des objectifs environnementaux. La France a choisi de le rappeler dans la définition générale du BEE mais de ne pas le reprendre par descripteur, où elle est sous-jacente.
Cohérence Internationale			D1		La Belgique et l'Allemagne basent leur définition pour ce descripteur sur le Bon état au sens de la DCE (bon état chimique et biologique), de la DHFF et de la DO.	Les périmètres de ces Directives ne répondent pas aux objectifs de la DCSMM
Cohérence Internationale			D1		les Pays bas utilisent comme indicateurs les EcoQO, développés par OSPAR	La méthodologie développée par OSPAR au travers des EcoQO semble vouloir s'imposer. Or elle n'est pas forcément adaptée aux problématiques de l'ensemble du périmètre DCSMM. Les EcoQO pourront alors être utilisés dans les zones où ils sont pertinents en tant que volet opérationnel de la définition du BEE
Cohérence Internationale			D2		Le document du Royaume uni fait référence à l'utilisation de l'indice de biopollution pour suivre les effets des espèces non indigènes	Cet indice est intéressant mais il reste à être testé et calibré pour les problématiques françaises
Cohérence Internationale			D3		Le Royaume uni a choisi de ne pas préciser la façon dont ils tiennent compte des imprécisions d'échantillonnage et d'évaluation : tous les stocks doivent répondre aux conditions, condition nuancée en faisant référence à un intervalle d'incertitude	Au niveau français le choix a été de prendre en considération ces imprécisions et ainsi d'inclure une probabilité de 50% dans la démarche
Cohérence Internationale			D4		Le Royaume uni fait référence aux captures accessoires de la pêche dans la définition du Bon État Écologique : « Dans les activités de pêche, les captures accessoires d'espèces non ciblées sont réduites à un niveau tel qu'elles ne sont pas une menace pour la structure du réseau trophique, en tenant compte des autres pressions sur les populations respectives ».	Cette notion de captures accessoires est potentiellement intéressante et serait à approfondir. Il semble néanmoins que, telle que formulée, elle se rapproche plus d'un objectif environnemental que d'un indicateur BEE
Cohérence Internationale			D5		L'Allemagne se base sur le bon état DCE pour définir le Bon État Écologique. Les Pays bas font référence à un pourcentage de déviation par rapport au « background » (valeur de fond, de base) conformément à la DCE	Concernant les références à la DCE, il s'agit de savoir si les résultats sont extrapolés à l'ensemble de la SRM concernée ou s'ils restent limités au périmètre DCE. La première hypothèse est incorrecte et risquée. Néanmoins, étant donné la forme des SRM en Allemagne et aux Pays Bas il est compréhensible que l'amalgame ait été fait.
Cohérence Internationale			D6		<p>Le Royaume uni fait référence à un niveau acceptable d'habitats non impactés pour que « les habitats benthiques (physiquement et structurellement) soient productifs et suffisamment étendus au niveau des mers britanniques pour assurer leurs fonctionnalités naturelles, y compris les procédés écologiques fondamentaux ».</p> <p>Il ajoute également dans sa définition du Bon État Écologique un volet de protection des fonds : « Les fonds marins les plus susceptibles d'être impactés négativement par des activités humaines sont protégés pour que leur étendue et leurs fonctionnalités soient maintenues. »</p>	<p>Des discussions au cours du dernier ICG COBAM (septembre 2012) ont abordé la question de fixer d'un taux maximal acceptable de pression sur les habitats</p> <p>La notion d'habitat est indissociable non seulement du milieu physique (biotope) mais également des communauté(s) biologiques associée(s) (biocénoses). Cela est explicité dans la définition du D6</p>
Cohérence Internationale			D6		Le Danemark prend en compte non seulement le milieu physique mais aussi les communautés benthiques : « les fonctions écologiques, la diversité biologiques et l'abondance des espèces de la communauté benthique montrent une diversité et une productivité naturelles ».	<p>La notion d'habitat est indissociable non seulement du milieu physique (biotope) mais également des communauté(s) biologiques associée(s) (biocénoses). Cela devrait peut-être être explicité dans la définition du D6.</p> <p>La notion de productivité dans l'indicateur lié à la communauté benthique pose problème. Les habitats doivent pouvoir être productifs et garder leur fonctionnalité. La productivité</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instances, ▪ public, ▪ obligatoires, ▪ Cohérence internationale 	Organisme	réception	Descripteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Général ▪ synthèse, ▪ résumé, ▪ arrêté (page) 	Commentaire	Prise en compte - avis national
						renvoie à une notion de rendement qui est loin des objectifs de la DCSMM.
<i>Cohérence Internationale</i>			D7		L'Allemagne définit le Bon État Écologique à partir de la portée des effets des changements : « des changements permanents dans les conditions hydrographiques liés aux interventions humaines n'ont que des effets locaux et ces effets, considérés individuellement ou cumulativement, n'ont pas d'effets néfastes sur les écosystèmes marins (espèces, habitats fonctions des écosystèmes,). »	Dans cette définition, l'Allemagne prend en compte la possibilité de remettre en question des activités actuelles qui provoquent des effets néfastes sur les écosystèmes. En revanche, la France part de l'état existant et n'envisage donc pas cette possibilité.
<i>Cohérence Internationale</i>			D8		L'Allemagne introduit le principe de précaution dans sa définition : « En raison des incertitudes considérables et des lacunes dans les connaissances, le principe de précaution devrait être utilisé comme un critère supplémentaire pour l'évaluation. »	Des discussions au niveau international (CIEM) ont lieu au sujet des EAC et NQE. Il en ressort que des travaux sont en cours pour développer une NQE adaptée aux eaux marines.
<i>Cohérence Internationale</i>			D9		Il est intéressant de constater la cohérence internationale sur cette thématique sanitaire : les seuils de fréquence de dépassement, quand ils sont renseignés, sont les mêmes entre les pays étudiés : 5 % seuil d'erreurs analytiques	cf. Eléments de réponse ci-dessus sur le choix national.
<i>Cohérence Internationale</i>			D9		La France est le seul État à inclure les contaminations microbiologiques dans sa définition du Bon État Écologique	L'enjeu pour la France est de promouvoir ce critère « microbiologie » au niveau européen.
<i>Cohérence Internationale</i>			D10		L'UK ne propose que l'indicateur de suivi des déchets sur les plages	Cela semble insuffisant pour aborder cette problématique des déchets en milieu marin
<i>Cohérence Internationale</i>			D11		Pour l'instant, seuls « les sons sous marins » sont traités. Il n'y a toujours pas d'accord au niveau européen au sujet des autres énergies introduites dans le milieu marin	